

CONSEIL  
ÉCONOMIQUE  
ET SOCIAL



ECONOMISCHE  
EN SOCIALE  
RAAD



# RAPPORT ANNUEL 2013



Boulevard Bischoffsheim, 26  
1000 BRUXELLES  
☎ 02/205.68.68 - 📠 02/502.39.54  
✉ cesr@ces.irisnet.be  
💻 www.ces.irisnet.be

*Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale - Moniteur belge du 6 décembre 1994*



# Table des matières

<b>LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE</b>	5
<b>AVANT-PROPOS</b>	15
<b>PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CONSEIL</b>	17
<b>1.1 Présentation générale</b>	18
<b>1.1.1 Les compétences organiques du Conseil</b>	18
<b>1.1.2 Les compétences particulières du Conseil</b>	19
<b>1.2 Instances du Conseil</b>	20
<b>1.2.1 Assemblée plénière</b>	20
<b>1.2.2 Conseil d'Administration</b>	20
<b>1.2.3 Chambre des classes moyennes</b>	21
<b>1.2.4 Commissions</b>	21
<b>1.2.5 Groupe de travail institutionnel</b>	21
<b>1.3 Composition du Conseil</b>	22
<b>1.3.1 Membres de l'Assemblée plénière</b>	22
<b>1.3.2 Membres du Conseil d'Administration</b>	23
<b>1.3.3 Membres de la Chambre des classes moyennes</b>	23
<b>1.3.4 Membres du Bureau de la Chambre des classes moyennes</b>	23
<b>1.3.5 Personnel</b>	24
<b>DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL</b>	25
<b>2.1 Compétences d'avis, d'étude et de recommandation</b>	26
<b>2.1.1 Introduction</b>	26
<b>2.1.2 New Deal</b>	26
<b>2.1.3 Avis</b>	32
<b>2.1.3.1 Avis sur saisine du CESRBC</b>	32
Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances	33
Commission Environnement	54
Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté	71
Commission Aménagement du Territoire-Mobilité	73
Commission consultative en matière de placement	84
<b>2.1.3.2 Avis d'initiative du CESRBC</b>	86
<b>2.1.3.3 Avis sur saisine de la Chambre des classes moyennes</b>	93
<b>2.1.3.4 Recommandations de la Chambre des classes moyennes</b>	93
<b>2.1.3.5 Mémoire de la Chambre des classes moyennes</b>	94



<b>2.2 Compétence de concertation :</b>	
<b>le Comité bruxellois de concertation économique et sociale</b>	95
<b>2.3 Organismes dont les services du Conseil assurent le secrétariat</b>	97
<b>2.3.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale</b>	97
<b>2.3.2 Comité consultatif du commerce extérieur</b>	97
<b>2.3.3 Plate-forme de concertation de l'économie sociale</b>	99
<b>2.3.4 Plate-forme de concertation en matière d'emploi</b>	101

## **TROISIÈME PARTIE : OUVERTURE DU CONSEIL** 103

<b>3.1 Ouverture du Conseil</b>	104
<b>3.1.1 Concertation entre les Conseils économiques et sociaux régionaux, le Conseil économique et social de la Communauté germanophone, le Conseil Central de l'Economie et le Conseil national du Travail</b>	104
<b>3.1.2 Concertation entre les Conseils économiques et sociaux régionaux et le Conseil économique et social de la Communauté germanophone</b>	104
<b>3.1.3 Concertation entre les trois Conseils économiques et sociaux régionaux</b>	105
<b>3.1.4 La Maison de la Concertation</b>	105
<b>3.1.5 Colloque du Conseil « Le double défi international de Bruxelles »</b>	105
<b>3.1.6 Rencontre des stagiaires du Comité des Régions</b>	106
<b>3.1.7 Rencontre avec les dirigeants de la SNCB</b>	106
<b>3.2 Les Débats du Conseil</b>	107
<b>3.2.1 « La qualité des conditions de travail en Belgique. Présentation des résultats de l'enquête nationale menée en 2010 en collaboration avec Eurofound » Alain Piette</b>	107
<b>3.2.2 « Le « Brabantnet » : la solution pour améliorer la mobilité entre la Province du Brabant flamand et Bruxelles ? » Joost Swinnen &amp; Yves Fourneau</b>	108
<b>3.2.3 « Le projet de plan stratégique pour le transport de marchandises en Région de Bruxelles-Capitale, réactions des acteurs » Marianne Thys</b>	109
<b>3.2.4 « L'avenir de l'électricité en Belgique sera-t-il vert, gris ou étranger ? » Danielle Devogelaer &amp; Dominique Gusbin</b>	111
<b>3.2.5 « Le plan Marnix pour un Bruxelles multilingue » Anna Sole Mena &amp; Alex Housen &amp; Philippe Van Parijs</b>	113
<b>3.2.6 « Impacts, enjeux et perspectives de la validation des compétences » Alain Kock &amp; Laura Beltrame</b>	114
<b>3.3 Le journal du Conseil</b>	116
<b>3.4 Le site Internet du Conseil</b>	116

## **LEXIQUE** 117



## AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol

19 septembre 2013

Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale  
Boulevard Bischoffshelm 26 - 1000 Bruxelles  
Tél : 02 205 68 68 - Fax : 02 502 39 54 - www.ces.bruxel.be



## AVIS

Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'hébergement touristique

17 octobre 2013

Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale  
Boulevard Bischoffshelm 26 - 1000 Bruxelles  
Tél : 02 205 68 68 - Fax : 02 502 39 54 - www.ces.bruxel.be



## AVIS

Plan régional de politique du stationnement

21 mars 2013

Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale  
Boulevard Bischoffshelm 26 - 1000 Bruxelles  
Tél : 02 205 68 68 - Fax : 02 502 39 54 - www.ces.bruxel.be

Liste des avis par matière



## Avis sur saisine du CESRBC

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

<b>A-2013-014-CES</b>	<b>76</b>
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le règlement régional d'urbanisme zoné sur le périmètre de la rue de la Loi et ses abords	
<b>A-2013-018-CES</b>	<b>77</b>
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme	
<b>A-2013-027-CES</b>	<b>81</b>
Elaboration du PPAS n°66 « Château d'or - Bourdon - Bigarreux » de la commune d'Uccle	
<b>A-2013-028-CES</b>	<b>82</b>
Projet de modification partielle du PPAS n°50-01/50-01 bis « Quartier Van Praet » de la Ville de Bruxelles	
<b>A-2013-029-CES</b>	<b>82</b>
Modification du PPAS « Scheutbosch » de la commune de Molenbeek-Saint-Jean	
<b>A-2013-032-CES</b>	<b>82</b>
PPAS « Gazomètre » de la commune de Molenbeek-Saint-Jean	
<b>A-2013-051-CES</b>	<b>78</b>
Avant-projet d'ordonnance relatif à la réforme de la poursuite des infractions en urbanisme et patrimoine	
<b>A-2013-053-CES</b>	<b>83</b>
Projet de modification du PPAS n°XII/9 de la commune de Woluwe-Saint-Pierre approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 1990	
<b>A-2013-054-CES</b>	<b>79</b>
Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant les titres I à VIII du règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale	

### ÉCONOMIE

<b>A-2013-002-CES</b>	<b>35</b>
Projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant les arrêtés du 2 avril 2009 relatifs aux aides pour la promotion de l'expansion économique	
<b>A-2013-003-CES</b>	<b>36</b>
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011 et signé à Genève le 28 février 2012	
<b>A-2013-012-CES</b>	<b>38</b>
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012 ; avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États Membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012 ; avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012	



<b>A-2013-013-CES</b>	<b>39</b>
<p>Avant-projets d'ordonnance portant assentiment à des Traités internationaux - accords échange renseignements (TIEA)*:          1° Belgique-Bahamas, 2° Belgique-Dominique, 3° Belgique-Gibraltar, 4° Belgique-St Kitts et Nevis, 5° Belgique-Saint Lucie, 6° Belgique-St Vincent et Grenadines, 7° Belgique-Anguilla, 8° Belgique-Antigua et Barbuda, 9° Belgique-Grenade et 10° Belgique-Montserrat</p>	
<b>A-2013-016-CES</b>	<b>39</b>
<p>Projet d'ordonnance portant création d'une « zone franche urbaine » (ZFU)</p>	
<b>A-2013-020-CES</b>	<b>42</b>
<p>Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord Euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2006</p>	
<b>A-2013-025-CES</b>	<b>43</b>
<p>Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la Roumanie, le République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, signé à Bruxelles le 2 mars 2012</p>	
<b>A-2013-026-CES</b>	<b>43</b>
<p>Avant-projet d'ordonnance relatif au rapport sur l'application des actes législatifs et la conformité au droit primaire de l'Union européenne en Région de Bruxelles-Capitale</p>	
<b>A-2013-033-CES</b>	<b>45</b>
<p>Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012</p>	
<b>A-2013-034-CES</b>	<b>45</b>
<p>Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et à l'acte final, faits à Bridgetown, Barbade, le 15 octobre 2008</p>	
<b>A-2013-036-CES</b>	<b>46</b>
<p>Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 10 décembre 2008</p>	
<b>A-2013-039-CES</b>	<b>46</b>
<p>Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 octobre 2010</p>	
<b>A-2013-040-CES</b>	<b>47</b>
<p>Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012</p>	
<b>A-2013-041-CES</b>	<b>47</b>
<p>Avant-projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions</p>	

**A-2013-058-CES** **48**

Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'hébergement touristique

**A-2013-060-CES** **49**

Avant-projet d'ordonnance relative à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques

**A-2013-061-CES** **50**

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 1<sup>er</sup> juin 2011 entre l'État fédéral et les Régions et les Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et fraude sociale

**A-2013-071-CES** **52**

Avant-projet d'ordonnance portant sur l'approbation de l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1<sup>er</sup> du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit accord

## ÉGALITÉ DES CHANCES, DIVERSITÉ

**A-2013-035-CES** **72**

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement de l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté à New York le 15 janvier 1992 ; à l'amendement de l'article 20, paragraphe 1 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York le 22 décembre 1995 ; et aux amendements à l'article 17, paragraphe 7 et l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés à New York le 8 septembre 1992

## EMPLOI

**A-2013-006-CES** **36**

Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs

**A-2013-010-CES** **38**

Avant-projet d'ordonnance relatif à l'obligation de notification des emplois vacants à Actiris

**A-2013-021-CES** **42**

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006 par la Conférence Internationale du Travail au cours de sa nonante-quatrième session (maritime)

**A-2013-030-CES** **43**

Accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie enseignement qualifiant - formation - emploi



## ÉNERGIE

<b>A-2013-022-CES</b>	<b>56</b>
<p>Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des conseillers PEB et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires</p>	
<b>A-2013-065-CES</b>	<b>65</b>
<p>Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs</p>	
<b>A-2013-072-CES</b>	<b>67</b>
<p>Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale</p>	
<b>A-2013-074-CES</b>	<b>69</b>
<p>Avant-projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à l'aide sociale aux ménages dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz</p>	
<b>A-2013-076-CES</b>	<b>70</b>
<p>Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en matière de travaux PEB</p>	

## ENVIRONNEMENT

<b>A-2013-005-CES</b>	<b>55</b>
<p>Projet de programme régional de réduction des pesticides</p>	
<b>A-2013-009-CES</b>	<b>55</b>
<p>Projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 23 octobre 2012 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), et abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE</p>	
<b>A-2013-015-CES</b>	<b>56</b>
<p>Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles</p>	
<b>A-2013-023-CES</b>	<b>57</b>
<p>Avant-projet de Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale</p>	



<b>A-2013-031-CES</b>	<b>58</b>
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant diverses mesures relatives à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques	
<b>A-2013-037-CES</b>	<b>59</b>
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	
<b>A-2013-042-CES</b>	<b>60</b>
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol	
<b>A-2013-043-CES</b>	<b>61</b>
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles	
<b>A-2013-044-CES</b>	<b>61</b>
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du XX/XX/2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-services et des citernes de gasoil à des fins de chauffage	
<b>A-2013-045-CES</b>	<b>62</b>
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la commercialisation du gibier du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2018 dans la Région de Bruxelles-Capitale	
<b>A-2013-046-CES</b>	<b>62</b>
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 28 octobre 2010 relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale	
<b>A-2013-047-CES</b>	<b>63</b>
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation de l'accès à l'information environnementale et fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document qui contient des informations environnementales au sens de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale	
<b>A-2013-048-CES</b>	<b>63</b>
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'allocation à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à la restitution de quotas, et modifiant l'arrêté du 22 avril 2010 relatif à l'application de mécanismes de flexibilité visés aux articles 19, § 2, et 20, § 2, de l'ordonnance du 31 janvier 2008 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto	
<b>A-2013-057-CES</b>	<b>64</b>
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules à moteur ainsi qu'à la formation des personnes intervenant sur ces systèmes	




---

**A-2013-067-CES** **66**

Avant-projets d'ordonnances portant assentiment : 1. à la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures et au protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses ; 2. à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure ; 3. à la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ; 4. au protocole modifiant la Convention relative à l'organisation hydrographique internationale ; 5. à la Convention internationale pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires

---

**A-2013-073-CES** **68**

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant certaines dispositions en matière d'exploitation et de contrôle d'antennes émettrices d'ondes électromagnétiques

---

**A-2013-075-CES** **69**

Avant-projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération du... entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

## ENVIRONNEMENT/EMPLOI

---

**A-2013-038-CES** **59**

Projet de l'Alliance emploi-environnement - Axe 3 : ressources et déchets

---

**A-2013-063-CES** **65**

Projet de l'Alliance emploi-environnement - Axe 4 : alimentation durable

---

**A-2013-066-CES** **66**

Premier bilan de l'Alliance emploi-environnement

## FISCALITÉ

---

**A-2013-004-CES** **36**

Avant-projet d'ordonnance transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE

---

**A-2013-055-CES** **48**

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession

---

**A-2013-069-CES** **51**

Avant-projets d'ordonnance portant assentiment à des Traités internationaux - Conventions préventives de la double imposition : 1° Belgique - Bahrein, 2° Belgique - Ile de Man, 3° Belgique - Seychelles - 4° Belgique - Islande, 5° Belgique - Autriche, 6° Belgique - République tchèque, 7° Belgique - République de Corée

---

**A-2013-070-CES** **52**

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment: 1° à la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, et les annexes A, B et C, faites à Strasbourg le 25 janvier 1988 ; 2° au protocole d'amendement de la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, fait à Paris le 27 mai 2010



## FORMATION/ENSEIGNEMENT

<b>A-2013-001-CES</b>	<b>34</b>
Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux stages de transition	
<b>A-2013-062-CES</b>	<b>50</b>
Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs	

## MOBILITÉ

<b>A-2013-007-CES</b>	<b>74</b>
Plan stratégique pour le transport de marchandises en Région de Bruxelles-Capitale	
<b>A-2013-008-CES</b>	<b>75</b>
Plan régional de politique du stationnement	
<b>A-2013-049-CES</b>	<b>77</b>
Projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions en vue de l'exécution des règlements des Communautés européennes relatifs à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable	
<b>A-2013-052-CES</b>	<b>79</b>
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de l'exécution du chapitre « stationnement hors voirie » de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie	
<b>A-2013-059-CES</b>	<b>79</b>
Accord de coopération relatif à l'instauration de la tarification kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la création de l'entité interrégionale Viapass et l'avant-projet d'ordonnance y portant assentiment	

## POUVOIRS PUBLICS

<b>A-2013-017-CES</b>	<b>41</b>
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité	
<b>A-2013-019-CES</b>	<b>41</b>
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le nouveau règlement général du Fonds bruxellois de garantie	
<b>A-2013-050-CES</b>	<b>47</b>
Avant-projet d'ordonnance portant création et organisation d'un intégrateur de services régional chargé de la mise en place et de l'exploitation d'une infrastructure facilitant les échanges électroniques de données	
<b>A-2013-068-CES</b>	<b>51</b>
Avant-projet d'ordonnance portant création d'un Observatoire des prix de référence dans les marchés publics au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	





## Avis d'initiative du CESRBC

### POUVOIRS PUBLICS

**A-2013-011-CES** **86**

Avis d'initiative concernant les modalités d'intégration d'un Observatoire des prix de référence au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

**A-2013-056-CES** **89**

Avis d'initiative relatif au fonctionnement de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)

### RÉFORME DE L'ÉTAT

**A-2013-064-CES** **90**

Propositions en vue d'une gestion intégrée des matières transférées à Bruxelles dans le cadre de la VI<sup>ème</sup> réforme de l'État et en vue d'une gestion paritaire des OIP

### SOCIAL

**A-2013-024-CES** **87**

Avis d'initiative concernant l'avant-projet de décret relatif au parcours d'accueil



## Avis sur saisine de la CCM

### ÉCONOMIE

**A-2013-001-CCM** **93**

Avis relatif à la problématique des faillites des entreprises bruxelloises durant leurs trois premières années de vie



## Recommandations de la CCM

### MOBILITÉ

**R-2013-001-CCM** **93**

Recommandations aux communes bruxelloises relatives à la mise en place des plans d'action de stationnement



## Mémoire de la CCM

### MÉMORANDUM

**M-2013-001-CCM** **94**

Mémoire de la Chambre des classes moyennes en vue des élections régionales 2014







# Avant-propos

## Avant-propos

Réunis au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, les représentants des organisations des employeurs, des classes moyennes, du secteur non-marchand et des travailleurs œuvrent ensemble au développement économique et social de notre Région.

Cette année encore, les interlocuteurs sociaux bruxellois avec l'appui du Secrétariat ont examiné un nombre croissant d'avant-projets d'ordonnances et d'arrêtés. En 2013, le Conseil a ainsi remis pas moins de 76 avis au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur des matières cruciales pour notre avenir : mobilité, emploi, environnement, aménagement du territoire... Parmi ceux-ci, quatre ont été pris d'initiative et concernent le fonctionnement de l'IBSA, le parcours d'accueil, l'Observatoire des prix de référence et la VI<sup>ème</sup> réforme de l'Etat.

Dans ce dernier avis, le Conseil a élaboré des propositions en vue d'une gestion intégrée des matières transférées à Bruxelles dans le cadre de cette VI<sup>ème</sup> réforme de l'Etat et en vue d'une gestion paritaire des Organismes d'Intérêt Public. Des groupes de travail au sein du Conseil se sont réunis et continuent de se réunir régulièrement sur les matières liées au transfert de compétences telles que les groupes cibles, les titres services, les articles 60...

Durant l'année 2013, les interlocuteurs sociaux bruxellois ont, avec le Gouvernement, livré un travail intense afin de rencontrer leurs engagements avant la fin de cette législature. La volonté de se mobiliser et d'agir ensemble s'est concrétisée par plusieurs rencontres avec notamment en mai 2013 un Sommet social extraordinaire lors duquel les Ministres bruxellois et les membres du CESRBC ont défini les mesures prioritaires en matière d'emploi pour la dernière année de la législature.

Le 11 décembre 2013, s'est tenu le premier Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES) élargi - élargi aux pouvoirs communautaires - en présence des Ministres compétents dans la matière. Ce fut l'occasion d'enfin aborder la question de l'enseignement (bilinguisme, création d'écoles, qualité de l'enseignement...). Ainsi, une piste de solution proposée est celle de la désignation d'un manager du développement des infrastructures scolaires en Région de Bruxelles-Capitale.

Cette année fut également marquée par la tenue, le 30 mai 2013, du Colloque du Conseil intitulé « *Le double défi international de Bruxelles* » dont l'objectif était de trouver des pistes de réflexions pour améliorer l'articulation entre l'internationalisation « *par le haut* » et l'internationalisation « *par le bas* ». Avec près de 200 participants et des orateurs de qualité, ce Colloque fut un beau succès qui s'est concrétisé par la publication des actes, disponibles sur le site Internet du Conseil.

Avec la réforme de l'Etat, le boom démographique, ... la Région a encore de beaux défis devant elle. Le plan régional de développement durable (PRDD), cet outil de planification à moyen et long terme va devoir apporter des réponses aux défis de Bruxelles et est une ligne de conduite pour offrir aux Bruxellois un accès à l'emploi, au logement, une mobilité, ... qui soient de qualité.

Ce 25 mai 2014 auront lieu les élections régionales et s'en suivra la formation d'un nouveau Gouvernement avec lequel les interlocuteurs sociaux comptent pleinement poursuivre les collaborations entamées pour l'avenir de la Région.



**Olivier Willocx**  
PRÉSIDENT





Membres du CA - de gauche à droite : Johan Van Lierde (CESRBC, directeur adjoint), Joëlle Delfosse (CESRBC, directrice), Francine Werth (FNUCM, présidente de la chambre des classes moyennes), Marc Dumont (CBENM), Olivier Willocx (Président du CESRBC), Philippe Vandenabeele (CGSLB), Myriam Gérard (CSC), Philippe Van Muylder (FGTB)

# Première partie

## Présentation du Conseil



## 1.1 Présentation générale

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) a été installé le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives des **employeurs, des classes moyennes, du secteur non-marchand** et des **travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil économique et social constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région bruxelloise.

### 1.1.1 Les compétences organiques du Conseil

Le Conseil exerce deux compétences distinctes.

La première est une compétence **d'étude, d'avis et de recommandation**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'application de ces ordonnances.

Le Conseil est également amené à émettre des avis sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

En outre, l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, concernant les politiques croisées « emploi-formation » dont l'ordonnance portant assentiment à l'accord fut promulguée le 15 mars 2013 prévoit en son article 17, §1<sup>er</sup> que « *les Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française, peuvent solliciter des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale sur les politiques relevant de leur(s) champ(s) de compétences* ».

Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est communiqué au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième compétence a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification - hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission régionale de développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil économique et social stipule que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme. Dans le but d'organiser cette concertation, **le Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES)** a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siègent d'une part, les membres du Gouvernement et d'autre part, les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand, ainsi que des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du CESRBC.

Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique et qui, soit relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité peut, en outre, examiner tout point inséré à son ordre du jour à la demande de la délégation des interlocuteurs sociaux, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Comité.

Le personnel du Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.



## 1.1.2 Les compétences particulières du Conseil

Au-delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des missions spécifiques d'avis.

- En vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, le **Comité consultatif du commerce extérieur** a été instauré au sein du Conseil. Celui-ci émet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale, et le commerce extérieur en général. Il formule également chaque année un avis sur le plan d'action pour le commerce extérieur qui lui est présenté par le Ministre en charge de la matière.
- Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi quant aux autorisations d'exercer une activité d'agence d'emploi privée<sup>1</sup>. Le **Commission consultative en matière de placement** prépare les avis que le Conseil rend en cette matière.
- **La Plate-forme de concertation en matière d'emploi** a été créée en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région.

- **La Plate-forme de concertation de l'économie sociale** a été instituée par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI)<sup>2</sup>.
- En vertu de l'article 35, §1 du CoBAT, le Gouvernement a pris un arrêté, le 9 septembre 2010, désignant les administrations et instances, dont le Conseil, appelées à émettre leur avis sur le projet de **plan communal de développement**.
- En vertu de l'article 48, §3 du CoBAT, le Gouvernement a pris un arrêté, le 30 septembre 2010, désignant les administrations et instances, dont le Conseil, appelées à émettre leur avis sur le projet de **plan particulier d'affectation du sol**.



<sup>1</sup> La nouvelle ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

<sup>2</sup> La nouvelle ordonnance a été adoptée le 30 mars 2012 par le Parlement bruxellois. Celle-ci abrogera l'ancienne ordonnance du 18 mars 2004 lorsque son arrêté d'exécution aura vu le jour.



## 1.2 Instances du Conseil

### 1.2.1 Assemblée plénière

Les avis et recommandations du Conseil sont approuvés par l'Assemblée plénière qui se réunit chaque mois.

Le Gouvernement détermine quelles sont les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations<sup>3</sup>. Le **Président** et le **Vice-Président** sont élus pour **deux ans**, respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente. L'Assemblée plénière se compose de 30 membres effectifs et de 30 membres suppléants, avec une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs prévue par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC :

- 1) **15 membres** présentés par les **organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand** de la Région de Bruxelles-Capitale

#### Organisation des employeurs

- Union des Entreprises de Bruxelles (BECI-UEB)

Cette organisation est représentée par **sept membres**.

#### Organisations des classes moyennes

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (BECI-CCIB)
- Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI (FPLI-SDI)
- Fédération belge des Indépendants et des chefs d'entreprises (FEBICE)
- Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes (FNUCM)

- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen Gewest Brussel (LVZ)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)

Ces organisations se répartissent les **six mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

#### Organisation du secteur non-marchand

- Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée par **deux membres**.

- 2) **15 membres** présentés par les **organisations représentatives des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La **FGTB** et la **CSC** sont représentées **chacune par six membres** et la **CGSLB** par **trois membres**.

### 1.2.2 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) est l'**organe exécutif** du Conseil, dont la présidence est assurée par le Président du CESRBC.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **six membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-Président du Conseil ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

La Directrice et le Directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

<sup>3</sup> Arrêté du 26 août 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.





### 1.2.3 Chambre des classes moyennes

La Chambre des classes moyennes se compose de **12 membres**, comprenant :

- 1) **six représentants** des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil ;
- 2) **six membres** désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un **Président** et un **Vice-Président** de rôle linguistique différent.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent également, en leur sein, un Bureau de quatre membres dont le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit. Deux des membres appartiennent au rôle linguistique francophone et les deux autres au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

La Chambre des classes moyennes peut mettre sur pied des Commissions ou des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

### 1.2.4 Commissions

Le Conseil organise ses propres Commissions permanentes qui peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil pour l'étude de certaines matières.

Il existe, actuellement, au sein du Conseil, **cinq Commissions permanentes** :

- la Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances
- la Commission Environnement
- la Commission Diversité-Égalité des chances et Pauvreté
- la Commission Aménagement du Territoire-Mobilité
- la Commission consultative en matière de placement

Le nombre de Commissions peut évoluer en fonction des matières à traiter par le Conseil.

### 1.2.5 Groupe de travail institutionnel

Un groupe de travail institutionnel a été mis en place : le CA élargi du Conseil économique et social en matière de réformes institutionnelles s'est réuni à deux reprises en 2013 : le 23 avril, en présence de Pierre-Paul Maeter, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et le 20 juin. Au cours de ces réunions, les membres du CA ont évoqué les principaux enjeux de la VI<sup>ème</sup> réforme de l'État en compagnie de plusieurs experts.

Le CA élargi a également donné un mandat à un groupe d'experts (dit groupe des sherpas) pour aborder différentes questions liées à la réforme institutionnelle. Ce groupe est composé de Mme Francine Werth, Messieurs Frans De Keyser, Eric Buyskens, Roméo Matsas et Matthias Somers. Il s'est réuni à cinq reprises afin d'évoquer des thèmes liés aux transferts de compétences dans le cadre de cette réforme de l'État, principalement dans les matières d'emploi (groupes cibles, articles 60/61) mais également de soins de santé et d'aide aux personnes. Messieurs Palsterman, expert en charge des questions de santé à la CSC, et Henry de Generet, conseiller au Cabinet de la Ministre Fremault, en charge des questions liées à la Cocom, ont notamment participé aux travaux du groupe. Ceux-ci ont débouché sur plusieurs notes de travail et sur un avis d'initiative en matière de gestion intégrée des matières transférées à Bruxelles dans le cadre de la VI<sup>ème</sup> réforme de l'État, qui a été adopté en séance plénière du Conseil le 21 novembre 2013.



## 1.3 Composition du Conseil

### 1.3.1 Membres de l'Assemblée plénière

#### Au nom des organisations représentatives des employeurs

##### *Membres effectifs*

##### **Pour BECI-UEB**

Olivier WILLOCX  
Frans DE KEYSER  
Jean-Christophe VANDERHAEGEN  
Arnaud LE GRELLE  
Carine LAMBERT  
Floriane DE KERCHOVE  
Jan DE BRABANTER

##### *Membres suppléants*

Laurence BAUDESSON  
Anyà DE BIE  
Guy GALLET  
Jean-Claude DAoust  
Laurent SCHILTZ  
Charles PETIT  
Mathias CYS

##### **Pour la Chambre des classes moyennes**

Amandine BOSERET (SNI)  
Francine WERTH (FNUCM)  
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)  
Cindy TORINO (BECI-CCIB)  
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)  
Eric THIRY (UNPLIB)

Yucef HAMMANI (FEBICE)  
Serge PEFFER (FNUCM)  
Jos VANNESTE (UNIZO)  
Charlotte POLLET (FVIB)  
Louis SMETS (LVZ)  
Michel DEVRIESE (UNPLIB)

##### **Pour la CBENM**

Christian KUNSCH  
Michel MICHIELS

Anke GROOTEN  
Pierre DEVLEESHOUWER

#### Au nom des organisations représentatives des travailleurs

##### *Membres effectifs*

##### **Pour la FGTB**

Philippe VAN MUYLDER  
Valérie VAN WALLEGHEM  
Jean-Pierre KNAEPENBERGH  
René VAN CAUWENBERGE  
Christian BOUCHAT  
Lahouari NAJAR

##### *Membres suppléants*

Sandra LANGENUS  
Mohamed OUSLIKH  
Eric BUYSENS  
Vroni LEMEIRE  
Samuel DROOLANS  
Maria VERMIGLIO

##### **Pour la CSC**

Myriam GERARD  
Marie-Hélène SKA  
Benoît DASSY  
Pasquina ANGLANI  
Roméo MATSAS  
Johan FOBELETS

Nathalie SNAKKERS  
Benoît LAMBOTTE  
Rachida KAAOISS  
Khadija KHOURCHA  
Chris VANMOL  
Matthias SOMERS



### Pour la CGSLB

Philippe VANDENABEELE  
Geneviève SPRUYT  
Michaël DUFRANE

Xavier MULS  
Yael HUYSE  
Stijn PAULI

## 1.3.2 Membres du Conseil d'Administration

Olivier WILLOCX  
Francine WERTH  
Myriam GERARD  
Marc DUMONT  
Philippe VANDENABEELE  
Philippe VAN MUYLDER

Président du Conseil  
Présidente de la Chambre des classes moyennes

## 1.3.3 Membres de la Chambre des classes moyennes

### *Membres effectifs*

Amandine BOSERET (SNI)  
Francine WERTH (FNUCM)  
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)  
Cindy TORINO (BECI-CCIB)  
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)  
Eric THIRY (UNPLIB)  
Marc VAN THOURNOUT (FNUCM)  
... (FEBICE)  
Julien MEGANCK (LVZ)  
Eric BOIGELLOT (SDI)  
Charlotte POLLET (FVIB)  
Joëlle EVENEPOEL (BECI-CCIB)

### *Membres suppléants*

Youcef HAMMANI (FEBICE)  
Serge PEFFER (FNUCM)  
Jos VANNESTE (UNIZO)  
Charlotte POLLET (FVIB)  
Louis SMETS (LVZ)  
Michel DEVRIESE (UNPLIB)  
Nadine SALEMBIER (FNUCM)  
Guy DURVIN (FEBICE)  
Nancy VAN ESPEN (UNIZO)  
Marcel STERCKX (UNPLIB)  
Benoît ROUSSEAU (SDI)  
Cindy TORINO (BECI-CCIB)

## 1.3.4 Membres du Bureau de la Chambre des classes moyennes

Francine WERTH (FNUCM)  
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)  
Eric THIRY (UNPLIB)  
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)

Présidente de la Chambre des classes moyennes  
Vice-Président de la Chambre des classes moyennes



## 1.3.5 Personnel

Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du CESRBC :

**Directrice :**

- Joëlle DELFOSSE

**Directeur-adjoint :**

- Johan VAN LIERDE

**Assistant de Direction :**

- Xavier DUBY

**Secrétaires de Commission :**

- El Madhi AMRANJAI
- Julie MILLAN
- Jérôme NOEL
- Stéphanie POLET
- Joris VAN SCHEPDAEL
- Marc VERLINDEN
- Charlie VERTHE

**Attaché New Deal :**

- Alexis GERARD

**Communication :**

- Fatima BOUDJAOUI

**Ressources humaines :**

- Marc LENELLE

**Comptabilité :**

- Paul BOGAERTS

**Traduction :**

- Rik DUYNLAGER
- Eric VANDERHEYDEN

**Accueil - Secrétariat :**

- Sabine BRAUNS
- Pascale LECLERCQ
- Marie-Louise PESSEMIER

**Entretien :**

- Teresa DOS SANTOS MARQUES





# Deuxième partie

## Activités du Conseil



## 2.1 Compétences d'avis, d'étude et de recommandation

### 2.1.1 Introduction

En 2013, la préparation des avis du Conseil, l'élaboration et la mise en œuvre du New Deal ont nécessité la tenue de **136 réunions** qui ont rassemblé des membres du Conseil ainsi que des experts.

Après examen au sein de la Commission, avec l'appui du Secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à émettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis sous forme de rapport exprimant les différents points de vue exprimés.

Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir compte ou non des remarques formulées par le Conseil.

Les avis doivent être rendus et communiqués au plus tard un mois après la demande du Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Les avis sont communiqués à tous les membres du Gouvernement et sont intégralement publiés sur le site Internet du Conseil [www.ces.irisnet.be](http://www.ces.irisnet.be)

En 2013, le Conseil a émis **76 avis dont 4 avis d'initiative**.

Quant à sa compétence d'avis relative à un PPA ou un PCD, il a été consulté par les communes de Woluwe-Saint-Pierre, Molenbeek-Saint-Jean, la Ville de Bruxelles et Uccle.

Sur proposition de sa Commission d'avis en matière de placement, le Conseil a formulé 11 avis en 2013.

Les activités du Conseil ont également été marquées cette année par la préparation et la mise en œuvre du New Deal. A cet égard, vous trouverez ci-dessous les grandes lignes des activités du Conseil quant à celui-ci.

### 2.1.2 New Deal

Tout au long de l'année 2013, les interlocuteurs sociaux bruxellois ont continué à travailler sur les mesures transversales du New Deal dont ils assurent le (co)pilotage. Ces avancées ont été présentées le 27 mai 2013 devant et validées par le Comité d'accompagnement du New Deal, composé des interlocuteurs sociaux et du Gouvernement bruxellois.

Cette année 2013 a également vu le Gouvernement bruxellois organiser, sous l'impulsion du nouveau Ministre-Président Rudi Vervoort, un Sommet social extraordinaire le 21 mai 2013 auquel les interlocuteurs sociaux ont été invités. Le Gouvernement y a exposé les 29 mesures prioritaires pour la dernière année de la législature, dont pas moins de 20 proviennent directement du New Deal.

#### Mesures (co)pilotées par les interlocuteurs sociaux

- **Mesure 1.1 :** « Associer le CESRBC, en tant que partenaire privilégié, à l'élaboration du volet socio-économique du projet de PRDD portant sur les matières économiques et sociales d'emploi, comprenant les politiques de transition économique, le développement des services et des équipements collectifs (logements, crèches, écoles, santé, ...) et les mesures d'inclusion sociale. »

Le projet de PRDD a été adopté par le Gouvernement le 26 septembre 2013. Les interlocuteurs sociaux bruxellois remettront un avis sur celui-ci pour le mois de février 2014.

- **Mesure 1.2 :** « Organiser un dialogue permanent en matière de politique économique, d'emploi, de formation et d'enseignement, au sein du CBCES élargi aux pouvoirs publics communautaires, ainsi qu'aux organismes publics régionaux et communautaires relevant de leurs compétences à Bruxelles et concernés par le Pacte. »

Cette mesure fait partie des priorités du Gouvernement présentées lors du Sommet social. Des travaux ont rapidement été entrepris par le Cabinet du Ministre-Président, sur base de la proposition des interlocuteurs sociaux<sup>4</sup>. La thématique choisie pour le premier CBCES élargi est l'enseignement.

<sup>4</sup> Les interlocuteurs sociaux avaient, en 2011, développé une proposition de mise en œuvre pour cette mesure. Cette proposition visait l'organisation à intervalles réguliers d'un CBCES élargi aux pouvoirs communautaires.

Le premier CBCES élargi s'est tenu le 11 décembre 2013, en présence des Ministres de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que des Ministres des deux Communautés compétents pour l'enseignement (Marie-Martine Schyns et Pascal Smet). Les discussions portaient notamment sur la manière d'impliquer la Région de Bruxelles-Capitale dans les problématiques suivantes : la garantie jeune, l'essor démographique et l'enseignement secondaire, les besoins en termes d'enseignants, la question de l'apprentissage des langues, la mobilité intercommunautaire du personnel d'enseignement primaire<sup>5</sup>.

- **Mesure 1.3 :** « Associer les acteurs publics de l'hinterland bruxellois quand cela s'avère nécessaire »

A la suite de plusieurs réunions qui se sont tenues entre février et juillet 2013 entre les trois Conseils économiques et sociaux régionaux, le CESW et le SERV ont donné leur accord sur le principe de la Conférence permanente<sup>6</sup>. Une première thématique à aborder a, par ailleurs, été proposée, à savoir la mobilité. Il a également été proposé de distinguer deux pans de la mobilité : celle des demandeurs d'emploi au travers de l'apprentissage des langues d'une part, et la mobilité physique d'autre part.

Au cours des mois qui ont suivi, le Secrétariat du Conseil s'est attelé à identifier différents aspects de ces deux pans de la mobilité. Il en est ressorti une série de thématiques que l'on retrouvera respectivement dans les chapitres dédiés à la mobilité des demandeurs d'emploi et à la mobilité physique.

Les Secrétariats des trois Conseils se sont, ensuite, réunis afin d'intégrer l'ensemble de leurs positions sur ces thématiques. Ces échanges ont permis d'aboutir à une version finalisée d'un projet d'avis début décembre 2013. Ce dernier a été envoyé aux deux autres Conseils économiques et sociaux régionaux afin d'être validé par les instances décisionnelles respectives pour la fin du mois de janvier 2014. L'objectif est d'organiser, avant les élections de 2014, la Conférence permanente « mobilité » qui marquera la validation définitive de l'avis commun par les interlocuteurs sociaux des trois Régions. Une conférence de presse sera à cet effet prévue.

- **Condition de réussite 3 du premier engagement :** « Le développement d'une collaboration entre le CESRBC, l'IBSA, le Conseil de coordination économique, l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et éventuellement d'autres partenaires, pour suivre et anticiper les conséquences à court et à moyen terme des mutations de l'économie urbaine (économie de services, sous-traitances, ...) et des restructurations des entreprises bruxelloises (protection de l'emploi). »

Le Conseil avait, fin 2012, externalisé une étude relative aux mutations à l'œuvre dans le secteur des services aux entreprises. Le consultant chargé de cette étude (IDEA Consult) a entamé ses travaux au début du mois de février 2013. Après quatre réunions du Comité d'accompagnement<sup>7</sup>, le rapport final de l'étude a été transmis au Conseil le 31 octobre 2013<sup>8</sup>. Les principales conclusions de l'étude sont exposées ci-dessous dans le rapport (voir page 30).

Le groupe de travail dans son ensemble se réunira début 2014 afin de proposer des pistes pour la suite de ce chantier.

- **Condition de réussite 5 du premier engagement :** « Renforcement des collaborations entre les Secrétariats du CESRBC, de la CCFEE, du BNCTO et du Pacte territorial pour l'Emploi, afin d'assurer notamment la bonne articulation entre les engagements 1.2 et 2.1. »

Les Secrétariats ont continué à se rencontrer sur base régulière afin de développer de nouvelles synergies entre eux, notamment par une meilleure structuration de la transmission d'informations :

- le 5 mars 2013 : y ont notamment été abordés l'inventaire des instances enseignement-formation-emploi compétentes pour Bruxelles, les bassins de vie, le suivi du New Deal et une présentation de la cellule diversité Bruxelles en remplacement du Pacte territorial pour l'Emploi.
- le 23 septembre 2013 : y ont notamment été abordés l'organisation d'un CBCES élargi aux pouvoirs communautaires, le suivi du New Deal et le suivi de l'inventaire des instances enseignement-formation-emploi compétentes pour Bruxelles.

La prochaine réunion est programmée pour le début de l'année 2014.

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur le contenu des discussions qui ont eu lieu lors de ce CBCES élargi, se reporter au chapitre relatif au CBCES.

<sup>6</sup> Pour rappel, la Conférence permanente consiste à rassembler les interlocuteurs sociaux des trois Régions autour de thématiques interrégionales, qui peuvent s'adjoindre des experts, dans le but de développer des visions communes.

<sup>7</sup> Le Comité d'accompagnement était composé de représentants des organisations syndicales et patronales ainsi que de représentants de l'IBSA et de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi.

<sup>8</sup> Cette étude peut être consultée dans son intégralité sur le site Internet du Conseil [www.ces.irisnet.be](http://www.ces.irisnet.be)



- Mesure 2.1 :** « Renforcer la collaboration structurelle entre les organismes d'intérêt public et les différents acteurs bruxellois à caractère économique, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant et ce, notamment en lien avec la mise en œuvre du bassin de vie pour ce qui concerne plus spécifiquement la formation et l'enseignement qualifiant. L'objet de cette collaboration structurelle serait de faciliter les décisions, favoriser leur cohérence et de permettre l'évaluation régulière de leur mise en œuvre. »
- Mesure 3.1 :** « Inviter les acteurs économiques et sociaux à prendre conscience des cinq défis majeurs auxquels la Région fait face, et les mobiliser en faveur de l'emploi des Bruxellois. »

Les instances décisionnelles du CESRBC, du BNCTO et de la CCFEE se sont réunies mi-mars 2013 dans le but d'échanger les programmes de travail respectifs pour l'année à venir et d'identifier un ou plusieurs projet(s) sur lesquels collaborer.

Les projets retenus sont :

- Remettre un avis sur l'accord de coopération relatif aux bassins de vie par le CESRBC et la CCFEE. La CCFEE et le CESRBC ont régulièrement échangé des informations tout au long de la rédaction de leurs avis respectifs, favorisant des avis convergents et permettant de les renforcer l'un l'autre.
- Rédiger une note commune sur la problématique de l'homologation des diplômes par le BNCTO et la CCFEE. En effet, toute une série de personnes (30.000 à 40.000) disposent de diplômes qui ne sont pas reconnus. Ces personnes se retrouvent dans la catégorie « autres diplômés » chez Actiris. L'objectif est de clarifier les choses en matière d'homologation de ces diplômes, d'identifier quelles démarches doivent être faites et dans quels cas.
- Rédiger une note relative à la nécessité de mieux coordonner l'ensemble des programmes opérationnels européens existants et à venir à Bruxelles par la CCFEE. Il s'agit d'utiliser la préparation d'une nouvelle programmation des Fonds structurels européens 2014-2020. Il a été proposé de travailler à l'échelle de la Communauté métropolitaine, alimenté par un projet pilote, sur une thématique précise relevant des articulations enseignement-formation-emploi.

Cette mesure prévoit également un renforcement des collaborations avec l'ensemble des organismes de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part, et avec les acteurs de l'hinterland d'autre part (respectivement les deuxième et troisième cercles). Ces objectifs sont déjà au moins en partie rencontrés, notamment par des actions mises en place dans le cadre d'autres chantiers du New Deal.

Les interlocuteurs sociaux bruxellois proposaient dès 2012 de concrétiser cette mesure au moyen d'une expérience pilote dans trois très grandes entreprises (de plus de 1.000 travailleurs) dans le but de développer des liens entre ces entreprises et l'environnement, le quartier dans lequel elles évoluent. Face aux difficultés rencontrées pour attirer des entreprises à participer à ce projet en grande partie dues à la crise économique, les interlocuteurs sociaux bruxellois ont proposé de réorienter le projet vers une action qui ne soit pas trop onéreuse pour les entreprises : les emplois étudiants. Il est en effet de notoriété publique que nombre de grands employeurs réservent ces emplois étudiants aux enfants des membres du personnel, privant ainsi une grande part de la jeunesse bruxelloise de ces premières expériences professionnelles. Or, il a été démontré que ces dernières sont très importantes pour leur parcours professionnel à venir. Ce projet vise donc à sensibiliser trois grandes entreprises à cette problématique et ainsi les inciter à ouvrir l'accès à leurs jobs étudiants à tous.

Un partenariat avec le dispositif JEEP, qui offre aux entreprises un service de placement d'étudiants complètement gratuit, est sur les rails. Au travers de ce dispositif, ce ne sont pas moins de 800 jeunes qui sont préparés chaque année à ces jobs étudiants. Des discussions, menées par l'intermédiaire de BECI et des organisations syndicales, sont en cours avec plusieurs entreprises.

- Mesure 3.2 :** « Améliorer le matching entre l'offre et la demande d'emploi. Les partenaires sociaux s'engagent à favoriser la transmission d'offres d'emploi vers Actiris, lequel poursuivra la modernisation du matching à cet effet. »

Les interlocuteurs sociaux se sont réunis à trois reprises pour discuter des pistes par lesquelles ils s'impliqueraient davantage dans l'amélioration du matching en Région de Bruxelles-Capitale. Cinq pistes ont été identifiées :

- communiquer un maximum d'offres d'emploi à Actiris ;
- assurer la mise à disposition de stages à destination des chercheurs d'emploi bruxellois, avec pour objectif de favoriser les dispositifs qui maximisent les plus-values tant pour les employeurs que pour les chercheurs d'emploi ;



3. proposer un outil de lecture des compétences des chercheurs d'emploi par métier ;
4. organiser des séances d'information par les fédérations à l'attention de leurs membres ;
5. permettre aux gestionnaires d'offre de prendre connaissance des réalités des métiers propres à chaque secteur ;

Ces pistes ont fait l'objet d'un accord en groupe de travail et ont ensuite été validées lors de la séance plénière du 19 décembre 2013. Leur opérationnalisation débutera dans le courant de l'année 2014.

- **Mesure 3.4** : « Collaborer étroitement avec les représentants des secteurs professionnels afin d'opérationnaliser, en priorité, l'accord-cadre existant dans le cadre du C2E, dans les domaines prioritaires identifiés par le Pacte, et à le traduire en protocoles d'accords sectoriels. Cet accord-cadre est destiné à accroître les offres d'emploi sous statut « CPE » ou moyennant une « FPI » en vue d'offrir des expériences professionnelles aux demandeurs d'emploi bruxellois et particulièrement aux jeunes peu qualifiés. Concomitamment, l'augmentation des places de stages et de premières expériences professionnelles en fin de formation ou d'enseignement fera l'objet d'une attention particulière. »

Les interlocuteurs sociaux ont travaillé en 2013 sur la mise en œuvre du dispositif des stages de transition, directement rattaché à la mesure 3.4 via une note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Un avis a été remis le 17 janvier 2013 par le Conseil sur l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux stages de transition.

Interlocuteurs sociaux et directions générales d'Actiris et de Bruxelles Formation se sont ensuite rencontrés le 28 janvier 2013 autour de la mise en œuvre des stages de transition.

Les interlocuteurs sociaux ont, à des degrés divers, informé les fédérations, secteurs et entreprises sur l'existence de ces stages de transition.

- **Mesure 3.6** : « Evaluer et éventuellement réformer respectivement les clauses sociales et environnementales des marchés publics bruxellois du point de vue de leur pertinence en tant qu'instruments poursuivant les objectifs de la promotion de l'emploi, de la formation et de la transition vers une économie plus durable et innovante. »

Les travaux réalisés en 2013 dans le cadre de cette mesure ont principalement porté sur la création de l'Observatoire des prix de référence pour les marchés publics. Pour rappel, la mission principale de cet Observatoire consiste à remettre des avis sur le caractère anormalement bas des prix proposés par des soumissionnaires dans le cadre de marchés publics de travaux et de services.

Le Conseil a émis un avis d'initiative relatif aux modalités d'intégration d'un Observatoire des prix de référence au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>9</sup>, le 21 mars 2013.

Les copilotes de la mesure (CESRBC, Cabinets des Ministres Fremault et Huytebroeck, auxquels s'est ajouté le Cabinet du Ministre-Président) se sont ensuite réunis à plusieurs reprises afin de travailler à la création de l'Observatoire. Un projet d'ordonnance a vu le jour, sur lequel les interlocuteurs sociaux ont remis un avis en date du 21 novembre 2013<sup>10</sup>.

- **Condition de réussite 1 de l'engagement 3** : « Confier au CESRBC une mission de mobilisation des secteurs professionnels et de soutien à leurs actions d'emploi et de formation à Bruxelles, afin de favoriser la contribution des secteurs professionnels aux politiques d'emploi, de formation et d'enseignement. »

Par l'entremise de ce chantier, les interlocuteurs sociaux ont appuyé la mise en œuvre des chantiers du New Deal relatifs à la veille des métiers en pénurie et à l'analyse des fonctions critiques, pilotés par l'Observatoire de l'Emploi. Pour ce faire, ils ont constitué un réseau d'acteurs ressources pour les secteurs professionnels bruxellois (syndicats, fédérations patronales, centres sectoriels de formation, etc.). L'Observatoire bruxellois de l'Emploi dispose ainsi de personnes ressources à consulter au sujet des évolutions récentes et du devenir des métiers spécifiques aux différents secteurs, ainsi que des éventuelles difficultés de recrutement que rencontrent les entreprises.

<sup>9</sup> Cet avis peut être consulté à l'adresse suivante : [www.ces.irisnet.be](http://www.ces.irisnet.be)

<sup>10</sup> Cet avis peut être consulté à l'adresse suivante : [www.ces.irisnet.be](http://www.ces.irisnet.be)





## Le Comité d'accompagnement du New Deal

Composé des représentants des interlocuteurs sociaux et des représentants des Ministres signataires du New Deal, ce Comité d'accompagnement s'est réuni le 27 mai 2013 à l'occasion des deux ans du New Deal. Un rapport complet des avancées des mesures transversales New Deal, consultable sur le site Internet du Conseil<sup>11</sup>, a été rédigé pour l'occasion. Le coordinateur New Deal pour les interlocuteurs sociaux et les représentants des Cabinets ont présenté ces avancées.

## Les réunions entre pilotes de la mise en œuvre des mesures du New Deal

Depuis le mois de mai 2012, des réunions entre les pilotes de la mise en œuvre des mesures transversales du New Deal se tiennent environ tous les trois mois. Ces réunions ont pour objectif d'assurer une bonne harmonisation des différents chantiers, et de créer un lieu d'échange privilégié entre les principaux responsables de la mise en œuvre des engagements transversaux du New Deal. L'objectif est également d'harmoniser les chantiers des mesures transversales avec les chantiers menés dans le cadre des domaines spécifiques, tels que l'Alliance emploi-environnement, pour lesquels les mêmes acteurs sont amenés à participer.

- le 29 mars 2013 au Conseil : outre l'exposé des avancées enregistrées dans le cadre des mesures transversales du New Deal, cette réunion a permis de communiquer sur le dispositif de suivi qui sera mis progressivement en place par Perspective consulting (construction d'indicateurs de suivi, développement d'une matrice des parties prenantes qui permettra d'identifier le rôle de chacun des acteurs du New Deal, etc).
- le 21 juin 2013 au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : exposé des avancées enregistrées dans le cadre des mesures transversales du New Deal, présentation de la méthodologie de suivi du New Deal par Perspective consulting, suivi de second rapport annuel de l'état d'avancement des mesures transversales présenté lors du Comité d'accompagnement du New Deal du 27 mai 2013 (voir infra).

- le 26 septembre 2013 au Conseil : exposé des avancées enregistrées dans le cadre des mesures transversales du New Deal, communication sur le dispositif de suivi, discussion concernant l'articulation entre le New Deal et le Sommet social.

En conclusion, l'année 2013 aura vu les interlocuteurs sociaux s'attacher à faire avancer les chantiers du New Deal entamés depuis 2011. Les mesures 1.3 et 3.6 de même que la condition de réussite 1 de l'engagement 3 sont sur le point d'aboutir alors que la condition de réussite 5 de l'engagement 1 continue à bien fonctionner. La mesure 3.2 s'est débloquée et devrait enregistrer des avancées notables en 2014. La condition de réussite 3 du premier engagement a fait l'objet de nombreuses actions en 2013 mais son objectif semble fort ambitieux et à tout le moins une réflexion sur l'organisme le plus à même de la piloter serait pertinente.

## Etude sur les mutations de l'économie urbaine et restructurations d'entreprises bruxelloises dans le secteur des services aux entreprises

Les mutations économiques, définies en amont de la réalisation de cette étude, englobent les restructurations d'entreprises et les évolutions des processus de production, les transformations des relations entre entreprises et au sein des entreprises, ou les évolutions des relations en termes de gestion des ressources humaines.

Le secteur des services aux entreprises est quant à lui défini sur base de la nomenclature NACE Rev1. Ce secteur est caractérisé par des activités très variées (conseil, publicité, sélection et fourniture de personnel, etc.) ce qui rend la définition de caractéristiques communes pour l'ensemble du secteur difficile. Le consultant en charge de l'étude a, en accord avec le Comité d'accompagnement de l'étude, regroupé des sous-secteurs qui présentent des caractéristiques communes dans le cadre de l'analyse qualitative : les activités de conseil et d'assistance fournis aux entreprises, les activités de nettoyage et de gardiennage industriel, et les activités de sélection et de fourniture de personnel.

<sup>11</sup> [www.ces.irisnet.be](http://www.ces.irisnet.be)



La méthodologie mise en œuvre se compose de trois étapes : un examen de la littérature relative aux secteurs examinés et à la notion de mutations économiques, une analyse quantitative sur bases de données et sources d'information existantes (DGSIE, Belgostat, ONSS, EFT, INASTI, etc.), et une analyse qualitative exploratoire, basée sur des entretiens avec des acteurs de terrain et des entreprises du secteur. Cette dernière a permis de compléter les premiers constats tirés de l'analyse quantitative, et d'identifier les conséquences des mutations sur l'emploi du secteur.

La teneur des principales conclusions de l'étude est détaillée ci-dessous.

## Le secteur en quelques tendances

Les services aux entreprises font partie du top-3 des secteurs bruxellois, avec 16,5% de l'emploi total (salariés et indépendants) et 12% de la valeur ajoutée brute. L'emploi total a augmenté de 40% entre 1995 et 2008, essentiellement du fait d'une forte progression de l'emploi indépendant qui est passé sur cette même période de 38% à près de 60% de l'emploi indépendant total. La Région de Bruxelles-Capitale est particulièrement spécialisée dans ce secteur (elle serait la Région européenne la plus spécialisée après Londres), mais elle semble perdre du terrain par rapport aux deux autres Régions de Belgique. En effet, la croissance des services aux entreprises en Région bruxelloise est moins rapide (notamment en termes de nombre d'établissements, d'emplois ou de chiffre d'affaires) que pour l'ensemble de la Belgique.

Les emplois du secteur des services aux entreprises sont moins bien rémunérés que les autres secteurs à Bruxelles bien qu'une grande partie des sous-secteurs soient caractérisés par des salaires largement supérieurs au revenu moyen. Ceci est dû au fait que les sous-secteurs du nettoyage industriel et de la sélection et fourniture du personnel tirent le salaire du secteur vers le bas.

En ce qui concerne les caractéristiques des travailleurs, le secteur des services aux entreprises est surreprésenté par des femmes, des jeunes et des profils hautement qualifiés. En outre, au moins 36% des emplois de ce secteur sont occupés par des non Bruxellois.

La taille moyenne des établissements du secteur des services aux entreprises est semblable à celle des autres secteurs à Bruxelles.

## Typologie des mutations dans le secteur des services aux entreprises

- diminution des demandes de nouvelles prestations pour les activités traditionnelles avec, parallèlement, des exigences de plus en plus élevées de la part des entreprises clientes ;
- intensification de la concurrence (internationale) dans les activités traditionnelles suite à la mise en œuvre de la Directive Services ;
- transition d'un mode relationnel vers un mode transactionnel, notamment symbolisé par le fait que le service d'achat devienne l'organe décisionnel.

Ces mutations ont pour conséquence une pression à la hausse du ratio qualité/prix des services prestés.

## Typologie des mutations au sein des entreprises du secteur des services aux entreprises

- diversification du portefeuille d'activités des entreprises du secteur (activités nouvelles, services intégrés), améliorant l'efficacité de la fourniture de la prestation.
- développement de stratégies de démarcation sur les activités traditionnelles ;
- accentuation des processus de rationalisation des coûts opérationnels (diminution des coûts du personnel encadrant et de support, impliquant une augmentation du spectre des tâches à réaliser par les travailleurs) ;
- délocalisation de certaines activités en dehors de la Région et/ou en dehors de la Belgique. Les principales raisons pour une délocalisation hors de la Région sont la mobilité, les subsides trop faibles par rapport aux autres Régions, le coût plus élevé des espaces de bureau par rapport au deux autres Régions, le manque de main d'œuvre répondant aux qualifications requises en Région bruxelloise.

Les principales raisons pour une délocalisation hors de la Belgique sont liées à la difficulté de trouver des employés avec les compétences requises pour la réalisation des tâches et un coût plus faible à l'étranger pour la réalisation de ces tâches.



## Conséquences de ces mutations sur l'emploi

Ces mutations ont des implications sur le volume, les formes et les conditions d'emploi au sein du secteur des services aux entreprises. Nous présentons ici les principales conclusions de l'étude.

La croissance nette de l'emploi diminue dans le secteur, tandis que l'emploi indépendant occupe une place de plus en plus grande dans les deux secteurs.

Le secteur éprouve des difficultés croissantes en matière de recrutement car il y a une pénurie de profils adéquats, freinant son développement. La question des qualifications est mise en avant pour expliquer ce constat. Ce n'est par contre pas valable pour le sous-secteur du nettoyage.

En matière de compétences requises, les travailleurs du secteur des services aux entreprises doivent davantage faire preuve de polyvalence (afin de diversifier les activités et réduire les coûts des entreprises) et de flexibilité (capacité à changer souvent de clients et de type d'activités, adaptation à de nouvelles exigences).

En outre, la formation continue revêt une importance de plus en plus grande. A noter que le travailleur indépendant doit financer lui-même ses formations.

### 2.1.3 Avis

#### 2.1.3.1 Avis sur saisine du CESRBC

Vous trouverez dans les pages qui suivent les avis rendus par le Conseil durant l'année 2013. Ces avis sont répertoriés en fonction de la Commission par laquelle ils ont été traités. Pour chacun de ces avis, vous trouverez un résumé du texte législatif dont il est question ainsi qu'un résumé de l'avis du Conseil. Le résumé de l'avis reprend, principalement, les considérations générales qui ont été émises. Pour les considérations plus spécifiques, nous vous renvoyons vers notre site Internet sur lequel vous pouvez consulter l'entièreté de nos avis.

# Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances

*Président* : O. Willocx

*Secrétaires* : J. Millan, S. Polet, J. Van Schepdael, M. Verlinden



## A. COMPOSITION

### *Membres*

#### **Pour BECI-UEB**

Mathias CYS  
Jan DE BRABANTER  
Floriane DE KERCHOVE  
Frans DE KEYSER  
Arnaud LE GRELLE  
Laurent SCHILTZ  
Jean-Christophe VANDERHAEGEN  
Olivier WILLOCX

#### **Pour la Chambre des classes moyennes**

Youcef HAMMANI  
Anton VAN ASSCHE  
Pierre VAN SCHENDEL  
Francine WERTH

#### **Pour la CBENM**

Pierre DEVLEESHOUWER  
Anke GROOTEN  
Christian KUNSCH

#### **Pour la FGTB**

Eric BUYSENS  
Samuel DROOLANS  
Philippe VAN MUYLDER

#### **Pour la CSC**

Benoît DASSY  
Myriam GERARD  
Roméo MATSAS  
Matthias SOMERS

#### **Pour la CGSLB**

Geneviève SPRUYT  
Philippe VANDENABEELE

### *Experts*

Bernard BROZE  
Xavier DEHAN  
Christian FRANZEN

Geneviève BOSSU  
Julien MEGANCK  
Laurent NYS

Madeleine DE ROO  
Veerle DEGRANDE  
Georges GILIS  
Luc JAMINE  
Marleen ROMBAUT

Azize BEN AZZI

## B. AVIS

### A-2013-001-CES

#### Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux stages de transition

Ce projet d'accord de coopération est l'aboutissement d'un travail de concertation entre le Fédéral et les entités fédérées, notamment au sein de la Conférence Interministérielle « emploi-formation ». Les services publics d'emploi ont également été associés tout au long de ce travail.

L'arrêté royal du 10 novembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 2011 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne les stages de transition et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, a remplacé l'ancien « stage d'insertion » par le nouveau « stage de transition ».

Ce projet d'accord de coopération vise à mettre en place un dispositif qui est destiné aux jeunes quittant l'école, disposant au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et ayant reçu deux évaluations positives dans le cadre du nouveau stage d'insertion professionnelle. Il offre la possibilité aux jeunes demandeurs d'emploi, dès le 7<sup>ème</sup> mois de leur stage d'insertion professionnelle, d'entrer en ligne de compte pour un stage de transition en entreprise, à temps plein et pour 6 mois maximum. Ils se verront octroyer le montant de l'allocation d'insertion professionnelle, une allocation forfaitaire mensuelle de la part de l'employeur de 200 euros et bénéficieront d'une assurance contre les accidents du travail.

#### → AVIS

**Le Conseil** a regretté que les interlocuteurs sociaux n'aient pas été associés par les autorités aux travaux en amont de ce dossier.

Vu que l'accord de coopération institue un dispositif entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, **le Conseil** a relevé l'importance d'aboutir le plus rapidement possible à une concrétisation du dispositif de stage de transition.

Il a relevé positivement le fait que ce projet d'accord s'inscrit dans les objectifs du New Deal et en particulier, dans le point 3.4 du troisième engagement qui vise à mobiliser les ressources et les opérateurs publics et privés

dans une perspective d'accroître l'emploi des Bruxellois et la croissance urbaine durable. Il est d'ailleurs important que ce nouveau dispositif soit examiné au regard des difficultés rencontrées en Région de Bruxelles-Capitale pour assurer à un nombre significatif de jeunes une première expérience professionnelle ou un stage. **Le Conseil** a craint une concurrence possible entre le dispositif de la FPI, par exemple, et ce dispositif de stage de transition. C'est pourquoi, il a demandé qu'une réflexion soit menée sur les différents modèles et que des dispositions soient prises pour éviter toute forme de concurrence entre ces dispositifs. Il a souhaité également qu'une articulation entre stage de transition et FPI puisse se faire.

En outre, **le Conseil** a souhaité éviter l'effet « carrousel » qui consisterait pour l'employeur à remplacer systématiquement un stagiaire par un autre. En effet, il a souligné que le système mis en place ne peut avoir pour conséquence qu'une entreprise fonctionne essentiellement avec des stagiaires. Dans ce cadre, les interlocuteurs sociaux ont souhaité travailler avec les partenaires concernés sur l'ensemble des dispositifs mis en place en Région de Bruxelles-Capitale.

**Le Conseil** a souhaité que soient arrêtés quelques principes de base applicables en Région afin d'encadrer la mise en œuvre du dispositif et de s'assurer que ces stages constituent, pour les jeunes concernés, une véritable amorce de leur insertion dans l'emploi de qualité et ne se résument pas à un effet d'aubaine.

Il a en outre estimé nécessaire qu'il y ait une concertation tripartite avec les deux Communautés, française et flamande, la RBC et la Ccof, afin d'éviter une concurrence entre les différents dispositifs (de stages et de formations en alternance) des entités fédérées.

Il a estimé que la concrétisation de ce dispositif en Région doit être réalisée dans le cadre des politiques croisées et des collaborations entre Actiris, Bruxelles Formation et le VDAB, telles que prévues dans le New Deal.

**Le Conseil** a demandé que, pour la mise en œuvre du dispositif, soient clairement identifiés les points suivants : les objectifs pédagogiques du stage de transition, le public visé, les employeurs visés et le secteur auquel ils appartiennent, le programme de formation, l'évaluation du dispositif *a posteriori*.

Le dispositif doit être mis en pratique avec un minimum de lourdeur administrative. A défaut, un accompagnement des employeurs dans leurs démarches doit être prévu.

**Le Conseil** a estimé qu'un encadrement paritaire à trois niveaux est nécessaire dans sa mise en œuvre pour permettre au dispositif de sortir tous ses effets dans les efforts régionaux de lutte contre le chômage :

- interprofessionnel, à travers les organes de gestion paritaire (Actiris, Bruxelles Formation, ...) et en faisant le lien entre la mise en œuvre de ce dispositif et les engagements du New Deal ;
- des secteurs, en travaillant avec les centres de référence et les fonds sectoriels afin que les stages ne soient pas accessibles pour des fonctions où ils mettraient à mal la situation des travailleurs présents ;
- de l'entreprise, dans la mesure où la concertation sociale s'applique, il convient de s'assurer d'un suivi par les délégués pour éviter les effets d'aubaine et identifier les abus.

Dans les TPE, PME et chez les indépendants, **le Conseil** a souhaité que le stage de transition soit facilement accessible, avec la collaboration des fédérations professionnelles et interprofessionnelles.

**Le Conseil** a souhaité que les points suivants soient au minimum pris en compte :

- l'évaluation doit être objectivée et réalisée par les services publics d'emploi et de formation ;
- le rôle du tuteur précisé ;
- la situation du stagiaire doit être protégée en cas de refus ou de rupture de stage.

**Le Conseil** a demandé que les acteurs et le rôle de chacun d'entre eux dans la phase de pilotage et d'évaluation soient clairement identifiés. Des indicateurs précis en termes, par exemple, de nombre de stages, d'engagements doivent être déterminés. Des enseignements doivent être tirés des accords précédents. Toutefois, **le Conseil** estime qu'il faut éviter d'alourdir inutilement cette évaluation du dispositif, pour qu'elle soit efficace.

**Le Conseil** a également émis des considérations particulières que nous vous invitons à consulter sur notre site Internet.

### A-2013-002-CES

#### Projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant les arrêtés du 2 avril 2009 relatifs aux aides pour la promotion de l'expansion économique

Les modifications portent sur les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2009 relatifs :

- aux aides à la production d'écoproduits ;
- aux aides à l'économie d'énergie et à la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ;
- aux aides à l'intégration urbaine ;
- à l'aide à la mise aux normes en matière non environnementale ;
- aux aides à la protection de l'environnement.

#### → AVIS

**Le Conseil** a estimé positives les adaptations suivantes apportées, suite à la pratique administrative depuis 2009, aux différents arrêtés cités ci-avant :

- la démarche dorénavant proactive de l'Administration donnant une possibilité effective pour une entreprise de pouvoir compléter son dossier de demande d'aide ;
- la diminution du délai de 30 à 15 jours dans lequel l'Administration doit accuser réception de la demande d'autorisation préalable ;
- la simplification administrative apportée du fait que les documents et formulaires à compléter pour la demande d'aide sont calqués sur ceux utilisés pour les investissements généraux. **Le Conseil** a invité le Gouvernement à réfléchir à une simplification administrative davantage poussée sur les différents aspects du dossier de demande d'aide.

Selon **le Conseil**, pour avoir une bonne politique de subsides, le Gouvernement doit mettre le focus sur les aspects qui ont une plus-value pour la Région notamment en matière de création d'entreprises, d'emplois, d'économie, d'énergie, ...

**Le Conseil** a regretté, à cet égard, que les start-up ne puissent bénéficier d'un régime d'exception à la diminution de 5 % des taux d'aide, voire recevoir un pourcentage d'aide supplémentaire au pourcentage de base.

Pour **le Conseil**, il aurait aussi été pertinent de prévoir un pourcentage d'aide supplémentaire pour les entreprises disposant d'une certification et/ou ayant réalisé un audit.





Les mesures avec une valeur ajoutée, comme la réalisation d'économies d'énergie par exemple, devraient pouvoir bénéficier d'un taux d'aide plus élevé.

**Le Conseil** a souhaité également que les politiques menées en la matière, dans les deux autres Régions soient tenues à l'œil, pour éviter tout facteur discriminant en Région de Bruxelles-Capitale.

**Le Conseil** a également émis des considérations particulières sur l'arrêté relatif aux aides à l'intégration urbaine. Vous pouvez consulter l'entièreté de l'avis sur le site Internet du Conseil.

### A-2013-003-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011 et signé à Genève le 28 février 2012**

Par ce protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant devient compétent pour examiner les plaintes sur des violations de la Convention des droits de l'enfant et des protocoles facultatifs, et pour émettre un avis et des recommandations à l'État concerné.

Le protocole facultatif introduit par ailleurs deux procédures optionnelles pour les États parties. La première concerne une procédure de communication entre États où l'État qui adopte la procédure reconnaît la compétence du Comité pour l'examen d'une communication provenant d'un autre État qui a également adopté cette procédure. La deuxième est une procédure d'examen où le Comité reçoit des informations fiables sur des violations graves ou systématiques par un État et demandera à cet État de coopérer à l'examen de ces informations et de transmettre ses remarques sans délai.

#### → AVIS

**Le Conseil** a formulé un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

### A-2013-004-CES

**Avant-projet d'ordonnance transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE**

La principale modification, qui est intervenue avec la transposition de la directive 2011/16/UE, concerne l'élargissement du champ d'application qui se rapporte dorénavant à toutes formes de taxes levées par ou au nom d'un État membre ou ses composantes territoriales ou administratives, y compris les pouvoirs locaux, à l'exception de celles qui relèvent déjà d'un autre règlement communautaire (comme la TVA, les droits de douane, les accises).

#### → AVIS

**Le Conseil** a uniquement émis quelques remarques par rapport au texte et a formulé un avis favorable.

### A-2013-006-CES

**Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs**

Ce projet d'accord de coopération modifie celui du 30 avril 2004 relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés.

Ces modifications concernent le public visé et découlent de l'impact de l'accord de Gouvernement fédéral de décembre 2011. De nouvelles mesures en matière de réglementation du chômage y ont été décidées : augmentation de l'âge de la disponibilité, réforme du stage d'attente en stage d'insertion professionnelle, et nouveau régime pour les travailleurs à temps partiel avec allocation de garantie de revenu.

Dans son avis, le Conseil a soutenu pleinement la décision du Gouvernement bruxellois (du 6 décembre 2012) de conditionner la poursuite de la négociation dudit accord à l'obtention de moyens budgétaires nécessaires émanant du fédéral. Il y a fait sienne la sollicitation de la Région qui réclame une augmentation de l'enveloppe budgétaire



globale, dès lors que des objectifs nouveaux lui sont assignés alors qu'ils résultent d'orientations politiques fédérales.

## → AVIS

**Le Conseil** a attiré l'attention sur le fait que toute politique d'accompagnement et de suivi actifs des chômeurs, pour être véritablement efficace, implique que des moyens budgétaires supplémentaires soient mis à disposition des entités fédérées par l'autorité fédérale.

Il a considéré que ce projet d'accord de coopération devrait constituer une opportunité pour mieux développer un accompagnement de qualité pour les demandeurs d'emploi bruxellois concernés. Il a constaté que l'élargissement du public-cible a déjà été décidé<sup>12</sup> et mis en œuvre au niveau fédéral, d'où l'importance de conclure un accord de coopération pour ce public. Les priorités fixées dans ce cadre en matière d'accompagnement des chômeurs s'imposent donc sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Le Conseil** a fait remarquer que les mesures arrêtées par l'État fédéral peuvent ne pas se trouver pertinentes pour chacune des entités fédérées. Il estime qu'il en va ainsi de l'extension du public-cible aux chômeurs de plus de 50 ans, aux travailleurs à temps partiel avec allocation de garantie de revenus et aux personnes prévues à l'article 6 « *présentant une combinaison de facteurs psychosociaux qui affectent durablement la santé et/ou l'intégration sociale de la personne et donc son insertion professionnelle* ».

Ce manque de moyens supplémentaires renforcera la saturation du réseau local d'accompagnement des demandeurs d'emploi et pénalisera le public-cible. Un contrôle accru suppose qu'il y ait davantage d'accompagnement et qu'il soit de qualité. **Le Conseil** a donc demandé qu'aucune sanction ONEm ne puisse naître du chef d'une insuffisance du dispositif régional, public ou parapublic, en termes d'accompagnement.

Il a salué le fait que le projet d'accord prévoit l'application d'un seul plan d'action mis en place par le service public régional de l'emploi ou par la Communauté germanophone.

Selon **le Conseil**, le plan d'action proposé au chômeur doit être réellement adapté au profil du demandeur d'emploi et à son employabilité au vu de la situation du marché de l'emploi. Il ne doit pas être proposé un plan d'action standard au jeune de moins de 30 ans et au chômeur âgé de plus de 50 ans.

**Le Conseil** s'est inquiété :

- du caractère fortement stigmatisant de la nouvelle catégorisation des demandeurs d'emploi très éloignés de l'emploi prévue à l'article 6 ;
- des conséquences négatives que ce trajet d'accompagnement spécifique pourrait engendrer notamment en termes d'injonction au soin pour les personnes visées par l'article 6.

Il a relevé que le trajet d'insertion sera d'autant plus difficile pour ce type de public qui cumule souvent les difficultés psychologiques, médicales et sociales.

**Le Conseil** a dès lors insisté sur la nécessité d'établir des accords de coopération entre les niveaux de pouvoir concernés afin de garantir la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif proposé à Bruxelles.

En outre, il a rappelé que, l'objectif de ce dispositif n'était pas le contrôle des chômeurs, ni la suspension ou l'exclusion du droit aux allocations de chômage, mais bien la (re)mise à l'emploi de ces derniers.

Le projet d'accord de coopération prévoit que le plan de réforme national serve comme contribution à la Stratégie européenne pour l'emploi ; l'approche de l'accord et son effet sur le fonctionnement du marché du travail seront suivis annuellement. **Le Conseil** a demandé que ces évaluations lui soient communiquées.

Finalement, **le Conseil** a encore émis une considération particulière sur l'échange de données entre Actiris et l'ONEm. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant l'avis dans son entièreté sur notre site Internet.

<sup>12</sup> L'arrêté royal du 25 novembre 1991 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ont été modifiés et sont d'ores et déjà d'application.

### A-2013-010-CES

#### Avant-projet d'ordonnance relative à l'obligation de notification des emplois vacants à Actiris

L'avant-projet d'ordonnance impose aux entreprises d'au moins 100 personnes de transmettre tout emploi vacant à Actiris. L'objectif est d'ouvrir plus largement le marché de l'emploi aux Bruxellois et de rendre le processus de recrutement plus transparent. L'obligation portera sur l'information qui devra se faire de la manière la plus souple possible. Elle s'appliquera aux employeurs d'une certaine taille ayant un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale.

#### → AVIS

Le Conseil a remis un avis divisé sur cette matière. Vous pouvez retrouver l'ensemble des positions des organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des classes moyennes en consultant l'entièreté de l'avis sur notre site Internet.

### A-2013-012-CES

#### Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012

#### Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États Membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt-Nam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012

#### Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012

Les accords de partenariat et de coopération (APC) avec les Philippines et le Viêt-Nam constituent respectivement le deuxième et troisième accord de ce type conclu par l'UE avec des Pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), après l'entrée en vigueur antérieure de l'APC avec l'Indonésie. Ils se substituent à l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les États membres de l'ASEAN. Il s'agit en outre du premier accord bilatéral conclu par l'UE avec les Philippines, tandis que l'accord avec le Viêt-Nam se substitue à la première convention bilatérale de 1995.

L'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et l'Iraq établit pour la première fois des relations contractuelles entre les deux parties.

Même si le contenu de ces APC est différent, ils poursuivent en général l'établissement d'un dialogue étroit et régulier entre les signataires, afin de permettre une amélioration de la coopération à différents niveaux.

Les APC comportent traditionnellement trois aspects :

- le dialogue politique en matière de droits de l'homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes à feu et les armes légères, la lutte contre le terrorisme, les impôts et la migration ;
- le développement économique ;



– la coopération dans différents autres domaines (emploi et affaires sociales, énergie, transport, environnement, éducation, sciences et technologies, ...).

### → AVIS

**Le Conseil** a émis un avis favorable concernant ces avant-projets d'ordonnance.

### A-2013-013-CES

**Avant-projets d'ordonnance portant assentiment à des Traités internationaux – accords échange renseignements (TIEA) : 1° Belgique-Bahamas, 2° Belgique-Dominique, 3° Belgique-Gibraltar, 4° Belgique-St Kitts et Nevis, 5° Belgique-Saint Lucie, 6° Belgique-St Vincent et Grenadines, 7° Belgique-Anguilla, 8° Belgique-Antigua et Barbuda, 9° Belgique-Grenade et 10° Belgique-Montserrat**

Le G20 avait identifié l'absence d'échanges réels de renseignements entre les États, particulièrement d'échanges bancaires, comme une des principales causes de pratiques fiscales dommageables, pratiques partiellement responsables de la crise financière mondiale.

Depuis 2009, la Belgique s'attèle à une triple démarche : l'intégration des dispositions relatives à l'échange de renseignements dans les nouvelles conventions préventives de la double imposition (CPDI) ; l'apport – par des protocoles modificatifs – d'améliorations à des systèmes existants d'échanges de renseignements dans les CPDI existantes ; enfin, la conclusion par l'État belge de conventions qui se limitent à l'échange de renseignements avec des pays ne désirant pas conclure de convention préventive de la double imposition (TIEA).

Ces avant-projets d'ordonnance s'inscrivent dans le cadre de la troisième catégorie (accords échange renseignements – TIEA).

### → AVIS

**Le Conseil** a demandé au Gouvernement de veiller au traitement rapide de la procédure de ratification. Pour le surplus, il a émis un avis favorable concernant ces avant-projets d'ordonnance.

### A-2013-016-CES

**Projet d'ordonnance portant création d'une « zone franche urbaine » (ZFU)**

Ce projet d'ordonnance a pour objectif de revitaliser certains quartiers défavorisés qui présentent des caractéristiques de précarité en encourageant financièrement des entreprises qui s'y installent ou qui y sont installées et qui engagent des travailleurs domiciliés dans ces quartiers afin d'y :

- diminuer le chômage des résidents de la « zone franche urbaine » ;
- lutter contre le travail au noir ;
- stimuler l'entrepreneuriat ;
- améliorer le contexte socio-économique.

### → AVIS

**Le Conseil** a souligné le fait que, via ce projet d'ordonnance, c'est la première fois que la Région fait de la discrimination positive par rapport à l'embauche des bruxellois et ce, au niveau local. En outre, il a estimé que les objectifs visés par ce projet d'ordonnance sont louables.

Toutefois, afin de s'assurer que la mesure conduite effectivement à une diminution du chômage des résidents de la ZFU, **le Conseil** s'est demandé si ce concept de « zone franche urbaine », vu les moyens budgétaires prévus, est la mesure la plus efficace pour atteindre au mieux les objectifs fixés.

C'est pourquoi, **le Conseil** a estimé que les points qu'il met en évidence ci-dessous doivent faire l'objet d'une réflexion et que des solutions doivent y être apportées pour que ce projet d'ordonnance produise ses effets et qu'il ait une réelle plus-value par rapport à d'autres mesures existantes, notamment.

#### Les dispositions relatives à la faisabilité

**Le Conseil** a constaté que la dénomination de « zone franche urbaine » pourrait être ambiguë et que celle-ci pourrait se voir autrement dénommée par le Gouvernement. **Le Conseil** a apprécié que la dénomination soit revue en seconde lecture afin de lever toute ambiguïté.

**Le Conseil** a pris acte de la sollicitation de l'avis de la Commission européenne afin de s'assurer que le présent projet d'ordonnance n'est pas en infraction avec la législation européenne relative à la libre circulation des personnes et aux aides d'État.



### La zone

**Le Conseil** a constaté que l'ordonnance indique simplement que « *le Gouvernement délimite une ou des zones franches urbaines* » (Article 3). La note au Gouvernement, quant à elle, donne à titre indicatif les huit quartiers compris dans la ZFU sur base des critères retenus. Suite à la présentation du projet par un représentant du Cabinet Fremault, **le Conseil** a pris acte que la zone délimitée dans la note au Gouvernement sera légèrement étendue.

**Le Conseil** a estimé que les quartiers contigus devraient pouvoir être pris en compte, à l'instar de ce qui est prévu pour les zones de développement (« objectif II »).

**Le Conseil** a estimé que sur base des critères objectifs retenus pour délimiter la ZFU, d'autres quartiers de la Région pourraient également être retenus pour en faire partie. Il a donc demandé de pouvoir être consulté sur les éventuelles autres délimitations de ZFU qui seraient faites par le Gouvernement.

### Les effets d'aubaine

**Le Conseil** a estimé que les emplois créés via cette mesure doivent avoir un caractère durable et ne doivent pas découler simplement d'un effet d'aubaine lié à l'aide accordée (caractère temporaire).

### Le pilotage et le contrôle

Concernant le pilotage de la mesure, **le Conseil** s'est demandé quelle est la procédure à suivre pour les entreprises qui souhaitent bénéficier des aides. A cet égard, **le Conseil** s'est interrogé sur le calendrier prévu : quels sont les délais dans lesquels les dossiers peuvent être rentrés ? ; quand et comment les dossiers vont-ils être traités ? qui va les traiter et à qui revient la décision finale ?

Pour **le Conseil**, il importe dans le traitement des dossiers de veiller à prendre en compte la diversité des secteurs et de choisir notamment des secteurs qui génèrent une plus-value tant pour le quartier qu'au niveau de la commune et de la Région.

**Le Conseil** a insisté également sur la nécessaire collaboration avec les acteurs qui sont déjà présents sur place et qui ont l'expertise du terrain pour faire aboutir cette mesure : missions locales, centres d'entreprise, Atrium, ... Pour **le Conseil**, la communication sur cette mesure doit être large et pas uniquement ciblée sur les entreprises présentes dans les limites de la ZFU. Elle doit viser

également à attirer de nouvelles entreprises afin de les inciter à se localiser dans ces quartiers et y créer une activité et de l'emploi.

Concernant le contrôle de la mesure, **le Conseil** a insisté sur la nécessité d'avoir un contrôle qui soit efficace et effectif. Il faut s'assurer que les conditions pour bénéficier de l'aide sont effectivement remplies au moment de l'octroi de l'aide et sur toute la période couverte par l'aide. Pour **le Conseil**, il importe donc que les moyens humains et les budgets soient disponibles pour pouvoir assurer la gestion administrative de ces dossiers ainsi que le respect effectif sur le terrain des conditions d'octroi de l'aide.

### Evaluation

**Le Conseil** a souligné positivement qu'une évaluation annuelle de l'efficacité de ces mesures ait lieu. Toutefois, il se demande quels sont les indicateurs objectifs qui sont définis afin de procéder à l'évaluation et ce qui est entendu par « l'inégalité socio-économique combattue a disparu ». Il est important que cette notion puisse être précisée au préalable afin de pouvoir la mesurer par la suite.

### Conditions de réussite particulières

**Le Conseil** s'est interrogé sur l'efficacité réelle de la mesure et sa plus-value eu égard notamment à la délimitation de la zone et des conditions contraignantes qui y sont liées.

**Le Conseil** a estimé important qu'un matching entre l'offre et la demande d'emplois correspondant au profil des personnes habitant dans la ZFU puisse effectivement avoir lieu. Il a insisté sur les nécessaires liens entre les politiques d'emploi et de formation.

**Le Conseil** a estimé que ce projet d'ordonnance soulève encore une série d'interrogations et d'inconnues dont certaines seront réglées ultérieurement dans les arrêtés d'exécution. C'est pourquoi, **le Conseil** a demandé de pouvoir être consulté sur ceux-ci.

**Les organisations représentatives des classes moyennes** ont émis une considération particulière. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.



### A-2013-017-CES

#### Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité

L'ordonnance du 20 juillet 2011 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit la mise en place d'un centre d'information. Ce centre doit offrir aux consommateurs l'ensemble des informations relatives à leurs droits, à la législation en vigueur et aux possibilités de règlement des litiges. Cette ordonnance prévoit également que le Gouvernement précise les missions du centre, ainsi que les modalités de collaboration avec d'autres centres d'information aux consommateurs.

L'objet de cet avant-projet d'arrêté est donc de préciser les missions du centre d'information et de fixer ses modalités d'organisation. En outre, il détermine également les critères d'attribution et de subvention du centre ainsi que les modalités de contrôle de ses activités et de ses dépenses.

Enfin, il organise la continuité du futur centre d'information avec le service rendu actuellement aux ménages (en vigueur depuis le début de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz).

#### → AVIS

**Le Conseil** s'est réjoui de la mise en œuvre de ce centre d'information devant permettre d'améliorer l'information et l'accompagnement des consommateurs. Il a ensuite insisté pour que l'indépendance et l'autonomie du centre soient garanties (tant à l'égard des fournisseurs que de l'Administration).

**Le Conseil** a également vivement souhaité que tous les consommateurs puissent faire appel à ce centre d'information, qu'ils soient clients résidentiels ou professionnels (que les clients professionnels soient domiciliés ou non sur leur lieu de travail). A cet égard, il a souligné que la condition d'accès prévue par l'avant-projet d'arrêté est plus restrictive que celle prévue dans l'ordonnance. **Le Conseil** a donc demandé de corriger cette erreur.

Enfin, **le Conseil** a demandé de revoir la version française de cet avant-projet d'arrêté afin qu'elle corresponde au texte néerlandophone. En effet, la version néerlandaise stipule que le centre d'information délivre des informations et des conseils de manière objective et gratuitement aux consommateurs habitant en Région de Bruxelles-Capitale alors que ces notions d'objectivité et de gratuité ne sont pas présentes dans la version française.

### A-2013-019-CES

#### Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le nouveau règlement général du Fonds bruxellois de garantie

Le règlement général du Fonds bruxellois de garantie avait, depuis 2009, été modifié à plusieurs reprises par le Gouvernement pour faire face à l'urgence de la crise économique. Le Conseil d'administration du Fonds a dès lors jugé opportun de proposer son actualisation afin de préparer la relance économique.

#### → AVIS

**Le Conseil** s'est réjoui de la volonté du Gouvernement de prendre des mesures de relance économique. Il a accueilli favorablement le nouveau règlement général du Fonds de garantie qui tient compte des besoins des entrepreneurs bruxellois et pérennise des dispositifs adaptés à la situation socio-économique régionale.

**Le Conseil** a toutefois fait valoir que l'attribution « automatique » de la garantie expresse comportait un risque et diminuait la responsabilité du Conseil d'administration du Fonds.

**Le Conseil** a pris acte que la soutenabilité budgétaire du Fonds était assurée pour l'année 2013 mais il a néanmoins relevé l'absence de vision budgétaire à moyen et long terme. Il a souligné que les nouvelles mesures (garanties verte et micro-finance) allaient augmenter le taux de sinistralité supporté par le Fonds et fait remarquer qu'une érosion de sa trésorerie à moyen terme n'était pas à exclure. Il a demandé que ce risque soit évalué et pris en compte lors de la fixation des enveloppes annuelles par les Ministres compétents.



### A-2013-020-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2006**

L'accord euro-méditerranéen avec le Maroc remplace les accords aériens bilatéraux conclus antérieurement entre le Maroc et les États membres de l'Union européenne, et revêt une portée géographique plus large.

Cet accord vise la libéralisation progressive des relations aériennes entre l'Union européenne et le Maroc en échange de la reprise progressive, par ce dernier pays, de l'acquis communautaire en matière de transport aérien (notamment dans le domaine de la sécurité aérienne, de la gestion du trafic aérien, de la protection de l'environnement, de la protection des consommateurs et des aspects sociaux).

Par ailleurs, il s'inscrit dans la politique européenne d'élargissement de l'espace aérien commun à l'ensemble des pays du voisinage de l'Union européenne. Le Maroc est le premier pays non européen avec lequel un tel accord aérien est conclu. Cet accord servira de référence dans les relations aéronautiques euro-méditerranéennes futures.

#### → AVIS

**Le Conseil** a demandé au Gouvernement de veiller au traitement rapide de la procédure de ratification. Pour le surplus, il a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

### A-2013-021-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006 par la Conférence internationale du Travail au cours de sa nonante quatrième session (maritime)**

Cette Convention ne vise pas uniquement à consolider différentes conventions plus anciennes en matière de travail maritime mais consiste également en une actualisation.

Elle constitue le quatrième pilier de la réglementation internationale du secteur maritime, en complément des conventions fondamentales de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

La Région bruxelloise est compétente en matière de placement de marins, ainsi que pour l'organisation de bureaux privés spécialisés pour le placement dans le secteur nautique, visés par les règles 1.4 et 5.3 de la Convention. Les dispositions y relatives sont reprises dans la réglementation sur la gestion mixte du marché de l'emploi. L'article 6, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'ordonnance du 14 juillet 2011 stipule que le Gouvernement est habilité à définir les secteurs d'activités professionnelles et/ou catégories de travailleurs exclus de certains types d'activités d'emploi de l'ordonnance. Le Gouvernement a fait usage de cette possibilité dans le cadre des articles 2, 10<sup>o</sup> et 7 de l'arrêté d'exécution du 1<sup>er</sup> octobre 2012, si bien qu'il a été interdit aux opérateurs d'emploi repris dans l'ordonnance, à l'exception d'Actiris, d'exercer des activités interdites en vertu des lois et arrêtés qui transposent la Convention internationale concernant le placement des marins.

Actiris a créé un bureau spécifique pour le placement de dockers mais ne dispose pas d'un bureau de placement pour les marins. Les demandeurs d'emploi bruxellois désireux d'exercer la profession de marin sont invités à se rendre au bureau de la marine marchande à Anvers. En vue de la ratification de la présente Convention, Actiris s'emploiera à formaliser la relation avec ce bureau de la marine marchande à Anvers.

#### → AVIS

**Le Conseil** a demandé à Actiris de formaliser la relation avec le bureau de la marine marchande à Anvers dans les plus brefs délais et d'examiner les possibilités de coopération avec le VDAB et avec les ports de Gand et de Zeebrugge, outre celui d'Anvers. Pour le surplus, il a émis un avis favorable.



### A-2013-025-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, le République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, signé à Bruxelles le 2 mars 2012**

Dans le cadre de la crise de la dette souveraine au sein de la zone euro, survenue à la suite de la crise financière de 2008, un certain nombre d'États membres avaient insisté pour que l'on procède à la modification des procédures pour éviter les déficits excessifs qui avaient été instaurées par le Traité de Maastricht, mais qui s'avéraient insuffisantes pour lutter contre la crise de la dette souveraine.

La révision des Traités, qui avait été envisagée initialement pour modifier les procédures précitées, n'avait cependant pas remporté l'unanimité auprès des États membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni notamment s'y étant opposé. C'est pourquoi, il avait été décidé de conclure un Traité intergouvernemental dans le but d'en intégrer le contenu dans le cadre juridique de l'Union européenne endéans les cinq années après son entrée en vigueur et au moyen d'une évaluation de sa mise en application.

Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 après avoir été ratifié par douze États membres de la zone euro.

#### → AVIS

**Le Conseil** a remis un avis divisé sur cette matière. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble des positions des organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des classes moyennes en consultant l'entièreté de l'avis sur notre site Internet.

### A-2013-026-CES

**Avant-projet d'ordonnance relatif au rapport sur l'application des actes législatifs et la conformité au droit primaire de l'Union européenne en Région de Bruxelles-Capitale**

L'avant-projet d'ordonnance se substitue à l'ordonnance du 5 septembre 1991 portant transposition et mise en œuvre dans la Région de Bruxelles-Capitale du droit des Communautés européennes, dont une actualisation s'imposait.

Le Gouvernement est tenu de déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année un rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'état de la situation de la transposition des actes législatifs de l'Union, des procédures d'infraction en cours et des procédures devant la Cour de Justice qui relèvent des compétences régionales.

Cet avant-projet d'ordonnance définit de façon plus détaillée les informations que le rapport du Gouvernement doit contenir.

#### → AVIS

**Le Conseil** a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

### A-2013-030-CES

**Accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi**

Les bassins de vie et les pôles de synergies trouvent leur origine en Communauté française dans les différentes déclarations de politique communautaire française et régionale wallonne, ainsi que dans les accords de Gouvernement et du Collège de la Cocof. Ils sont une déclinaison de la logique initiée par les « bassins scolaires » et du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.



Sur la base de l'ensemble des avis, notamment celui du Conseil du 15 mars 2012, rendus sur les rapports des deux groupes de travail, un avant-projet d'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins de vie enseignement qualifiant – formation – emploi a été rédigé et approuvé par le Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire en première lecture, avant avis aux instances concernées, via leurs Ministres respectifs en Wallonie et à la Cocof.

### → AVIS

**Le Conseil** s'est réjoui que ce projet d'accord de coopération prenne en compte un certain nombre de remarques figurant dans son avis du 15 mars 2012. Toutefois, il a constaté que malgré cet avis, la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas partie à l'accord.

#### Bassin de vie, délimitation géographique

**Le Conseil** a souligné que l'hypothèse d'un bassin de vie bruxellois accouplé avec le Brabant wallon n'a pas été retenue dans le projet d'accord de coopération. Il a pris acte avec satisfaction que Bruxelles ait été retenue comme bassin de vie à part entière. Dans ce contexte, étant donné que les dispositifs de bassin de vie et de pôle de synergie ne permettent pas d'associer les Bruxellois néerlandophones, la Région flamande et la Communauté flamande, **le Conseil** a estimé qu'il conviendra de mettre en œuvre un mécanisme afin de leur permettre de s'intégrer à ce dispositif et de s'y articuler. En outre, il a suggéré qu'un ou plusieurs pôle(s) de synergie consacré(s) aux relations entre le bassin de vie bruxellois et le bassin de vie du Brabant wallon puisse(nt) être créé(s).

**Le Conseil** a insisté une nouvelle fois pour une articulation de cet accord avec le New Deal.

#### L'Instance bassin de vie de Bruxelles

**Le Conseil** a constaté que sa remarque relative à l'inopportunité de créer une instance de concertation nouvelle à Bruxelles a été retenue. C'est la CCFEE, organe existant, qui devient l'Instance bassin de vie bruxellois. Toutefois, le projet d'accord de coopération institue une assemblée des Instances bassin de vie et, au sein de l'Instance, un ou plusieurs pôle(s) de synergie.

#### La réorganisation de la fonction consultative

L'accord de coopération introduit des modifications dans l'organisation de la fonction consultative à Bruxelles.

Contrairement à la Wallonie, l'accord ne prévoit pas la création au sein de l'Instance bruxelloise d'une chambre « emploi et formation », ce dont **le Conseil** s'est réjoui. A tout le moins en cette matière, il s'est interrogé sur les lieux où les interlocuteurs sociaux s'exprimeront (CESRBC, CCFEE dans sa nouvelle composition, Comité de gestion de Bruxelles Formation). **Le Conseil** a invité les deux membres du Collège qui l'ont saisi à poursuivre ce dialogue avec les interlocuteurs sociaux et ce, en lien avec les travaux du New Deal.

**Le Conseil** devrait assurer un rôle central d'articulation de ce nouveau dispositif francophone avec les enjeux des acteurs économiques et les dispositions prises par les Bruxellois néerlandophones en la matière.

#### Les acteurs

**Le Conseil** a demandé que les termes « interlocuteurs sociaux » soient utilisés tout au long du texte de l'accord de coopération.

A l'article 6, **le Conseil** a attiré l'attention du Collège sur le nombre de quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs et de quatre représentants des organisations représentatives des employeurs : ce n'est pas un nombre de représentants facile à répartir entre les interlocuteurs sociaux bruxellois.

#### Saisine de l'Instance bassin de vie

**Le Conseil** a constaté qu'aucune saisine de l'Instance n'est prévue dans le texte de l'accord. Il a pensé qu'il serait pertinent que le Conseil puisse saisir l'Instance, sur toute question en matière d'enseignement qualifiant, de formation et d'emploi. Il a estimé également qu'il serait judicieux de prévoir un délai à la prise de décision de cette Instance. Il a proposé un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande.

#### Missions de l'Instance et champ d'investigation

**Le Conseil** a attiré l'attention sur l'existence de l'« emploi indépendant » qui semble insuffisamment pris en compte dans le recueil de données ou le travail d'analyse, de façon générale dans la prise en compte de besoins du marché du travail. Les outils, comme notamment la liste des métiers en pénurie, sur lesquels se basent les instances bassins de vie devraient pouvoir inclure cette réalité.



**Le Conseil** a également insisté sur la nécessaire approche prévisionnelle des besoins d'emploi et de formation notamment au vu des évolutions démographiques et de la transition vers une économie (plus) durable.

### Moyens

La mise en œuvre de l'Instance et l'exercice efficace des différentes missions qui lui seront dévolues, en ce compris la création et la gestion des pôles de synergie, posent des questions non résolues par le présent projet d'accord de coopération.

**Le Conseil** a demandé que des moyens de fonctionnement et de personnel soient mis à disposition de l'Instance bruxelloise, à la hauteur de l'étendue des missions dévolues à celle-ci, supplémentaires à ceux octroyés dans le cadre de la mission actuelle de la CCFFEE. **Le Conseil** a souligné le fait qu'aucun moyen financier n'est prévu pour la mise en place des projets de pôles de synergies.

### Evaluation globale du dispositif

**Le Conseil** a insisté sur la nécessité d'être attentif au bon fonctionnement du dispositif prévu par cet accord. L'article 19, al. 3, prévoit qu'une évaluation globale du dispositif sera réalisée, au plus tard trois ans après sa mise en place. Il a demandé une évaluation dans un délai de fonctionnement plus limité.

### A-2013-033-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012**

Cet accord d'association règle les relations contractuelles futures entre l'Union européenne et les États de l'Amérique centrale (le Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et le Panama), et remplace l'accord-cadre de coopération du 22 février 1993 et l'accord de dialogue politique et de coopération du 15 février 2003.

Sur le plan du contenu, l'accord d'association s'articule autour de trois piliers dont le premier est la mise en place d'un partenariat politique privilégié, sur base de valeurs, principes et objectifs communs, comme le respect et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, le

développement durable, la bonne gouvernance et l'État de droit. Engagement est pris pour protéger ces valeurs et principes au niveau international afin de renforcer le multilatéralisme. Le deuxième pilier vise le renforcement de la coopération bi-régionale dans tous les domaines d'intérêt commun, dans la perspective d'un développement économique et social plus équitable et plus durable dans les deux régions. Quant au troisième pilier, il poursuit la création d'une zone de libre-échange, ainsi que l'extension et la diversification des relations commerciales bi-régionales, conformément aux dispositions de l'accord de l'organisation mondiale du commerce.

### → AVIS

**Le Conseil** a remis un avis divisé sur cette matière. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble des positions des organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des classes moyennes en consultant l'entièreté de l'avis sur notre site Internet.

### A-2013-034-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, et à l'acte final, faits à Bridgetown, Barbade, le 15 octobre 2008**

Les accords de partenariat économique (APE) sont des conventions commerciales conclues avec des pays ACP qui ont pour but de permettre le développement de ces pays, de soutenir leur intégration régionale et de favoriser leur intégration graduelle dans l'économie mondiale. Les APE se substituent au régime de préférences commerciales unilatérales de l'accord de Cotonou qui n'était pas compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Le groupe des États Cariforum est le premier des six groupes de pays ACP avec lequel un APE a été conclu.

### → AVIS

**Le Conseil** a demandé au Gouvernement de veiller au traitement rapide de la procédure de ratification. Pour le surplus, il a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.





### A-2013-036-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 10 décembre 2008**

Le protocole facultatif renforce le respect du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) par l'instauration d'un mécanisme d'infraction à trois niveaux. Les infractions au PIDESC devant être soumises au Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) auquel les États parties au pacte ne devaient rapporter jusqu'à présent que de façon périodique. Les États parties sont contraints d'instaurer un mécanisme de plaintes individuel qui rend possible des communications auprès du CDESC par ou au nom de personnes ou groupes relevant du pouvoir juridictionnel d'un État et qui sont victimes d'une infraction au PIDESC par l'État en question. En principe, cette communication n'est possible qu'après épuisement de toutes les voies de recours nationales. Par ailleurs, le protocole facultatif offre la possibilité aux parties contractantes d'accepter la compétence du CDESC dans le cadre de l'examen de communications entre États, voire de lancer de leur propre initiative une procédure d'examen si des données fiables démontrent l'existence d'une infraction grave ou systématique par un État partie.

#### → AVIS

**Le Conseil** a insisté pour que le Gouvernement veille au règlement rapide de la procédure de ratification. Pour le surplus, il a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

### A-2013-039-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 octobre 2010**

L'accord de libre-échange (ALE) entre l'Union européenne et la République de Corée a été le premier d'une série d'accords que l'UE a négociés avec des partenaires asiatiques dans le cadre de la stratégie 'Global Europe'. Cet accord doit constituer un complément aux règles adoptées par l'OMC et se rapporte également à d'autres matières.

L'accord de libre-échange avec la République de Corée est le plus vaste que l'UE ait jamais négocié. Il s'agit en outre du premier ALE conclu avec un partenaire asiatique. Après différentes périodes de transition, il abolit quasiment l'entière des droits d'importation entre l'UE et la Corée (98,7 % après cinq années) et conduit à une libéralisation poussée du commerce de services sous toutes ses formes. L'ALE contient par ailleurs des dispositions relatives aux investissements dans les services et dans l'industrie et règle des questions importantes comme la protection de la propriété intellectuelle (y compris les indications géographiques), les marchés publics, la concurrence, la transparence des réglementations et le développement durable. Des engagements spécifiques ambitieux ont également été convenus en ce qui concerne la suppression et la prévention des obstacles commerciaux non tarifaires dans le domaine du commerce de voitures, de produits pharmaceutiques et d'appareils électroniques. L'ALE contient par ailleurs un protocole en matière de coopération culturelle qui doit aboutir à un dialogue politique.

En 2012, la Corée du Sud était le dixième partenaire de l'UE en matière d'exportations et le huitième partenaire au niveau des importations.

L'accord de libre-échange est entré provisoirement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### → AVIS

**Le Conseil** a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance, mais a néanmoins demandé au Gouvernement de veiller à la bonne application du mécanisme de dialogue avec la société civile instauré par l'accord de libre-échange et qui porte sur les aspects de





développement durable des relations commerciales entre les deux parties.

### A-2013-040-CES

#### Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012

L'accord de siège entre la Belgique et l'Union Benelux implémente l'article 29, § 2 du Traité qui procède à la révision du Traité instituant l'Union économique Benelux conclu le 3 février 1958. Cet article autorise le Secrétaire général de l'Union Benelux à conclure des accords complémentaires avec l'État où l'Union Benelux a son siège, sur l'exécution du protocole en ce qui concerne les privilèges et immunités de l'Union Benelux et sur d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Union et la sauvegarde de ses intérêts.

Cet accord de siège concerne des matières qui ne sont pas explicitement réglées dans le protocole.

#### → AVIS

**Le Conseil** a formulé un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

### A-2013-041-CES

#### Avant-projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions

L'avant-projet d'arrêté prévoyait l'exécution de l'ordonnance sur les armes du 20 juin 2013 et se composait de trois volets : le premier volet (Titres I-IV) abordait la procédure pour la demande, l'octroi et l'usage des différents types de licences ; le deuxième volet (Titres V-VIII) contenait les dispositions concernant les suspensions, retraits et restrictions de licences, les exclusions temporaires, les dispositions de contrôle et de sanction et le rapportage ; le dernier volet (Titre IX) réglait la consultation d'experts.

#### → AVIS

**Le Conseil d'administration du CESRBC** a émis un avis globalement favorable concernant cet avant-projet d'arrêté. Il a cependant tenu à exprimer sa préoccupation quant à un déplacement possible du trafic commercial suite aux divergences entre les réglementations régionales en matière d'armes qui peuvent donner lieu à des processus décisionnels différents pour les demandes de licences. C'est pourquoi, **le Conseil d'administration** a réitéré la demande qu'il avait formulée antérieurement pour une renégociation de l'accord de coopération existant du 17 juillet 2007 suite à la nouvelle réglementation bruxelloise en matière d'armes, afin d'éviter tout risque de « shopping » interrégional.

Dans un courrier séparé, tous les membres du Conseil ont formulé un complément à l'avis du Conseil d'administration. Dans ce courrier, **le Conseil** a sollicité une attention particulière pour la problématique des réexportations (art. 26, §3, 3° et art. 42, §2, 2°). D'après **le Conseil**, les dispositions du projet d'arrêté aboutiront à une situation où des entreprises bruxelloises ne seront plus retenues pour la livraison de certaines pièces, suite à l'obligation complémentaire de solliciter l'autorisation du Gouvernement bruxellois à chaque réexportation (hors UE ou EEE). **Le Conseil** a par conséquent demandé de supprimer ces dispositions. En effet, cette obligation n'est pas imposée dans les autres régions et la compétitivité des entreprises bruxelloises risque d'être lésée.

### A-2013-050-CES

#### Avant-projet d'ordonnance portant création et organisation d'un intégrateur de services régional chargé de la mise en place et de l'exploitation d'une infrastructure facilitant les échanges électroniques de données

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objectif de reconnaître légalement le rôle joué par le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (CIRB) comme intégrateur de services régional. Sa mission est de développer et de mettre en place des services favorisant les échanges électroniques de données entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les intégrateurs de services.



## → AVIS

**Le Conseil** a pris acte du fondement légal donné au CIRB comme intégrateur de services régional bruxellois. Il s'est réjoui que cet intégrateur facilite l'échange de données électroniques et que les citoyens et les entreprises puissent ainsi bénéficier d'une diminution des charges administratives.

**Le Conseil** a souhaité qu'une sensibilisation ait lieu auprès des citoyens, des fonctionnaires, des entreprises, ... afin de leur faire connaître les outils informatiques existants et de les inciter à davantage utiliser ceux-ci lorsque les données sont déjà disponibles.

Par ailleurs, **le Conseil** s'est interrogé sur une éventuelle obligation pour les instances publiques régionales de participer au réseau, *c'est-à-dire de donner accès à une ou plusieurs banques de données et/ou sources authentiques, ou d'obtenir des données par le biais de l'intégrateur de services régional*<sup>13</sup>.

**Le Conseil** s'est également interrogé sur la manière dont les logs, les traces des accès aux données seront archivés ainsi que la durée de leur archivage. **Le Conseil** s'est demandé si les dispositions légales existantes permettent de trouver réponse dans la manière de contrôler l'exercice de la mission publique des différents organismes. En effet, dans ce cas, il s'agit d'un contexte particulier, fermé, entre institutions publiques.

Enfin, **le Conseil** s'est demandé dans quelle mesure le Gouvernement bruxellois conçoit cet intégrateur de services régional dans un contexte européen.

## A-2013-055-CES

### Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession

Cet avant-projet d'ordonnance instaure une exemption des droits de succession pour l'époux ou le partenaire cohabitant survivant qui hérite du logement familial (pas pour les parents consanguins). Les autres héritiers, dont les enfants du *de cuius*, sont exclus de cette exemption.

## → AVIS

**Le Conseil** a approuvé la volonté du Gouvernement bruxellois de saisir les perspectives budgétaires favorables pour réaliser cet objectif de l'accord gouvernemental.

**Le Conseil** a estimé que l'exemption des droits de succession du logement familial en faveur de l'époux ou du partenaire cohabitant survivant du *de cuius* constitue un avantage fiscal considérable pour le contribuable. En effet, on n'évite pas uniquement des situations navrantes où l'habitation familiale doit être vendue pour payer les droits de succession, mais cette mesure neutralise également l'exode urbain de Bruxellois pour des motifs fiscaux de succession.

## A-2013-058-CES

### Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'hébergement touristique

Cet avant-projet d'ordonnance a pour but de mettre en place en Région de Bruxelles-Capitale un régime de conditions d'accès à la profession en matière de tourisme pour exploiter une activité d'hébergement touristique, afin de réglementer le secteur de l'hébergement touristique de manière uniforme dans le respect de la directive 2006/123/CE du Parlement européen<sup>14</sup>.

## → AVIS

**Le Conseil** a souligné positivement l'initiative de cet avant-projet d'ordonnance qui constituera une avancée pour le secteur du tourisme en Région de Bruxelles-Capitale.

Afin d'améliorer encore cet avant-projet de texte, il a attiré l'attention sur les points suivants :

### Champ d'application

**Le Conseil** a exprimé sa crainte sur le risque que la définition d'hébergement touristique ne soit circulaire. Afin d'éviter cette définition circulaire, **le Conseil** a proposé de supprimer la dernière partie de la définition d'hébergement touristique, à savoir les termes « *au sein d'une catégorie d'hébergement visée aux points 4° à 11° du présent article* ».

<sup>13</sup> Commentaire des articles relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant création et organisation d'un intégrateur de services régional chargé de la mise en place et de l'exploitation d'une infrastructure facilitant les échanges électroniques de données.

<sup>14</sup> Extrait de la note au Gouvernement.

**Le Conseil** a constaté qu'en l'absence de cette ordonnance existait effectivement un vide juridique au niveau régional mais que celui-ci est maintenant comblé. Il s'est interrogé sur la manière dont va être traité le cas d'établissements non-conformes qui par le paiement d'une taxe communale pourraient se prévaloir de leur existence.

### Procédure simplifiée

**Le Conseil** a estimé qu'une procédure simplifiée, souple et rapide doit être prévue pour les établissements qui sont déjà reconnus.

### Délai

**Le Conseil** a demandé qu'à partir du moment où la demande est complète, un délai pour la réception du numéro d'enregistrement soit également prévu.

### Pouvoir de contrôle

**Le Conseil** a insisté pour que soient contrôlés en priorité les établissements pour lesquels il existe des indications qu'ils ne respecteraient pas les dispositions prévues dans la présente ordonnance et/ou le futur arrêté d'exécution.

### Arrêté d'exécution

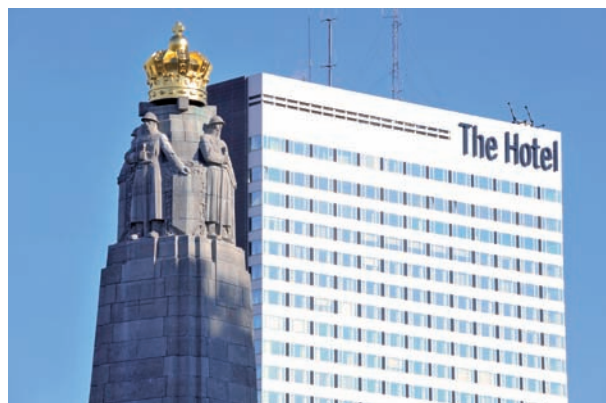
**Le Conseil** a demandé de pouvoir être consulté sur l'arrêté d'exécution qui doit encore déterminer un certain nombre d'éléments.

### Information

**Le Conseil** a demandé l'organisation d'une campagne d'information quant aux dispositions de cette ordonnance et du futur arrêté auprès du public concerné.

**Le Conseil** a estimé que toute personne morale ou physique, collectant ou rassemblant, de quelque manière que ce soit et sur tout support quelconque les propositions/annonces de locations ou de mise à disposition d'hébergements touristiques et qui en assure la diffusion auprès de tiers, a l'obligation d'informer les personnes morales ou physiques mettant les biens en location des règles en vigueur (et d'insérer sur son support de diffusion desdites annonces, de manière claire et visible, une mention annonçant la législation en vigueur et renvoyant à celle-ci). A défaut de ce faire, ladite personne morale ou physique pourra être tenue responsable solidairement, avec la personne morale ou physique ayant soumis son bien à location, des conséquences des infractions aux présentes.

**Le Conseil** a également fait quelques considérations de forme. Vous pouvez consulter l'entièreté de l'avis sur le site Internet du Conseil.



### A-2013-060-CES

#### Avant-projet d'ordonnance relative à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques

L'objectif de cet avant-projet d'ordonnance est de mettre en place, en Région de Bruxelles-Capitale, un régime de coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et biologiques, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil et tenant compte de la réalité du terrain de la Ville-Région bruxelloise<sup>15</sup>

### → AVIS

**Le Conseil** a pris acte de la position de la Région de Bruxelles-Capitale mentionnée à l'article 5 de cet avant-projet d'ordonnance qui est : d'interdire toute mise en culture de plantes génétiquement modifiées en plein air sur le champ de compétence territoriale de la Région de Bruxelles-Capitale pour des raisons de coexistence.

Il a constaté que le choix de cette interdiction est basé, notamment sur les arguments suivants :

- le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est essentiellement urbain avec une place très faible de l'agriculture ;
- le secteur primaire y représente moins de 0,1% de l'emploi ;

<sup>15</sup> Extrait de la note au Gouvernement.





- vu la pression démographique, le nombre de terrains dédiés à l'agriculture est en diminution ;
- jusqu'à présent aucun agriculteur bruxellois n'a fait la demande pour pouvoir cultiver des OGM ;
- la topographie bruxelloise favorise les déplacements de pollen (risque de contamination) ;
- l'impossibilité de prévoir des zones tampon vu la surface limitée des terrains agricoles ;
- la mise en place d'un système de coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques à Bruxelles engendrera un coût économique supérieur tant pour la Région que pour les agriculteurs.

**Le Conseil** a accueilli favorablement l'existence de cette législation qui permettra de reprendre les négociations avec les deux autres Régions dans ce domaine pour déterminer notamment la méthode d'indemnisation des agriculteurs qui ont été victimes d'une contamination involontaire transfrontalière.

### A-2013-061-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 1<sup>er</sup> juin 2011 entre l'État fédéral et les Régions et les Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et fraude sociale**

L'accord de coopération conclu le 1<sup>er</sup> juin 2011 entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale a institutionnalisé la contribution existante de l'Inspection Régionale de l'Emploi (IRE) aux travaux de la cellule d'arrondissement. L'objectif principal consiste à parvenir à un meilleur contrôle de la législation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, en instaurant au sein de la cellule d'arrondissement une coopération permanente entre les services d'inspection et une coordination de leurs travaux, tout comme des échanges mutuels d'informations et de formations. La coopération entre les services d'inspection peut cependant aussi être organisée en dehors des cellules d'arrondissement. L'accord de coopération se concentre par ailleurs sur d'autres collaborations en matière de travail illégal et de fraude sociale (comme les législations sur la traite et le trafic d'êtres humains, le placement et

la mise à disposition de travailleurs, les mesures pour l'emploi et sur la lutte contre la discrimination). Le Bureau fédéral d'orientation procédera à une évaluation annuelle de l'accord de coopération.

### → AVIS

**Le Conseil** a approuvé le projet d'ordonnance et a demandé au Gouvernement d'être consulté au sujet de l'évaluation annuelle de l'accord de coopération.

### A-2013-062-CES

**Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs**

Conformément à la décision du Gouvernement conjoint inter-francophone du 20 juin 2013, la Ministre de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale a sollicité l'avis du Conseil économique et social ainsi que l'avis du Comité de gestion d'Actiris. Le Ministre de la Formation professionnelle du Collège de la Commission communautaire française a, quant à lui, soumis l'avant-projet à l'avis du Comité de gestion de Bruxelles Formation et de la CCFEE.

Le contexte de l'avant-projet d'accord est que l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) et le Ministère de la Communauté française collaborent déjà pour la réalisation d'un cadastre des trajectoires des élèves et étudiants visant tant les trajectoires internes à l'enseignement qu'externes, sur le marché du travail et dans le domaine de la formation professionnelle.

L'avant-projet d'accord de coopération implique cette fois, outre la Communauté française et la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone. Il a pour objectif de donner un cadre légal aux collaborations nécessaires à la réalisation du projet (avec notamment Bruxelles Formation, le SFPME, et comme opérateur informatique l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, l'Observatoire bruxellois de l'Emploi, le Service d'études de Bruxelles Formation).



Il traduit la volonté des Gouvernements de disposer d'un outil d'analyse et de pilotage performant permettant d'assurer une évaluation plus précise de l'impact de l'enseignement et des formations dispensées sur le parcours des élèves et étudiants.

La mise en œuvre de cet outil nécessite d'interconnecter différentes sources de données de l'enseignement, de la sécurité sociale et des opérateurs de formation professionnelle. Le projet d'accord liste les données concernées. Un Comité de pilotage est également créé et une évaluation sera réalisée deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord par celui-ci et adressée à l'ensemble des Gouvernements signataires.

### → AVIS

**Le Conseil** a accueilli favorablement l'avant-projet d'accord de coopération car il devrait, par la production structurelle d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fournir à terme aux décideurs et aux opérateurs des données de suivi et d'analyse. Celles-ci permettront de mieux piloter, à différents niveaux (Fédération Wallonie-Bruxelles, Régions, Bassins), l'action des opérateurs, d'améliorer les parcours des individus et de faciliter les transitions des jeunes en difficulté entre les différents systèmes d'enseignement, de formation et d'insertion à l'emploi.

De façon à fournir aux analystes du cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, aux décideurs et aux opérateurs, les données de suivi et d'analyse nécessaires et susceptibles de comparaisons avec d'autres dispositifs, **le Conseil** a recommandé de résoudre de manière prioritaire les problèmes rencontrés pour connaître le(s) diplôme(s) obtenu(s) par les élèves sortis du système scolaire francophone.

**Le Conseil** a souhaité être régulièrement informé de l'ensemble des analyses et évaluations menées par les partenaires à l'accord de coopération ainsi que de toute initiative prise par les partenaires sur base des cadastres éducatifs et post-éducatifs établis.

**Le Conseil** a enfin souhaité que l'évaluation prévue deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, communiquée aux Gouvernements, lui soit également adressée pour information.

### A-2013-068-CES

#### Avant-projet d'ordonnance portant création d'un Observatoire des prix de référence dans les marchés publics au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

Au cours de ses séminaires, tenus à Ostende et à Liège, le Gouvernement régional a annoncé que la mise en place d'un Observatoire des prix de référence dans les marchés publics faisait partie des projets affectés de la plus haute des priorités.

Cet avant-projet d'ordonnance vise donc à concrétiser la création de cet Observatoire au sein du Conseil. Ce texte s'est, en partie, inspiré des recommandations émises dans l'avis d'initiative du 21 mars 2013 relatif aux modalités d'intégration d'un Observatoire des prix de référence au sein du Conseil (A-2013-011-CES).

Les missions de l'Observatoire y sont détaillées. Parmi celles-ci, la principale mission consistera en la remise d'avis et de recommandations dans le cadre de marchés publics régionaux et locaux, offrant ainsi aux pouvoirs adjudicateurs un outil qui leur permette de mieux déceler les soumissionnaires proposant des prix anormalement bas et d'être en mesure de lutter efficacement contre une concurrence faussée et le travail au noir.

### → AVIS

**Le Conseil** a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

### A-2013-069-CES

#### Avant-projets d'ordonnance portant assentiment à des Traités internationaux – Conventions préventives de la double imposition : 1° Belgique – Bahrein, 2° Belgique – Ile de Man, 3° Belgique – Seychelles – 4° Belgique – Islande, 5° Belgique – Autriche, 6° Belgique – République tchèque, 7° Belgique – République de Corée

Le G20 avait identifié l'absence d'échanges réels de renseignements entre les États, et particulièrement d'échanges bancaires, comme une des principales causes de pratiques fiscales dommageables, pratiques partiellement responsables de la crise financière mondiale.



La Belgique s'attèle depuis 2009 à une triple démarche : dans les nouvelles CPDI, l'intégration de dispositions relatives à l'échange de renseignements ; dans les CPDI existantes, l'apport – par des protocoles modificatifs – d'améliorations à des systèmes existants d'échanges de renseignements ; enfin, la conclusion par l'État belge de Conventions qui se limitent à l'échange de renseignements avec des pays ne désirant pas conclure de Convention préventive de la double imposition (TIEA).

Ces avant-projets d'ordonnance s'inscrivent dans le cadre de la première et deuxième catégorie (nouvelles CPDI et modification de CPDI existantes).

### → AVIS

**Le Conseil** a insisté pour que le Gouvernement veille à conclure rapidement les procédures de ratification.

Pour le surplus, il a formulé un avis favorable pour ces avant-projets d'ordonnance.

### A-2013-070-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1° la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, et les annexes A, B et C, faites à Strasbourg le 25 janvier 1988 ; 2° le protocole d'amendement de la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, fait à Paris le 27 mai 2010**

La Convention vise à faciliter la coopération internationale en matière fiscale par des échanges de renseignements fiscaux et une assistance entre plusieurs pays.

Le protocole a apporté quelques amendements à la Convention. C'est ainsi que le protocole aligne la Convention sur la norme admise au niveau international en matière d'échanges de renseignements à des fins fiscales, en ce qu'il prévoit que le secret bancaire et la condition d'intérêt fiscal national ne doivent pas empêcher un pays d'échanger des renseignements à des fins fiscales. Il lève également les dispositions de la Convention qui limitaient l'utilisation des renseignements échangés. Par ailleurs, le protocole prévoit l'ouverture de la convention aux pays non membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe. Enfin, il contient d'autres modifications qui traitent de la relation entre la convention

et les instruments juridiques de l'UE, ainsi que du niveau de détail des informations qu'il est nécessaire de fournir dans chaque demande de renseignements.

### → AVIS

**Le Conseil** a insisté pour que le Gouvernement veille à conclure rapidement la procédure de ratification.

Pour le surplus, il a formulé un avis favorable pour cet avant-projet d'ordonnance.

### A-2013-071-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant sur l'approbation de l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1<sup>er</sup> du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit accord**

Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire prévoit l'obligation pour les États membres d'instaurer les dispositions de l'article 3, § 1 du Traité dans le droit national au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou par d'autres garanties en vue de leur prise en compte et respect intégral au cours des processus budgétaires nationaux. Les États membres sont par ailleurs tenus d'instaurer au niveau national un mécanisme de correction pour le cas où l'on dérogerait de manière significative à l'objectif budgétaire à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement, de sorte que ces dérogations puissent faire l'objet d'un ajustement endéans un certain délai.

L'avant-projet d'ordonnance a pour objet l'assentiment à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 conclu entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1 du TSCG et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit accord.

Si le mécanisme de correction est enclenché, l'avant-projet d'ordonnance impose au Gouvernement d'élaborer un projet de plan d'ajustement et de soumettre ce dernier au Parlement.

Pour chaque projet de plan d'ajustement qui est soumis au Parlement, une évaluation *ex ante* des effets économiques, sociaux et environnementaux est réalisée par l'IBSA, et l'avis préalable du CESRBC est sollicité. Les documents précités sont transmis au Parlement, avec le projet d'ajustement budgétaire.

A l'issue de l'implémentation du plan de correction, l'IBSA réalisera une évaluation *ex post* de son impact sur les objectifs de la Stratégie UE 2020. Cette évaluation sera communiquée au CESRBC, ainsi qu'au Parlement.

Par ailleurs, l'IBSA réalisera une évaluation globale de la mise en œuvre du TSCG pour le 31 décembre 2017 au plus tard, après avis préalable du CESRBC. Celle-ci sera communiquée au CESRBC et au Parlement, et ce dernier recevra également l'avis préalable du CESRBC.

### → AVIS

**Le Conseil** a émis un avis partagé concernant cet avant-projet d'ordonnance. Vous pouvez prendre connaissance des différentes positions des membres du Conseil en consultant l'entièreté de l'avis sur notre site Internet.





## Commission Environnement

*Présidente* : F. Werth

*Secrétaire* : C. Verthé

### A. COMPOSITION

#### *Membres*

##### **Pour BECI-UEB**

Mathias CYS  
 Jan DE BRABANTER  
 Floriane DE KERCHOVE  
 Carine LAMBERT  
 Laurent SCHILTZ  
 Jean-Christophe VANDERHAEGEN

##### **Pour la Chambre des classes moyennes**

Anton VAN ASSCHE  
 Francine WERTH

##### **Pour la CBENM**

Anke GROOTEN

##### **Pour la FGTB**

Eric BUYSENS  
 Samuel DROOLANS  
 Philippe VAN MUYLDER  
 Maria VERMIGLIO

##### **Pour la CSC**

Benoît DASSY  
 Myriam GERARD

##### **Pour la CGSLB**

Yaël HUYSE  
 Geneviève SPRUYT

#### *Experts*

Christian FRANZEN  
 Laura REBREANU  
 Frank VAN AUDENAERDE

Capucine DEBUYSER  
 Julien MEGANCK  
 Laurent NYS

Philippe CORNELIS  
 Anne DE VLAMINCK

## B. AVIS

### A-2013-005-CES

#### Projet de programme régional de réduction des pesticides

Conformément à une obligation européenne, la Région entend se doter d'un plan d'action visant à réduire les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides, notamment en réduisant le recours aux pesticides et en privilégiant les techniques alternatives à leur utilisation.

Les deux axes principaux de ce plan sont d'une part, la mise en œuvre de l'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et d'autre part, la description des actions de sensibilisation/information qui seront menées tant à destination du grand public que des acteurs professionnels.

Le plan couvrira une période de cinq ans (2013-2017). Il comprendra principalement des actions spécifiques à la Région bruxelloise mais également quelques actions qui seront réalisées en coordination avec le niveau fédéral et les autres Régions.

#### → AVIS

**Le Conseil** a demandé la réalisation d'une analyse complète du cycle de vie des produits phytopharmaceutiques (PPP) et des méthodes alternatives proposées. Ainsi, les impacts (environnement, sécurité, santé) des PPP d'une part, et de leurs alternatives d'autre part, seraient mieux connus et pourraient être comparés. Ceci devrait permettre d'opter pour les techniques permettant d'atteindre au mieux les objectifs fixés.

Par ailleurs, **le Conseil** a suggéré d'évaluer les impacts économiques et budgétaires des actions prévues dans le plan.

**Le Conseil** a ensuite exprimé son soutien aux efforts de coopération interrégionale prévus dans le cadre de certaines actions du plan.

Il a également souligné positivement la volonté de mener des actions de sensibilisation/information. A cet égard, il a insisté pour que l'information donnée vise tant les PPP que leurs alternatives et que cette information repose sur le principe de précaution ainsi que sur des données objectives.

Dans la mesure où une mauvaise utilisation des PPP peut engendrer certains problèmes (dérives, surutilisations,...), **le Conseil** a exprimé son soutien aux efforts en matière de formation prévus dans le plan.

**Le Conseil** ainsi que les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des travailleurs ont également émis des considérations particulières. Nous vous renvoyons vers notre site Internet où vous pouvez consulter l'avis dans son intégralité.

### A-2013-009-CES

#### Projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 23 octobre 2012 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), et abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

EMAS est un système permettant à des organismes de s'engager, sur une base volontaire, à améliorer leurs résultats en matière d'environnement. Ses dispositions sont définies dans le règlement européen (CE) n°1221/2009<sup>16</sup> du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

Ce règlement garantit une mise en œuvre équivalente du système EMAS dans l'ensemble de la Communauté européenne (définition des règles, procédures et exigences

<sup>16</sup> Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS, abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE).



essentielles qui doivent être communes). Toutefois, il laisse aux États membres la possibilité de prendre des mesures qu'ils jugent adéquates au niveau national (impliquant le niveau régional pour le cas de la Belgique).

Afin d'assurer une cohérence de la mise en œuvre du système EMAS au niveau belge, les autorités fédérale et régionales ont conclu un accord de coopération. L'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale propose de porter assentiment à cet accord de coopération.

### → AVIS

**Le Conseil** a émis un avis favorable concernant ce projet d'ordonnance.

### A-2013-015-CES

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles**

Cet avant-projet d'arrêté transpose la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles définissant les règles applicables aux exploitations industrielles susceptibles d'avoir des impacts environnementaux importants. L'impact de cet avant-projet d'arrêté est limité dans la mesure où, d'une part, certaines dispositions transposées sont déjà d'application et, d'autre part, certaines activités visées par la directive ne sont pas présentes en Région de Bruxelles-Capitale.



### → AVIS

**Le Conseil** a salué cette transcription largement fidèle au prescrit européen.

Il a néanmoins attiré l'attention sur le fait que l'avant-projet d'arrêté prévoit qu'une surveillance des sols soit effectuée tous les cinq ans. Or, la directive exige des États membres l'organisation d'une surveillance périodique « *au moins une fois [...] tous les dix ans pour le sol* ». Il a dès lors suggéré de rester fidèle au prescrit européen en exigeant une surveillance périodique des sols tous les 10 ans.

### A-2013-022-CES

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des conseillers PEB et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires**

La procédure d'agrément des conseillers PEB est modifiée. Ci-dessous une liste, non exhaustive, des principaux changements intervenus :

- il n'est plus exigé d'être citoyen belge ou de tout autre État membre de l'Union européenne et de disposer des moyens informatiques appropriés pour pouvoir solliciter l'agrément en tant que conseiller PEB/personne physique ;
- les demandes d'agrément pourront dorénavant être introduites par porteur ou par voie électronique (cette possibilité est également ouverte à d'autres moments de la procédure) ;
- une procédure pour l'introduction de demandes d'agrément par des personnes physiques titulaires de titres équivalents délivrés dans d'autres Régions ou États faisant partie de l'espace économique européen est définie ;
- l'Administration peut désormais prolonger le délai d'instruction des demandes d'agrément qu'elle juge complexes ;
- une durée maximale (120 jours) pour la suspension d'un agrément est définie ;
- un système de contrôle de qualité des prestations des conseillers PEB est mis en place.

En outre, cet avant-projet d'arrêté est l'occasion d'une harmonisation avec la procédure d'agrément des certificateurs PEB établissant les certificats PEB « habitation individuelle » ou « bâtiment public ».

Enfin, la date d'entrée en vigueur de la certification de certaines unités PEB tertiaires est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, cette certification interviendra dans le même timing que dans les deux autres Régions (un travail d'élaboration d'un logiciel de certification tertiaire commun aux trois Régions est en cours).

### → AVIS

**Le Conseil** a globalement salué les nouvelles dispositions prévues dans cet avant-projet d'arrêté.

**Le Conseil** a toutefois rappelé son opposition au principe du paiement d'un droit de dossier. Il a, en outre, estimé que la possibilité de prolongation du délai d'instruction des demandes d'agrément jugées complexes devait être précisée. Il a considéré que celle-ci ne devait pas excéder 15 jours.

Enfin, **le Conseil** a indiqué son soutien à la disposition prévoyant que Bruxelles Environnement ait libre accès aux formations dispensées par les organismes de formation à condition que cela n'ait pas d'impact sur l'accès des candidats certificateurs.

### A-2013-023-CES

#### Avant-projet de Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale

Ce code fusionne toutes les législations organisant l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions environnementales. Cette uniformisation des procédures de poursuite et des sanctions possibles doit améliorer la lisibilité et simplifier les procédures administratives.

A l'occasion de cette codification, plusieurs dispositions ont, par ailleurs, été modifiées. Ci-dessous une liste non exhaustive des principaux changements intervenus :

- les pouvoirs des agents chargés des inspections sont étendus ;
- les dispositions organisant le prélèvement d'échantillons et la mesure de la pollution sont précisées afin de garantir l'objectivité et l'intégrité des données recueillies ;
- de nouvelles possibilités de recours sont ouvertes ;

- la possibilité d'infliger une peine de travail de façon alternative aux peines de prison ou d'amendes est prévue. En outre, il est suggéré de privilégier ces peines de travail ;
- l'amende minimum en cas de récidive est rehaussée ;
- il est désormais renvoyé aux dispositions du Code pénal pour la définition des circonstances atténuantes ;
- les dispositions en matière d'amendes administratives sont précisées. Il est notamment prévu que ces amendes ne peuvent plus être imposées dans un délai supérieur à cinq ans.

### → AVIS

**Le Conseil** a exprimé son soutien à l'objectif de codification des législations organisant l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions environnementales.

**Le Conseil** a ensuite constaté que des réponses ont été formulées concernant sa suggestion de réserver les sanctions pénales aux infractions les plus graves et de prévoir des sanctions administratives pour les autres cas mais que sa proposition n'a pas été suivie. Il a dès lors, à nouveau, plaidé pour la définition d'une série d'infractions légères qui ne relèveraient plus du pénal et qui seraient automatiquement passibles de sanctions administratives.

**Le Conseil** a ensuite insisté pour que le travail des agents chargés de la surveillance, qui voient leurs pouvoirs élargis par cet avant-projet de Code, soit strictement encadré et contrôlé. Ceci afin de limiter les risques d'abus de pouvoir. Concernant l'organisation des inspections, **le Conseil** a constaté avec satisfaction que l'exposé des motifs souligne que la « *mission de contrôle s'étend [...] à toutes les sources de nuisances environnementales et non uniquement aux installations qui disposent d'un permis d'environnement* ». En effet, il estimait que la base des contrôles ne devait pas se limiter à la liste des entreprises ayant un permis d'environnement au risque de voir des entreprises agissant sans permis passer entre les mailles du filet de l'Administration.

**Le Conseil** a également estimé que les changements intervenus, au niveau des obligations imposées lors de la mesure de la pollution et du prélèvement d'échantillons, permettraient de mieux garantir la rationalité des actes posés et ainsi offrir une plus grande sécurité juridique.



Enfin, **le Conseil** a souligné l'importance de l'information en cette matière et a insisté pour que l'ensemble des acteurs économiques soient informés de ces modifications. Il a, en outre, formulé quelques considérations particulières. Nous vous invitons à consulter notre site Internet pour en prendre connaissance.

### A-2013-031-CES

#### Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant diverses mesures relatives à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques

Le caractère cumulatif de la norme bruxelloise en matière d'émission d'ondes électromagnétiques implique que le champ électrique des antennes classées exploitées par un même opérateur ne puisse pas dépasser 25% de la norme en vigueur. Ainsi, il est exigé des opérateurs qu'ils mettent leurs antennes en conformité avec le quota de 25% de 3V/m (soit 1,5V/m). Toutefois, l'arrêté du 30 octobre 2009 autorise un délai de deux ans pour l'application de cette réduction de la puissance des antennes.

Cette réduction de la norme d'émission implique l'implantation de nouvelles antennes afin de garantir la couverture actuelle du réseau. Or, malgré le délai de deux ans déjà octroyé, les opérateurs rencontrent des difficultés pour mettre de nouveaux sites en service et ont dès lors installé peu de nouvelles antennes.

Ce projet d'arrêté prévoit dès lors une prolongation de 24 mois de toutes les périodes de mise en conformité déjà accordées pour faire face à cette situation.

Par ailleurs, il est à souligner que la note aux membres du Gouvernement précise que la « *prolongation de délai pourrait s'accompagner utilement de mesures complémentaires visant à faciliter l'installation de nouvelles antennes en Région de Bruxelles-Capitale* ». Ainsi, il est envisagé de :

- mettre les bâtiments publics à disposition des opérateurs et d'obtenir un engagement identique de la part des entreprises ;
- sensibiliser la population sur le fait que la Région de Bruxelles-Capitale applique une norme très protectrice en matière de rayonnements électromagnétiques ;
- sensibiliser les pouvoirs locaux quant à l'enjeu lié à l'augmentation du nombre d'antennes.

Enfin, une disposition prévoit la possibilité, en cas de dépassement de la norme, pour les opérateurs de se mettre d'accord afin de prévoir une répartition alternative permettant d'éviter le retrait du bénéfice du délai de mise en conformité.

### → AVIS

**Le Conseil** a souligné le risque de connaître une période durant laquelle les sites nécessaires à une couverture totale du réseau n'auraient pas encore été autorisés. Il a pris acte de la solution proposée pour faire face à cette situation qui est la prolongation de 24 mois de toutes les périodes de mise en conformité déjà accordées par les permis d'environnement.

Il a, en outre, encouragé le Gouvernement à poursuivre la réflexion concernant l'organisation du traitement des demandes de permis relatives aux antennes émettrices d'ondes électromagnétiques afin d'accélérer leur examen. Il a, par ailleurs, précisé qu'une accélération générale des procédures des demandes de permis d'urbanisme ou d'environnement est souhaitée. A cet égard, il a noté les efforts déjà consentis et a encouragé le Gouvernement à les poursuivre.

Dans la mesure où le nombre d'antennes supplémentaires envisagé aujourd'hui ne permettrait de répondre qu'à la demande actuelle, **le Conseil** s'est interrogé sur la capacité d'absorption de l'augmentation de la demande en télécommunication étant donné la croissance exponentielle des données échangées au moyen de l'Internet mobile.

**Le Conseil** a également insisté pour que des propositions concrètes en matière de mesures complémentaires soient formulées le plus rapidement possible. Il a souhaité qu'un calendrier soit élaboré.

Après avoir exprimé son soutien à la volonté de protection de la santé de la population et des travailleurs impliquant la nécessité de définir une norme maximale d'émissions de radiations non ionisantes afin de limiter la surexposition aux champs électromagnétiques présents dans notre environnement, **le Conseil** a regretté que la définition de la norme bruxelloise n'ait pas été précédée d'une analyse d'impact socio-économique. Il a souligné que l'existence d'infrastructures de télécommunication de bonne qualité est un élément important pour les milieux économiques et peut constituer un facteur d'attractivité. Dès lors, les effets

de la définition d'une norme stricte sur d'autres aspects que celui de la protection de la santé publique ne sont pas à négliger.

**Le Conseil** a également insisté pour que le Gouvernement accorde une attention particulière à la qualité du réseau de télécommunication mobile bruxellois (notamment en trouvant une solution permettant le développement de la technologie 4G) et pour qu'il commande au plus vite, en préservant la sécurité juridique, une évaluation de l'impact socio-économique de la norme bruxelloise.

**Le Conseil** a, en outre, formulé quelques considérations particulières. Nous vous invitons à consulter notre site Internet pour en prendre connaissance.

### A-2013-037-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Cet avant-projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord de coopération transposant partiellement la directive européenne 2008/101/CE. Cette dernière intègre les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. En outre, l'accord de coopération définit les principes de répartition des compétences devant guider sa mise en œuvre en droit belge.

#### → AVIS

**Le Conseil** a approuvé le recours à l'instrument de l'accord de coopération pour la gestion des matières dont l'incidence aux plans économique, social et environnemental nécessite un traitement harmonisé. Il n'a pas formulé d'autre considération et a donc émis un avis positif concernant cet avant-projet d'ordonnance.

### A-2013-038-CES

**Avis concernant le projet de l'Alliance emploi-environnement – Axe 3 : « ressources et déchets »**

L'Alliance emploi-environnement constitue un des domaines prioritaires identifiés dans le New Deal dont l'un des objectifs est de permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de répondre adéquatement aux défis de l'emploi, de la formation, de l'enseignement ainsi qu'aux défis environnementaux.

Après les axes « construction durable » et « eau », le Gouvernement a approuvé la méthodologie de cet axe le 14 juillet 2011.

#### → AVIS

**Le Conseil** s'est réjoui de ce troisième axe « ressources et déchets » qui constitue un secteur important en termes d'emploi pour la Région de Bruxelles-Capitale et de la poursuite des travaux de l'Alliance emploi-environnement.

Comme évoqué dans les axes « construction durable » et « eau », **le Conseil** a relevé la nécessité qu'une évaluation des effets des actions mises en œuvre soit réalisée, tant au regard des objectifs poursuivis en termes de création nette d'emplois, en particulier pour les Bruxelloises et les Bruxellois, qu'en termes de structuration du secteur, et au regard des aspects environnementaux et sociaux.

**Le Conseil** a souligné positivement que ce troisième axe s'inscrit en cohérence et en continuité avec les deux premiers et ce, dans une politique globale de gestion des ressources et déchets. A cet égard, il pointe notamment, l'établissement, par Bruxelles Environnement et Bruxelles Propreté, d'un plan prévention et gestion des déchets visant l'amélioration de la gestion des déchets dans la Région.

**Le Conseil** a relevé l'importance de l'attention portée par le Gouvernement à la problématique des marchés publics qui se traduit dans les fiches-actions.

**Le Conseil** a également émis des considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

### A-2013-042-CES

#### Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol

Ce projet d'arrêté complète le dispositif de primes pour la réalisation d'études du sol mis en place par un arrêté promulgué le 20 septembre 2007. Ainsi, il est prévu d'aider financièrement, de manière plus large et plus conséquente, les titulaires d'obligations qui ne peuvent être tenus responsables d'une pollution du sol. Une aide sera octroyée à toutes les étapes découlant des obligations en matière de sol pollué (pour les études et les travaux d'assainissement).

Les personnes physiques et morales pourront solliciter une prime. Toutefois, les grandes entreprises telles que définies par la Commission européenne sont exclues de ce système.

En outre, il est prévu que les montants des primes diffèrent selon que le demandeur est une personne physique ou morale. Le montant des primes est fixé à un pourcentage des coûts de réalisation des études ou des travaux. Des plafonds sont toutefois prévus. Ces derniers ont été revus à la hausse et il est prévu de les indexer tous les deux ans. Le tableau suivant résume les montants des primes et les plafonds :

	Primes pour les études*	Primes pour les travaux*	Plafonds pour une reconnaissance d'état du sol, une étude détaillée, une étude de risque ou une évaluation finale	Plafonds pour un projet de gestion du risque, un projet d'assainissement ou un projet d'assainissement limité	Plafonds pour les travaux de traitement de pollution
Personnes physiques	70% des coûts	80% des coûts	3.500 €	4.000 €	32.000 €
Personnes morales	60% des coûts	70% des coûts	3.000 €	3.500 €	28.000 €

\* Majorées de 10% lorsque les terrains sont situés en zone d'« espace de développement renforcé du logement et de la rénovation » (EDRLR)

Enfin, le projet d'arrêté stipule que toute décision de refus d'octroi devra être motivée par Bruxelles Environnement. Par ailleurs, le dispositif de vérification des données communiquées est maintenu. Ainsi, en cas de transmission de données erronées ou incomplètes, un remboursement peut être exigé.

#### → AVIS

**Le Conseil** a commencé par saluer la volonté de soutenir plus largement les titulaires d'obligations qui ne peuvent être tenus responsables d'une pollution du sol. Il a également invité le Gouvernement à mener une réflexion afin d'évaluer la faisabilité d'une intervention automatique du secteur public qui couvrirait l'ensemble des coûts d'assainissement des pollutions orphelines.

**Le Conseil** s'est ensuite interrogé quant au mécanisme de financement et a exprimé sa crainte que le budget prévu soit insuffisant. Il a, dès lors, demandé qu'un mécanisme permettant le traitement de toutes les demandes de primes malgré un dépassement du budget soit mis en place.

Par ailleurs, **le Conseil** a estimé que la définition de plafonds en chiffres bruts est trop rigide, dans la mesure où ces plafonds ne tiennent pas compte de la nature des travaux à réaliser et de la taille du terrain à traiter. Il a donc suggéré quelques modifications à ces plafonds afin de tenir compte de ces aspects.

**Le Conseil** a également formulé des considérations concernant la procédure. Il a salué le fait que toute demande de prime puisse être introduite par voie électronique et que toute décision de refus doive être motivée par Bruxelles Environnement. Il a insisté pour qu'un délai raisonnable, durant lequel l'Administration peut procéder à des vérifications sur la véracité des informations fournies par les demandeurs, soit déterminé.

Enfin, **le Conseil** a suggéré la réalisation d'une étude afin d'identifier les raisons de la sous-utilisation du système de primes actuellement en vigueur. Il s'est, en outre, interrogé quant à la possibilité d'autoriser l'octroi de primes pour certaines pollutions historiques.



### A-2013-043-CES

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et aux ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles**

Aujourd'hui, les conditions d'exploiter que doivent respecter les ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et les ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles sont déterminées dans les permis d'environnement. Afin d'assurer une plus grande transparence et une amélioration de la sécurité juridique, cet avant-projet d'arrêté entend établir ces conditions d'exploitation.

Les conditions d'exploitation sont globalement inchangées. Seules les dispositions relatives au stockage des huiles neuves et usagées sont renforcées.

Par ailleurs, il est à noter que la confédération du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes (Federauto) a été associée à la rédaction de cet avant-projet d'arrêté.

#### → AVIS

**Le Conseil** a salué la volonté de fixer les conditions d'exploitation des garages dans un arrêté du Gouvernement plutôt que dans les permis d'environnement. Il a également exprimé son soutien à l'objectif visant à assurer une plus grande transparence et une amélioration de la sécurité juridique en cette matière.

**Le Conseil** a, par ailleurs, pris acte des nouvelles dispositions concernant le stockage des huiles.

Enfin, **le Conseil** a salué la coopération avec le secteur. A cet égard, il a estimé que la consultation d'acteurs ou de secteurs concernés pourrait également intervenir dans d'autres matières.

### A-2013-044-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du XX/XX/2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-services et des citernes de gazoil à des fins de chauffage**

Le Fonds BOFAS est chargé de remédier à la pollution historique du sol par les stations-services en apportant un soutien opérationnel et/ou financier à l'assainissement du sol de ces terrains. Cette mission est financée d'une part, par la participation du secteur pétrolier et d'autre part, par une cotisation sur le litre d'essence et de diesel destiné aux véhicules.

Les besoins de financement pour couvrir les derniers travaux d'assainissement ne sont plus très importants et, à situation inchangée, des surplus financiers seraient dégagés dans les années à venir. Dans ce contexte, « *le Conseil d'Administration de l'asbl BOFAS a transmis en juin 2012 à la Commission Interrégionale de l'Assainissement du Sol une demande de diminution des cotisations à hauteur de 75% à partir du premier trimestre 2013 tout en sachant que les cotisations pourraient vraisemblablement être totalement arrêtées au cours de l'année 2016. En décembre 2012, la Commission Interrégionale de l'Assainissement du Sol a transmis aux autorités régionales et fédérales concernées cette demande de diminution des cotisations ainsi que l'avis positif qu'elle avait rendu sur celle-ci, en précisant que cet avis positif ne tenait pas compte des discussions en cours dans le cadre de la création d'un fonds d'assainissement du sol lié aux réservoirs de mazout* ».

Depuis 2000, les autorités publiques et les acteurs privés cherchent à mettre en place un fonds pour l'assainissement du sol lié aux citernes à mazout. Le 30 mai dernier, un accord est intervenu à la Conférence interministérielle de l'environnement en vue d'élargir la portée du Fonds BOFAS pour qu'il prenne également en charge ce type d'assainissements.

Il est donc proposé de remplacer l'accord de coopération du 13 décembre 2002 relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement de sol des stations-services par le présent accord de coopération. Ce dernier prévoit deux modifications majeures :



- la diminution des cotisations sur l'essence et le diesel à hauteur de 50% à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- l'introduction de dispositions permettant la reconnaissance d'un fonds destiné au financement de l'assainissement des sols pollués par les citernes à mazout.

### → AVIS

Après avoir exprimé son soutien à la mise en place d'un fonds permettant le financement de l'assainissement des sols pollués par les citernes à mazout et souligné l'importance d'une communication claire et concrète, **le Conseil** a émis quelques considérations à propos du financement de ce fonds.

Il s'est notamment interrogé quant au système de franchise applicable dans les dossiers dans lesquels il est question de reconversion (c'est-à-dire le remplacement, chez le consommateur final, de gasoil de chauffage comme source principale d'énergie pour le chauffage de l'immeuble par une autre source d'énergie). Ce système entraînant le fait qu'une dépollution du sol reviendra moins chère si l'utilisateur continue à utiliser sa citerne à mazout que s'il change de source d'énergie.

**Le Conseil** a également souligné qu'en vertu du principe du pollueur/payeur, une cotisation sur le mazout de chauffage serait une source de financement plus cohérente.

Enfin, **le Conseil** a insisté pour que son avis soit sollicité dans le cas où la recherche de solutions pour un financement complémentaire s'avère nécessaire. Conscient que la question du financement du fonds dépasse les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale, il a suggéré au Gouvernement bruxellois d'interpeler le pouvoir fédéral concernant ces questionnements autour du financement.

### A-2013-045-CES

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la commercialisation du gibier du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2018 dans la Région de Bruxelles-Capitale**

Cet avant-projet d'arrêté fixe les périodes durant lesquelles la commercialisation du gibier est autorisée en Région de Bruxelles-Capitale. Ces périodes ont été fixées en tenant

compte des périodes de chasse en vigueur dans les deux autres Régions.

Enfin, il est prévu que la viande de deux espèces animales (la perdrix et la bernache du Canada) ne puisse plus être commercialisée en Région de Bruxelles-Capitale.

### → AVIS

**Le Conseil** s'est limité à saluer la prise en compte de législations en vigueur dans les deux autres Régions et à prendre acte de la nouvelle interdiction de commercialisation de deux espèces animales.

### A-2013-046-CES

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 28 octobre 2010 relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale**

Cet avant-projet d'arrêté exécute des dispositions prévues par l'ordonnance du 28 octobre 2010 relative à l'information géographique. Ainsi, un portail bruxellois de diffusion de l'information géographique et le « Comité GeoBru » sont mis en place. Les dispositions devant assurer le respect de la vie privée sont déterminées. Enfin, les représentants de la Région de Bruxelles-Capitale devant siéger au sein du Comité de coordination belge « INSPIRE<sup>17</sup> » sont désignés.

En outre, l'avant-projet d'arrêté détaille les tâches de l'BSA, de Bruxelles Environnement, du CIRB, de l'AATL et de Bruxelles-Mobilité. Afin d'assurer leurs nouvelles missions, les budgets alloués à ces cinq institutions sont déterminés.

### → AVIS

**Le Conseil** a souligné qu'il est favorable à la mise en œuvre de l'ordonnance relative à l'information géographique. En effet, il a estimé que les investissements pour la mise en place de services géographiques sont justifiés dans la mesure où leurs effets multiplicateurs indirects sont importants, notamment en matière de politique de mobilité/transport, de démographie, d'infrastructures, ... En outre, ces investissements constituent un pas supplémentaire vers la notion de « smart city ». Par ailleurs, il a souligné que la mise en œuvre de la directive « INSPIRE » est bénéfique pour la standardisation et l'inter-opérationnalité des données géographiques.

<sup>17</sup> Infrastructure for Special Information in Europe.



**Le Conseil** a estimé que le portail bruxellois de diffusion de l'information géographique est le meilleur outil pour le partage des données géographiques afin qu'elles puissent être réutilisées par des tiers (citoyens, entreprises, ...).

**Le Conseil** a ensuite salué le fait qu'il soit explicitement prévu d'associer ses membres au forum d'échange d'informations qui sera organisé après l'approbation du rapport d'activités du Comité « GeoBru ». Néanmoins, il a suggéré que ce forum soit organisé avant l'approbation du rapport d'activités par le Gouvernement. Ceci afin qu'il y ait un réel échange d'informations avec l'ensemble des acteurs concernés.

**Le Conseil** a salué la disposition prévoyant la collaboration de tous les producteurs de données statistiques bruxellois et d'institutions régionales au sein d'un Comité technique régional pour la statistique. Il a, en outre, préconisé de manière plus générale un renforcement des moyens en ressources humaines de l'IBSA afin de permettre l'élaboration de statistiques sur des secteurs pour lesquels il n'existe pas de définition statistique officielle mais qui sont pourtant souvent porteurs du point de vue socio-économique.

Enfin, **le Conseil** a souligné que plusieurs acteurs privés ont déjà mis la directive « INSPIRE » en œuvre et a dès lors estimé que des échanges entre le secteur privé et le secteur public pourraient être opportuns et constructifs.

#### A-2013-047-CES

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation de l'accès à l'information environnementale et fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document qui contient des informations environnementales au sens de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale**

Cet avant-projet d'arrêté entend combler un vide juridique en fixant les conditions et les montants de la redevance pour la communication d'une copie d'un document contenant des informations environnementales.

Voici un tableau récapitulant les tarifs prévus dans l'avant-projet d'arrêté. Il s'agit du tarif pour chaque face copiée. La rétribution est donc doublée en cas d'impression recto-verso. Par ailleurs, les frais de port sont à ajouter à ces montants. Enfin, un tarif minimum (5 €) sera exigé dans tous les cas afin de tenir compte du travail administratif inhérent aux demandes de documents.

Format	Tarif N/B	Tarif couleur
A4	0,1 €/face	0,3 €/face
A3	0,2 €/face	0,6 €/face
A2	0,4 €/face	1,2 €/face
A1	0,8 €/face	2,4 €/face

#### → AVIS

**Le Conseil** s'est limité à soutenir l'objectif poursuivi par cet avant-projet d'arrêté et à souligner que ce dernier permet d'assurer la transparence et l'harmonisation en matière d'accès à l'information environnementale.

#### A-2013-048-CES

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'allocation à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à la restitution de quotas, et modifiant l'arrêté du 22 avril 2010 relatif à l'application de mécanismes de flexibilité visés aux articles 19, § 2, et 20, § 2, de l'ordonnance du 31 janvier 2008 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto**

Cet avant-projet d'arrêté détermine les règles à appliquer, pour l'allocation à titre gratuit de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la période 2013-2020, aux installations bruxelloises soumises au système européen d'échange de quotas d'émission de GES. Il s'agit d'une transposition de dispositions européennes prévues par :

- la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;



– la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

### → AVIS

**Le Conseil** a constaté que les règles définies dans cet avant-projet d'arrêté sont largement fidèles au prescrit européen. Il a néanmoins attiré l'attention sur quelques divergences avec les dispositions européennes.

### A-2013-057-CES

#### Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules à moteur ainsi qu'à la formation des personnes intervenant sur ces systèmes

Cet avant-projet d'arrêté fixe les conditions minimales d'entretien et de réparation des systèmes de climatisation dans les véhicules. A savoir :

- être en possession d'un certificat de formation en système de climatisation pour véhicules ;
- disposer au minimum de moyens de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés tel que le traceur fluorescent ou le détecteur électronique ainsi que d'un dispositif de récupération de gaz à effet de serre fluorés ;
- interdire le remplissage d'un système de climatisation si un volume anormal de fluide frigorigène en a fui et ce, jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été menées à bien ;
- effectuer l'entretien et la réparation des systèmes de climatisation dans le respect de la législation environnementale en vigueur et de manière à prévenir ou à tout le moins de limiter au maximum les fuites de fluide frigorigène provenant de ces systèmes.

Par ailleurs, cet avant-projet d'arrêté prévoit la mise en place :

- d'un système de certification de formation pour les techniciens chargés des systèmes de climatisation ;
- d'un système d'agrément des organismes de formations de ces techniciens.

La mise en œuvre de cet arrêté permettra la transposition de dispositions prévues au niveau de l'Union européenne (directive n°2006/40/CE et règlements n°842/2006/CE et n°307/2008/CE).

### → AVIS

Après avoir pris acte des objectifs de cet avant-projet d'arrêté, **le Conseil** a salué la collaboration avec les secteurs concernés pour l'élaboration de ce texte. Il a souligné que de telles coopérations constituent une bonne méthode de travail. Cette dernière pourrait d'ailleurs, sans préjudice du caractère paritaire des travaux du Conseil, intervenir dans d'autres matières.

**Le Conseil** a, en outre, salué :

- d'une part, la transcription de la disposition européenne prévoyant une reconnaissance mutuelle des certificats ou agréments délivrés dans les États membres de l'Union européenne ;
- d'autre part, la réalisation d'un test « sans tracas » devant permettre l'objectivation de l'impact administratif de l'avant-projet d'arrêté. A cet égard, il a constaté l'introduction de quelques nouvelles charges administratives qu'il a estimé, en l'occurrence, justifiées et peu contraignantes. Toutefois, il a rappelé sa demande récurrente de simplification administrative à condition que cette dernière ne se confonde pas avec une dérégulation.

**Le Conseil** a ensuite demandé au Gouvernement de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnes, en possession du certificat en formation, actives en Région de Bruxelles-Capitale durant la période de transition. Ceci afin de permettre aux garages concernés de continuer leur activité « climatisation » pendant cette phase. Par ailleurs, il a demandé l'organisation d'une campagne d'information auprès du public concerné.

Enfin, **le Conseil** a émis quelques considérations particulières ou formelles que nous vous invitons à consulter sur notre site Internet.

## A-2013-063-CES

### Projet de l'Alliance emploi-environnement - Axe 4 « alimentation durable »

L'Alliance emploi-environnement constitue un des domaines prioritaires identifiés dans le New Deal dont l'un des objectifs est de permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de répondre adéquatement aux défis de l'emploi, de la formation et de l'enseignement ainsi qu'aux défis environnementaux.

Après les axes « construction durable », « eau » et « ressources et déchets », le Gouvernement a approuvé, le 20 juin 2013, la méthodologie de l'axe « alimentation durable ».

#### → AVIS

**Le Conseil** s'est réjoui de ce quatrième axe qui constitue un secteur important en termes d'emploi pour la Région de Bruxelles-Capitale et de ce que les travaux de l'Alliance emploi-environnement se poursuivent.

**Le Conseil** a également salué la volonté d'adopter une démarche participative et inclusive afin de faire participer un maximum d'acteurs du système alimentaire à la transition vers une alimentation durable. Il a néanmoins souligné la nécessité de pouvoir élargir cette participation à d'autres acteurs lors de la phase d'exécution de cet axe. A cet égard, il a estimé que la volonté d'inscrire un maximum d'établissements du secteur professionnel concerné dans cette transition vers l'alimentation durable devrait être poursuivie sur base d'une démarche volontaire de ces établissements.

**Le Conseil** a souligné positivement que ce quatrième axe s'inscrit en cohérence et en continuité avec les trois premiers axes de l'Alliance. Par ailleurs, il a constaté que, en visant la stimulation de l'offre en alimentation durable, cet axe se veut complémentaire au « programme d'actions de soutien à la demande pour une alimentation durable » qui se focalise, quant à lui, sur la demande.

Comme évoqué pour les trois autres axes, **le Conseil** a relevé la nécessité qu'une évaluation des effets des actions mises en œuvre soit réalisée, tant au regard des objectifs poursuivis en termes de création nette d'emplois, en particulier pour les Bruxelloises et les Bruxellois, qu'en termes de structuration du secteur, et au regard des aspects environnementaux et sociaux.

**Le Conseil** a relevé l'importance de l'attention portée par le Gouvernement à la problématique des marchés publics qui se traduit dans les fiches-actions.

**Le Conseil** a également émis des considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

## A-2013-065-CES

### Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs

Cet avant-projet d'arrêté entend clarifier le champ d'application de la demande d'équivalence en matière de méthode de calcul et ouvrir cette possibilité d'équivalence pour la certification PEB.

La procédure de demande d'équivalence est en outre simplifiée. En effet, il n'est plus fait référence à une liste limitant les concepts et technologies de constructions novateurs pouvant faire l'objet d'une demande d'équivalence. Par ailleurs, une exonération du critère de « 8% d'économie d'énergie primaire » est désormais possible lorsque la méthode de calcul PEB de base fait référence à une équivalence possible.







L'avant-projet d'arrêté introduit également de la souplesse dans la méthode de calcul que le demandeur doit utiliser. A titre d'exemple, les outils d'évaluation utilisés ne sont plus limités à ceux reconnus par Bruxelles Environnement.

Enfin, certaines notions ont été corrigées afin d'être conformes avec les termes utilisés dans le COBRACE.

### → AVIS

**Le Conseil** a salué les dispositions prévues par l'avant-projet d'arrêté.

### A-2013-066-CES

#### Premier bilan de l'Alliance emploi-environnement

La dynamique de l'Alliance emploi-environnement vise à mobiliser et à coordonner les acteurs publics, privés et associatifs autour d'actions concertées et ainsi aboutir à des engagements en vue du développement de filières économiques liées à l'environnement et à des créations d'emplois de qualité.

Un bilan des trois ans de la dynamique de l'AEE ainsi que les perspectives en vue de poursuivre les réalisations concrètes et de pérenniser les synergies entre acteurs ont été présentés au Conseil afin que celui-ci exprime son avis sur ce sujet.

### → AVIS

Après avoir rappelé son soutien aux objectifs de l'AEE et souligné la cohérence du choix des secteurs concernés par l'AEE avec ces objectifs, **le Conseil** a suggéré qu'une dynamique similaire à celle de l'AEE soit mise en œuvre afin d'identifier les actions nécessaires dans trois autres secteurs (mobilité et transports durables, technologies intelligentes et production de logements).

**Le Conseil** a également salué le fait que des estimations *ex ante* en matière de création d'emplois potentiels aient été réalisées. A cet égard, il s'est interrogé quant à la distinction entre la création brute et la création nette d'emplois et a demandé qu'une attention particulière soit accordée à l'évolution des emplois occupés par des Bruxellois. Il a, en outre, suggéré de ne pas focaliser l'évaluation de l'AEE sur la création nette d'emplois dans la mesure où le maintien d'emplois existant et bénéficiant du régime social belge est également souhaitable.

**Le Conseil** a exprimé son soutien à la méthodologie « bottom-up ». Il a, par ailleurs, constaté positivement la multiplication des partages des connaissances et les mises en commun de moyens entre les Cabinets des Ministres et Secrétaires d'État de la Région. A cet égard, il a suggéré que de telles coopérations soient également développées dans d'autres matières.

**Le Conseil** a salué la réelle volonté d'évaluation de l'AEE. Il a cependant souligné que les outils d'évaluation actuellement disponibles se révèlent insuffisants pour une évaluation plus large des impacts environnementaux d'une part et socio-économiques d'autre part. Il a, dès lors, estimé impératif de développer des outils permettant d'évaluer les effets de l'AEE sur les secteurs concernés ce qui permettrait dans le même temps d'évaluer l'efficacité de la méthodologie « bottom-up ».

Enfin, **le Conseil** s'est réjoui que la dynamique de l'AEE aboutisse à des propositions d'actions concrètes et de mises en œuvre dans un délai très court. Il a également formulé quelques propositions en vue de la prochaine législation.

### A-2013-067-CES

**Avant-projets d'ordonnances portant assentiment :** 1. À la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures et au protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses ; 2. À l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure ; 3. À la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ; 4. Au protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale ; 5. À la Convention internationale pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires

Ces textes internationaux prévoient diverses mesures devant diminuer les risques de pollution des eaux maritimes et intérieures par les hydrocarbures ou par d'autres substances jugées dangereuses.

Il est également prévu de prévenir, réduire et finalement stopper les déplacements d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

Une diminution des risques pour l'environnement et une amélioration de la sécurité et de la santé au travail liées au recyclage des navires sont aussi visées.

Enfin, la structure de l'Organisation hydrographique internationale est modifiée et ses objectifs sont élargis.

### → AVIS

**Le Conseil** a commencé par prendre acte que l'assentiment de la Région de Bruxelles-Capitale à ces quatre Conventions internationales, ces deux protocoles et cet accord européen est nécessaire étant donné que les matières réglées par ces textes relèvent en partie de la compétence de l'Autorité Fédérale et en partie de la compétence des Régions.

Il a ensuite formulé un avis favorable concernant ces avant-projets d'ordonnances.

### A-2013-072-CES

**Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale**

Ce projet d'ordonnance poursuit quatre objectifs :

- fixer le cadre juridique pour l'exercice des compétences des tarifs de distribution d'électricité et de gaz par la Région de Bruxelles-Capitale ;
- transposer partiellement la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
- procéder à la clarification de certains points et corriger certaines erreurs des ordonnances gaz et électricité ;
- harmoniser les dates de désignation du gestionnaire de réseau pour l'électricité et le gaz.

La principale disposition prévue dans ce projet d'ordonnance est l'introduction d'une tarification progressive et solidaire de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale impliquant l'établissement des tarifs sur base de tranches de consommation électrique.

### → AVIS

**Le Conseil** a salué la volonté d'anticiper le transfert des compétences tarifaires en matière de distribution d'électricité et de gaz de l'État fédéral aux Régions prévu par la VI<sup>ème</sup> réforme de l'État. Il a en outre salué la volonté de garantir la stabilité des tarifs de distribution de l'électricité et de gaz.

**Le Conseil** a également insisté sur l'importance de la transparence des mécanismes de fixation et de régulation des prix afin d'identifier toute distorsion ou différence éventuelle entre les prix pratiqués dans les différentes Régions.

Constatant que de nombreuses dispositions du projet d'ordonnance devront être précisées par le régulateur bruxellois (BRUGEL) et soulignant que, contrairement au régulateur fédéral (CREG), les interlocuteurs sociaux ne sont pas représentés au sein de BRUGEL, **le Conseil** a insisté pour que les interlocuteurs sociaux soient consultés avant toute révision de la méthodologie tarifaire.

**Le Conseil** a ensuite rappelé son soutien aux mesures de prévention visant à réduire les consommations d'énergie (prime énergie, politique de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ...). Il a notamment souligné l'attention particulière à accorder à la stimulation de l'utilisation rationnelle de l'énergie des ménages ayant de faibles revenus et/ou des ménages locataires.

Enfin, **le Conseil** a émis plusieurs considérations sur la tarification progressive de l'électricité. Il a regretté l'absence d'étude d'impacts approfondie permettant de vérifier la concrétisation de l'objectif environnemental et l'objectif social de cette tarification. Il a ensuite émis des considérations divisées à propos du champ d'application et plus particulièrement sur la situation particulière des secteurs d'activités n'ayant que peu de marge de manœuvre sur leur consommation d'électricité qui représente une matière première importante dans leurs processus de production. Enfin, il a attiré l'attention du Gouvernement sur les quelques points suivants :

- la nécessité d’avoir une facturation claire concernant l’aspect progressif des tarifs de l’électricité afin de limiter le risque d’effets indésirables allant à l’encontre de l’objectif visant une diminution de la consommation d’énergie ;
- la nécessité d’offrir les outils permettant au régulateur régional de calculer correctement les consommations de plusieurs ménages qui seraient, dans les faits, regroupés sur un seul compteur collectif ;
- l’opportunité d’également tenir compte des revenus des ménages lors de la détermination des tarifs progressifs ;
- l’existence de nouvelles technologies impliquant une plus grande consommation d’électricité mais pouvant être bénéfiques pour l’environnement.

### A-2013-073-CES

#### Avant-projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant certaines dispositions en matière d’exploitation et de contrôle d’antennes émettrices d’ondes électromagnétiques

Une proposition d’ordonnance modifiant la législation applicable aux antennes émettrices prévoit plusieurs nouvelles dispositions<sup>18</sup> afin de permettre le développement de la technologie LTE (4G) en Région de Bruxelles-Capitale. L’objectif de cet avant-projet d’arrêté est d’adapter cinq arrêtés d’application afin de permettre une entrée en vigueur rapide du nouveau cadre législatif prévu par cette proposition d’ordonnance.

#### → AVIS

Rappelant avoir insisté pour que le Gouvernement accorde une attention particulière à la qualité du réseau de télécommunication mobile bruxellois notamment en trouvant une solution permettant le développement de la technologie 4G, **le Conseil** a commencé par saluer l’objectif de cet avant-projet d’arrêté.

**Le Conseil** a ensuite souligné le rôle essentiel que devra jouer le comité d’experts chargé d’évaluer annuellement le système en vigueur étant donné les évolutions techniques extrêmement rapides que connaît le secteur des télécommunications. A cet égard, il a insisté pour que ce comité d’experts soit mis en place rapidement et pour que sa représentativité et son objectivité soient assurées.

**Le Conseil** a constaté que, si le dispositif de répartition de la norme entre opérateurs a l’avantage d’être flexible, il peut également s’avérer complexe. Il a donc estimé nécessaire de doter l’Administration des moyens nécessaires pour qu’elle puisse examiner cet aspect des demandes de permis dans un délai raisonnable. Il a ensuite suggéré que le comité d’experts examine attentivement la praticabilité de ce système lors de son évaluation annuelle.

Rappelant avoir encouragé le Gouvernement à poursuivre la réflexion concernant l’organisation du traitement des demandes de permis relatives aux antennes émettrices d’ondes électromagnétiques afin d’accélérer leur examen, **le Conseil** a pris bonne note de la création d’une nouvelle classe de permis (classe ID) à laquelle seront soumises les antennes émettrices. En effet, il est prévu que ces permis de classe ID soient délivrés dans un délai de 30 jours.



<sup>18</sup> A savoir :

- la modification de la norme d’exposition aux rayonnements électromagnétiques qui passe de 3 à 6V/m ;
- l’ajout d’une définition de « zone accessible au public » ;
- l’élargissement du champ d’application aux antennes TV et radio ;
- l’obligation pour le Gouvernement d’élaborer un cadastre des toits occupés par des pouvoirs publics et qui pourraient accueillir des antennes ;
- la création d’une nouvelle classe de permis d’environnement, la classe ID plus adaptée aux antennes émettrices ;
- la création d’un comité d’experts chargé d’évaluer annuellement la mise en œuvre de l’ordonnance.

**Le Conseil** a constaté que cette nouvelle classe ID ne prévoit pas la réalisation d'une enquête publique. Il a formulé plusieurs remarques à cet égard :

- il a insisté pour que cette nouvelle classe ID soit strictement réservée aux antennes émettrices ;
- il a souligné que la suppression des enquêtes publiques relatives à l'installation d'antennes émettrices (et donc la suppression du rôle pédagogique de ces enquêtes) pourrait attiser les craintes liées aux radiations non-ionisantes. Il a dès lors demandé qu'une campagne d'information soit prévue ;
- il a suggéré de prévoir la publication régulière des résultats globaux des mesures réalisées par Bruxelles Environnement.

Enfin, **le Conseil** a émis quelques considérations particulières que nous vous invitons à consulter sur notre site Internet.

#### A-2013-074-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à l'aide sociale aux ménages dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz**

L'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune signé le 21 septembre 2006 assure :

- un cadre harmonisé pour la fourniture minimale d'électricité et de gaz aux ménages et pour les règles de protection sociale ;
- une couverture légale aux missions confiées aux CPAS au moment de la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité pour les particuliers.

Aujourd'hui, cet accord de coopération doit être modifié suite aux modifications des ordonnances gaz et électricité de juillet 2011. En outre, cette modification est l'occasion de répondre aux remarques formulées par le Conseil d'État sur la version 2006 de l'accord de coopération.

#### → AVIS

**Le Conseil** s'est limité à rappeler son avis remis le 17 février 2011 concernant les modifications des ordonnances gaz et électricité et à saluer le choix d'abroger l'accord de coopération de 2006 afin d'en conclure un nouveau dans la mesure où cela permet une meilleure lisibilité du texte.

#### A-2013-075-CES

**Avant-projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération du... entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages**

L'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages a été modifié afin d' :

- adapter la définition du terme « *emballage* » aux termes de la directive 2013/2/UE ainsi que d'insérer l'annexe 1 de cette directive dans l'accord de coopération ;
- accorder les dispositions de l'accord de coopération avec celles prévues par l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement doit dès lors ré-approuver cet accord de coopération modifié.

#### → AVIS

**Le Conseil** a rappelé avoir remis, le 20 mars 2008, un avis sur le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Dans cet avis, **le Conseil** a approuvé le recours à l'instrument de l'accord interrégional mais a regretté n'être sollicité que sur le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération. Il a dès lors demandé à être consulté préalablement à la signature de tout accord de coopération interrégional ayant des effets socio-économiques. Constatant que son avis est derechef sollicité sur le seul avant-projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération, **le Conseil** a réitéré cette considération.

### A-2013-076-CES

#### Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en matière de travaux PEB

Cet avant-projet d'arrêté modifie divers arrêtés relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments en matière de travaux PEB afin de les rendre compatibles avec le COBRACE et l'arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments récemment adoptés.

#### → AVIS

**Le Conseil** n'a formulé aucune remarque à propos de cet avant-projet d'arrêté.







## Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté

*Présidente* : V. Lemeire

*Secrétaire* : J. Millan

### A. COMPOSITION

#### *Membres*

##### **Pour BECI-UEB**

Jan DE BRABANTER  
Frans DE KEYSER

##### **Pour la Chambre des classes moyennes**

Anton VAN ASSCHE  
Francine WERTH

##### **Pour la CBENM**

##### **Pour la FGTB**

Eric BUYSENS  
Samuel DROOLANS  
Vroni LEMEIRE  
Philippe VAN MUYLDER

##### **Pour la CSC**

Rachida KAAOISS  
Khadija KHOURCHA  
Matthias SOMERS

##### **Pour la CGSLB**

Geneviève SPRUYT

#### *Experts*

Gabriel MAISSIN

Patricia BIARD  
Kaoutar BOUSTANI  
Yvette NOTREDAME  
Ana RODRIGUEZ  
Maria VINDEVOGHEL

Eva SAHIN



## B. AVIS

### A-2013-035-CES

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement de l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté à New York le 15 janvier 1992 ; à l'amendement de l'article 20, paragraphe 1 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York le 22 décembre 1995 ; et aux amendements à l'article 17, paragraphe 7 et l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés à New York le 8 septembre 1992**

L'avant-projet d'ordonnance poursuit l'assentiment aux modifications apportées en 1992 et 1995 par les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Ces amendements étaient de nature technique et organisationnelle et se basaient sur la pratique existante. Ils poursuivaient une amélioration du fonctionnement des Comités instaurés par ces Conventions pour veiller à leur application.

En ce qui concerne la CERD et la CAT, ces modifications se rapportent plus particulièrement au mode de financement des réunions des Comités et aux indemnités de leurs membres. C'est ainsi que le système d'enveloppes financé par les contributions des États parties a été converti en un financement du budget ordinaire. Les amendements de la CEDAW concernent la prolongation de la durée du temps de réunion du Comité, suite à l'augmentation de la charge de travail.

### → AVIS

**Le Conseil** a constaté que les amendements avaient déjà été adoptés par les États parties dans le courant des années '90. Il a donc insisté pour que le Gouvernement veille au traitement rapide de la procédure de ratification. Pour le surplus, il a formulé un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

# Commission Aménagement du Territoire-Mobilité

*Présidente* : M. Gérard

*Secrétaire* : S. Polet

## A. COMPOSITION

### *Membres*

#### **Pour BECI-UEB**

Mathias CYS  
Jan DE BRABANTER  
Frans DE KEYSER  
Laurent SCHILTZ  
Jean-Christophe VANDERHAEGEN

#### **Pour la Chambre des classes moyennes**

Anton VAN ASSCHE  
Pierre VAN SCHENDEL  
Francine WERTH

#### **Pour la CBENM**

#### **Pour la FGTB**

Eric BUYSENS  
Samuel DROOLANS  
Philippe VAN MUYLDER

#### **Pour la CSC**

Myriam GERARD  
Benoît DASSY  
Rachida KAAOISS

#### **Pour la CGSLB**

Geneviève SPRUYT  
Philippe VANDENABEELE

### *Experts*

Vincent CAMPEOL  
Xavier DEHAN  
Pierre-Alain FRANCK  
Christian FRANZEN

Arnaud DEPLAE  
Julien MEGANCK  
Laurent NYS

Christine CARLIER  
Gabriel MAISSIN

Anne DE VLAMINCK  
Pierre DEMOL  
Véronique HECQUET



## B. AVIS

### A-2013-007-CES

#### Plan stratégique pour le transport de marchandises en Région de Bruxelles-Capitale

Le plan stratégique pour le transport de marchandises a pour objectif d'arriver d'ici 2020 à un approvisionnement plus intelligent et plus propre de la Région de Bruxelles-Capitale en concrétisant diverses pistes de solution en vue d'une situation « win-win » avec les parties intéressées.

Pour atteindre cet objectif, le plan identifie 36 actions qui se répartissent selon cinq axes :

- structure physique pour la distribution urbaine ;
- planification territoriale et immobilier ;
- mesures opérationnelles en vue d'une plus grande efficacité des livraisons urbaines ;
- données, recherche et innovation ;
- coordination régionale.



## → AVIS

### Vision et objectifs généraux

**Le Conseil** a souligné le rôle essentiel du transport des marchandises pour l'approvisionnement de la Région. Il a dès lors soutenu le Gouvernement dans sa volonté d'élaborer un plan stratégique visant à améliorer l'accessibilité de la Région en général et l'accessibilité au transport de fret en particulier. Ce plan doit participer au développement économique et social de la Région bruxelloise.

Comme mentionné dans le plan, en Région bruxelloise, 45 % des livraisons assument 80 % des trajets. Il s'agit donc là d'un transport de marchandises qui n'est pas efficace.

**Le Conseil** a constaté que la volonté du plan est de trouver des solutions structurelles à cette part de déplacements inefficaces. Il a estimé cependant que certaines dimensions de l'évolution du marché (e-commerce, par exemple) et d'organisation des entreprises et des institutions (just-in-time, par exemple) ne sont pas assez prises en compte. En effet, **le Conseil** a insisté pour que les « petites livraisons », souvent effectuées en camionnette, puissent dans la mesure du possible être rationalisées et regroupées. Une réflexion en amont sur l'organisation de celles-ci doit avoir lieu et des pistes de solutions pourraient être trouvées via le lancement de projets pilotes.

### Contenu du plan

**Le Conseil** a estimé important d'avoir une vision globale de la problématique du transport de marchandises, il a donc souhaité qu'au niveau intra-bruxellois, il y ait une cohérence entre les différents plans, codes, schémas directeurs... en lien avec la matière (plan de stationnement, COBRACE, schéma directeur du Canal, schéma de développement commercial, ...).

Dans ce cadre, il a demandé de pouvoir être tenu au courant des résultats des différentes études et scénarii envisagés notamment pour le choix de localisation des centres de distribution urbaine. Le plan devra également prendre en compte les résultats de ces études et **le Conseil** a souhaité pouvoir adapter son avis s'il l'estime nécessaire.

En outre, **le Conseil** a demandé que le plan ait une dimension davantage sectorielle. En effet, en Région bruxelloise, se côtoient différents types d'entreprises localisées dans différentes zones de la Région : centre, à proximité du Ring ou en périphérie. **Le Conseil** a souhaité donc que ce plan fasse des différenciations en fonction des zones et des entreprises.



### Concertation avec les publics concernés

**Le Conseil** a souligné la concertation des différents acteurs (privés et publics) préalablement à la rédaction du plan et leur association dans la mise en œuvre des 36 actions.

Pour s'assurer que cette démarche reflète au mieux les réalités du terrain, **le Conseil** a estimé que le secteur de la construction, du commerce, du transport ainsi que le secteur technologique devraient davantage être concertés et impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan. Vu l'impact local, une concertation avec les quartiers commerçants s'impose également. Au niveau du plan proposé, il est important de bien évaluer et le cas échéant, compléter les acteurs-pilotes et partenaires pour chaque action. Ainsi, **le Conseil** a attiré l'attention sur l'implication de l'Association des Usagers des Ports de Bruxelles et Vilvorde aux activités du Port de Bruxelles.

### Concertation communes-Région, interrégionale et internationale

Certaines des actions proposées sont d'un certain intérêt pour les communes, **le Conseil** a estimé qu'une information et une implication des 19 communes de la Région sont nécessaires.

Pour **le Conseil**, il importe également de se concerter avec les deux autres Régions afin d'échanger des études, des bonnes pratiques et de voir ce qu'elles envisagent en matière de transport de marchandises (par exemple, localisation de centres de distribution urbaine, ...). Cette concertation devrait permettre aussi l'optimisation économique et logistique des solutions proposées. Il a donc souhaité une réflexion (par exemple : problématique du Ring) et une cohérence au niveau interrégional entre les différents plans en lien avec la matière.

**Le Conseil** a estimé essentiel de s'inspirer des mesures mises en œuvre dans d'autres villes. A cet égard, il a salué la participation de la Région bruxelloise au projet européen SUGAR<sup>19</sup> qui organise l'échange, la discussion et le transfert de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de distribution urbaine.

### Influence du prix de distribution

**Le Conseil** a estimé que lors de la mise en œuvre des différentes actions proposées, il faut toujours rester vigilant à l'évolution du prix de distribution des marchandises en Région de Bruxelles-Capitale et ses éventuelles répercussions sur le prix final payé par les consommateurs et à la rentabilité des commerces bruxellois concernés. Dans ce cadre, **le Conseil** a attiré l'attention sur les facteurs de réussite des centres de distribution urbaine, comme indiqués au chapitre 4 du plan.

### Trafic de transit

Dans les études qui doivent être menées, **le Conseil** a estimé important d'avoir une attention particulière sur le trafic de transit sur Bruxelles et de prendre en compte les données des camions qui traversent Bruxelles, des bateaux passant par le port de Bruxelles et des marchandises déchargées par les bateaux à Bruxelles et qui continuent leur trajet en camion hors de la Région.

**Le Conseil** a également émis des considérations particulières sur les différentes actions proposées. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

### A-2013-008-CES

#### Plan régional de politique du stationnement

Ce plan a pour objectifs d'harmoniser et de simplifier les règles relatives au stationnement dans l'optique d'une meilleure mobilité de tous les usagers. L'harmonisation porte sur les types de zones, les tarifs, les cartes de dérogation, les redevances, ...

Quatre zones tarifaires ont été définies : rouge, orange, verte et bleue. Les tarifs pratiqués dans ces zones sont les tarifs les plus bas prévus par l'ordonnance. Des zones non-réglées restent possibles.

Ce plan sera traduit au niveau des communes dans leur plan d'action communal de stationnement.

<sup>19</sup> Sustainable Urban Goods Logistics Achieved by regional and Local Policies.





## → AVIS

**Le Conseil** a félicité le Gouvernement pour sa volonté d'harmoniser la politique de stationnement au niveau régional. En effet, **le Conseil** a défendu une politique de stationnement coordonnée au niveau de la Région<sup>20</sup>. Il est important que le centre de décision en matière de politique de stationnement revienne à la Région afin d'établir un cadre commun définissant des principes de base dans lequel les communes peuvent s'inscrire dans le respect de l'autonomie communale. Il se réjouit de voir que dorénavant une politique uniformisée sera appliquée au niveau des 19 communes bruxelloises concernant les zones de stationnement, le tarif horaire et celui des infractions, l'attribution et le prix des cartes de dérogation, ... **Le Conseil** a estimé que l'harmonisation voulue devrait, entre autres, résoudre les difficultés rencontrées par des riverains habitant aux limites de frontières communales et par des acteurs économiques œuvrant sur plusieurs communes.

**Le Conseil** a estimé que la gestion de l'offre en matière de stationnement qui fait l'objet de ce plan est incontestablement liée à la politique de mobilité menée par la Région. Cette dernière est traduite dans le plan régional des déplacements IRIS II. Il a rappelé avoir remis un avis relatif au projet de plan IRIS II le 20 novembre 2008 (A-2008-041-CES). Si **le Conseil** a noté la volonté du Gouvernement de répondre au défi de la congestion croissante de notre Région, il a estimé cependant que la politique régionale en matière de mobilité pourrait être plus audacieuse.

Comme **le Conseil** l'a déjà évoqué dans son avis d'initiative (A-2011-003-CES), *la politique de stationnement doit être élaborée de telle sorte qu'elle puisse contribuer à l'attractivité et au développement économique et social de la Région au sein de laquelle les besoins réels des habitants, des commerçants et des entreprises, ainsi que la qualité de l'espace public doivent être des préoccupations majeures.* **Le Conseil** a souligné que ce plan doit tenir compte – de façon équilibrée – de tous les usagers de la Région qui contribuent à son indispensable développement économique et social.

L'ensemble des usagers de la voirie (résidents, travailleurs, navetteurs, entreprises, ...) doivent contribuer à la réussite de ce plan en adaptant leurs comportements en matière de mobilité et de stationnement. Ceci est d'autant plus important que la Région de Bruxelles-Capitale est confrontée à une croissance de sa population et donc à une augmentation des déplacements.

**Le Conseil** a remis un avis conséquent sur ce plan de stationnement. Il a formulé ses considérations générales sous forme de conditions de réussite pour la mise en œuvre du plan sur les points suivants :

- le recensement des places de stationnement ;
- les nécessaires alternatives ;
- le rôle de l'Agence régionale de stationnement ;
- la cohérence intercommunale, intra-régionale et interrégionale ;
- l'offre de stationnement ;
- l'évaluation du plan ;
- la délivrance des cartes de dérogation.

En outre, il a également rédigé une série de considérations particulières. Vous pouvez consulter l'entièreté de l'avis sur le site Internet du Conseil.

### A-2013-014-CES

#### Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le règlement régional d'urbanisme zoné sur le périmètre de la rue de la Loi et ses abords

Ce projet d'arrêté est une modification du premier projet d'arrêté relatif au règlement régional d'urbanisme zoné (RRUZ) « Loi », qui avait été soumis à enquête publique du 19 mars 2012 au 18 avril 2012. Le Conseil avait remis un avis sur cette première version du RRUZ (A-2012-021-CES).

Les modifications introduites dans cette deuxième version du RRUZ résultent de la réalisation d'une étude d'impact. Les domaines d'impact considérés par le cahier des charges ont été les suivants : la topographie, la silhouette urbaine et les perspectives historiques, les gabarits et alignements, le maillage d'espaces libres et les cheminements pour modes actifs, l'ensoleillement, les effets de vents.

<sup>20</sup> Avis d'initiative du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la politique régionale de stationnement (A-2011-003-CES), 20 janvier 2011, p. 2.

## → AVIS

Comme dans son avis sur le premier projet d'arrêté approuvant le RRUZ « Loi », **le Conseil** a souligné le caractère novateur de cet instrument puisque c'est la première fois que le Gouvernement bruxellois utilise cette possibilité d'adopter un RRUZ permettant d'organiser l'urbanisme en réglementant le volume des constructions. Il attire cependant l'attention sur la complexification de la hiérarchie des plans et normes (PRAS, RRU, PPAS, ...) qui résultera de la mise en œuvre de cet instrument réglementaire, et ce tant pour les demandeurs de permis que pour les autorités chargées de les délivrer.

**Le Conseil** a souligné positivement la réalisation et la qualité de l'étude d'impact. Il a salué également le fait que cette étude ait pu déboucher sur une simplification du projet de RRUZ « Loi ».

Toutefois, **le Conseil** a regretté de ne pas avoir pu disposer d'un tableau récapitulatif ce que le RRUZ « Loi » version 2 avait retenu ou non de l'étude de l'impact.

En matière de mobilité, **le Conseil** a souhaité qu'une étude d'impact relative à la réduction du nombre de bandes de circulation dans la rue de la Loi soit réalisée.

**Le Conseil** a accueilli favorablement le fait que la demande de permis d'urbanisme dans le périmètre du RRUZ sera obligatoirement accompagnée des deux notes suivantes :

- note qui démontre qu'un confort optimal par rapport à l'éclairage naturel est garanti dans les espaces libres et les constructions jouxtant le terrain concerné ;
- note qui démontre que le niveau de confort « bon » selon la norme NEN 8100 par rapport au climat de vent local est atteint dans les espaces libres et les constructions jouxtant le terrain concerné.

**Le Conseil** a rappelé également sa considération selon laquelle il apprécie la volonté d'introduire de la mixité des fonctions dans le quartier et d'y introduire des ambitions importantes en matière de bâtiments avec des hautes performances énergétiques et environnementales. En outre, **le Conseil** s'est réjoui de voir que sa remarque émise précédemment concernant l'imprécision dans la définition du coefficient de biotope et de la surface éco-aménageable ait été prise en compte.

**La CSC** a également émis deux remarques spécifiques. Nous vous invitons à en prendre connaissance sur notre site Internet.

## A-2013-018-CES

### Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme

L'adoption de cet arrêté doit permettre de mieux encadrer les décisions prises par les communes et les fonctionnaires délégués régionaux en matière de charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme. Plus précisément, l'objet de l'arrêté est d' :

- arrêter la nature des charges d'urbanisme qui peuvent être imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;
- arrêter la liste des permis soumis à ces charges et l'importance de celles-ci ;
- arrêter la liste des permis exonérés ;
- arrêter les modalités de proposition éventuelle des charges par le demandeur de permis, les modalités d'exécution des charges et les modalités de garantie d'exécution de celles-ci.

## → AVIS

**Le Conseil** a remis un avis divisé sur cette matière. Vous pouvez retrouver l'ensemble des positions des organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des classes moyennes en consultant l'avis sur notre site Internet.

## A-2013-049-CES

### Projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions en vue de l'exécution des règlements des Communautés européennes relatifs à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable

Ce projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord de coopération du 8 octobre 2010 entre l'État fédéral et les Régions. Cet accord a pour objectifs d'une part, d'utiliser les fonds qui subsistent suite à la dissolution de l'Office régulateur de la navigation intérieure et d'autre part, de promouvoir la navigation intérieure.

## → AVIS

**Le Conseil** a formulé un avis favorable concernant ce projet d'ordonnance.



### A-2013-051-CES

#### Avant-projet d'ordonnance relatif à la réforme de la poursuite des infractions en urbanisme et patrimoine

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objectif de revoir le régime des infractions en urbanisme et patrimoine. Le système des amendes administratives est ainsi élargi à l'ensemble des infractions d'urbanisme dont il est question à l'article 300 du CoBAT. La notion de renseignements urbanistiques est également complétée.

#### → AVIS

**Le Conseil** a considéré cet avant-projet d'ordonnance comme une bonne initiative pour faire en sorte que les règles en matière d'urbanisme et de patrimoine soient correctement appliquées et respectées.

En outre, il a estimé que ce système des amendes administratives permettra au Parquet de se concentrer sur les infractions les plus graves susceptibles de sanctions pénales et d'ainsi soulager, en partie, l'arriéré judiciaire.



#### Communication, prévention

Eu égard aux modifications apportées par ce projet d'ordonnance dans le CoBAT et vu qu'un public plus large est concerné, **le Conseil** a insisté pour que des campagnes d'information visant un large public soient réalisées. L'aspect communication et information sur les responsabilités de chacun est un moyen d'éviter les éventuelles infractions qui pourraient être commises.

Il a estimé positif que la responsabilité des notaires soit renforcée et a vivement souhaité que ce soit le cas.

**Le Conseil** a également estimé qu'une des mesures pour prévenir toute infraction en urbanisme et patrimoine est de renforcer les services d'urbanisme communaux et régionaux afin que les permis puissent être délivrés à temps.

#### Recours

L'article 16 du projet d'ordonnance propose d'insérer dans le CoBAT l'article 313/9 selon lequel « *Un recours est ouvert auprès du Conseil d'État à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Ce recours n'est pas suspensif* ». Selon **le Conseil**, l'introduction de cet article 313/9 n'est pas utile vu, notamment, les modalités de recours prévues aux articles 14, 14 bis et 17 à 32 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

#### Prescription

**Le Conseil** a estimé qu'en matière d'urbanisme des délais de prescription devraient être prévus en fonction de l'infraction et de la gravité de celle-ci. En effet, au niveau pénal, à la suite d'une infraction, un délai est prévu au-delà duquel l'auteur de l'infraction ne peut plus être poursuivi. **Le Conseil** a estimé qu'il pourrait en être de même lors d'une infraction en urbanisme et patrimoine. Il a demandé qu'une réflexion sur la question des prescriptions puisse être engagée.



### A-2013-052-CES

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de l'exécution du chapitre « stationnement hors voirie » de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maitrise de l'Energie**

Ce projet d'arrêté a pour objectif d'exécuter le chapitre « stationnement hors voirie » du COBRACE. Il s'agit plus précisément des articles 2.3.52, § 3 (service d'accompagnement), 2.3.59, § 2 (désignation des agents de terrain) et 2.5.1, § 2 (dérogation sur base d'une évaluation des incidences).

#### → AVIS

**Le Conseil** a rappelé son avis remis en date du 27 février 2012 sur l'ordonnance portant le COBRACE (A-2012-008-CES) qui a entre-temps été adopté et publié au Moniteur belge le 21 mai 2013. A cet égard, **le Conseil** a regretté que le Gouvernement n'ait pas suffisamment pris en compte les considérations qu'il avait émises dans son avis, notamment sur le chapitre consacré au stationnement hors voirie. Pour **le Conseil**, ces considérations restent toujours pertinentes.

Concernant les évaluations d'incidence, **le Conseil** a estimé que le double emploi des différents dispositifs doit être évité. En effet, la réutilisation de données déjà introduites dans le cadre d'obligations antérieures doit être possible.

En outre, il a demandé que le principe de proportionnalité soit respecté.

### A-2013-054-CES

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant les titres I à VIII du règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale**

Ce projet d'arrêté a pour objectif de compenser hors voirie des places de stationnement qui seraient supprimées en voirie. Pour rappel, le plan Iris II prévoit qu' « *en concertation avec les communes, une réduction de 16%*

*du stationnement en voirie à l'horizon 2018 sera étudiée et pourrait être confirmée dans le plan régional de stationnement, sachant que le stationnement hors voirie contribuera significativement à compenser la suppression des places de stationnements en voirie. Les modalités précises de la réduction seront également arrêtées dans le cadre de l'élaboration du plan régional de stationnement<sup>21</sup> ».*

#### → AVIS

**Le Conseil** a estimé que ce projet d'arrêté va dans le bon sens puisqu'enfin une certaine cohérence au niveau des différents plans régionaux traitant des questions de mobilité est recherchée.

Toutefois, **le Conseil** a constaté que le mécanisme de compensation prévu dans ce projet d'arrêté n'est destiné qu'aux riverains. **Le Conseil** a demandé que des dispositifs de compensation soient également mis en place pour les activités socio-économiques (entreprises, commerçants, clients, ...) et culturelles.

En outre, **le Conseil** a rappelé que, lors de sa consultation sur le plan régional de politique du stationnement, il insistait pour qu'un recensement des places actuelles de stationnement en voirie et dans les parkings publics hors voirie soit réalisé au plus vite. En effet, pour **le Conseil**, il importe de disposer de ces données chiffrées récentes afin que les dispositifs prévus correspondent le plus possible à la réalité du terrain.

### A-2013-059-CES

**Accord de coopération relatif à l'instauration de la tarification kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la création de l'entité interrégionale Viapass et l'avant-projet d'ordonnance y portant assentiment**

Cet accord de coopération et l'ordonnance y portant assentiment ont pour objectifs de régler les questions suivantes :

- la création d'une base juridique pour l'instauration de la tarification kilométrique ;
- la création de l'entité interrégionale, avec le nom de Viapass. Viapass sera responsable du suivi du contrat avec le Single Service Provider qui fournira et exploitera le système entier pour la tarification kilométrique ;

<sup>21</sup> Plan Iris II, p.16.



- la confirmation des accords au niveau de la gouvernance de Viapass, qui ont été approuvés par le Gouvernement bruxellois le 18 juillet ;
- la désignation de Viapass en tant que pouvoir adjudicateur<sup>22</sup>.

## → AVIS

### Coopération interrégionale

**Le Conseil** a estimé positif qu'une collaboration entre les trois Régions existe sur ce dossier et qu'elle ait pu aboutir à un accord de coopération sur la tarification kilométrique pour les poids lourds. **Le Conseil** a vivement souhaité que cette concertation interrégionale se poursuive.

### Analyse socio-économique et business plan

Tout comme il l'avait fait dans son avis sur la note d'architecture provisoire (A-2012-053-CES<sup>23</sup>), **le Conseil** a insisté pour qu'un business plan et une analyse socio-économique des effets du prélèvement kilométrique soient réalisés. Il s'agit notamment d'analyser les impacts de la tarification au niveau de la mobilité, du volume et de la qualité de l'emploi, de l'économie locale, de la position concurrentielle des Régions, ...

### Technologies intelligentes

**Le Conseil** a rappelé la position qu'il avait émise dans son avis précédent : les technologies intelligentes et innovantes sont l'une des clés du succès pour améliorer les conditions de mobilité (gestion de la circulation dynamique, gestion des flux, ...).

Il a dès lors encouragé la poursuite des efforts en ce sens et insisté sur la nécessaire compatibilité des différents systèmes et technologies avec ceux utilisés ou qui pourraient être utilisés dans les pays limitrophes.

### Méthodologie tarifaire

**Le Conseil** a estimé positif que la méthodologie tarifaire prévoit de prendre en compte la classe d'émission euro.

Toutefois, **le Conseil** est divisé sur la qualité de ce prélèvement kilométrique : intelligent ou non.

**Le Conseil** a estimé que la formule de base telle qu'elle est proposée laisse une trop grande marge aux Régions et risque donc d'induire des tarifs sensiblement différents

d'une Région à l'autre. Pour **le Conseil**, une harmonisation tarifaire entre les Régions est souhaitable. Si le tarif est plus élevé dans la Région bruxelloise que dans les autres Régions, cette situation risque d'avoir des impacts non-négligeables pour les entreprises bruxelloises.

En effet, comme il l'a mentionné dans son avis précédent (A-2012-053-CES), **le Conseil** craint que malgré l'introduction du prélèvement kilométrique, le nombre de camions passant par la Région de Bruxelles-Capitale ne va pas diminuer mais le coût, lui, sera plus important. Dans le cas où les deux autres Régions prévoient de définir des tarifs préférentiels pour certaines de leurs zones stratégiques, **le Conseil** a demandé que les zones stratégiques importantes de la Région bruxelloise (par exemple Mabru, terrains de CityDev, Port de Bruxelles, ...) puissent être définies à un tarif qui ne soit pas supérieur à celui fixé dans les Régions flamande et wallonne afin de ne pas se trouver en position concurrentielle défavorable.

**Le Conseil** a estimé que le délai de quatre mois, prévu pour qu'une Région notifie aux autres les modifications apportées au tarif avant que celles-ci entrent en vigueur, est trop court. En outre, **le Conseil** a souhaité que les transporteurs puissent également être informés, en amont, des modifications tarifaires qui seraient appliquées par telle ou telle Région, ceci pour des raisons économiques, de prévisibilité des investissements, ...

### Exemptions

L'article 1, 18° (version francophone du texte) définit le véhicule comme étant « *un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules articulés prévu ou utilisé, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont la masse maximale autorisée est de plus de 3,5 tonnes ; en cas d'ensemble de véhicules articulés, le prélèvement est dû uniquement si le véhicule à moteur est destiné au transport de marchandises par la route* ».

**Le Conseil** en a donc compris que ce sont les véhicules transportant des marchandises, au sens strict, qui sont visés. Si la définition revêt un caractère plus large, **le Conseil** a estimé que des exceptions devraient être prévues pour les métiers qui utilisent des véhicules dont le transport de marchandises n'est qu'un volet accessoire à leur activité principale.

<sup>22</sup> Extrait de la note au Gouvernement.

<sup>23</sup> [http://www.ces.irisnet.be/avis/avis-du-conseil/par-date/2012/Avis\\_fiscalite\\_routiere.pdf/view](http://www.ces.irisnet.be/avis/avis-du-conseil/par-date/2012/Avis_fiscalite_routiere.pdf/view)



Dans le cas où des exceptions sont mises en place, **le Conseil** a souhaité que celles-ci soient encadrées afin d'éviter tout abus.

**Le Conseil** a, en outre, fait des remarques sur la perception des amendes, les aspects fiscaux, les missions de Viapass, les moyens de paiement et l'évaluation. L'entièreté de l'avis peut être consultée sur notre site Internet.

## C. AVIS PPAS

Le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) détermine l'affectation du sol d'une partie du territoire communal (un ou plusieurs îlots, un quartier).

Dans son chapitre V, et plus particulièrement aux articles 43 à 51, le CoBAT définit la procédure à suivre dans le cadre de l'élaboration d'un PPAS.

Ainsi, cette procédure prévoit plus précisément à l'article 48, §3 du CoBAT, qu'outre la soumission du projet à l'enquête publique, le projet soit également soumis pour avis à une série d'administrations et d'instances dont le Gouvernement arrête la liste.

En application de cet article, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris, le 30 septembre 2010, un arrêté désignant les administrations et instances appelées à émettre leur avis sur le projet de plan particulier d'affectation du sol et, le cas échéant, sur le rapport sur les incidences environnementales.

A l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté du 30 septembre 2010, **le Conseil** économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale figure sur la liste des instances à consulter.

**Le Conseil** a exercé cette compétence à 5 reprises au cours de l'année 2013.

### A-2013-027-CES

#### Elaboration du PPAS n°66 « Château d'or – Bourdon – Bigarreux » de la commune d'Uccle

L'objet de ce PPAS est de :

- revitaliser les activités productives sur le site et maintenir le potentiel de développement que cela représente en termes d'activité économique pour la commune ;

- encadrer la réalisation de futurs logements dans la zone ;
- renforcer la fonction d'équipement en permettant la création d'une nouvelle infrastructure de nature à répondre aux besoins liés à la densification de cette partie du territoire ;
- permettre le maintien et le renforcement d'une offre de proximité qui soit adaptée aux besoins du quartier (commerces, écoles, etc.) ;
- créer des espaces publics conviviaux afin de s'inscrire dans les dynamiques existantes en les complétant<sup>24</sup>.

### → AVIS

**Le Conseil** a salué la volonté de la commune d'Uccle de revitaliser les activités productives sur le site et de maintenir le potentiel de développement que cela représente en termes d'activité économique. D'autant que ce type d'activité doit être considéré comme une fonction faible en Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, **le Conseil** a constaté qu'en fonction de l'option prise par le projet de PPAS, le nombre de m<sup>2</sup> consacrés à cette activité peut diminuer.

C'est pourquoi, pour **le Conseil**, il importe que des leviers suffisants soient mis en œuvre pour sauvegarder ce type d'activité afin que la concrétisation du projet de PPAS corresponde réellement aux objectifs fixés ci-dessus. Il pourrait, par exemple, s'agir d'une politique volontariste pour créer les infrastructures nécessaires pour des activités productives urbaines de type ateliers, par exemple.

**Le Conseil** a souligné positivement la flexibilité laissée par la commune permettant à ces activités productives de pouvoir bénéficier d'une visibilité en ayant pignon sur rue.

En outre, afin de garantir la compatibilité de ces activités productives avec la fonction logement présente dans le périmètre du PPAS, **le Conseil** a estimé que certaines conditions doivent être respectées en termes d'aménagement, d'infrastructure, de mobilité, ... Ces questions peuvent notamment être discutées avec les comités de quartier.

En termes de mobilité notamment, cette zone d'activités productives doit pouvoir être facilement accessible tant aux fournisseurs qu'aux clients... La voie carrossable prévue entre le talus et la zone d'activités productives devrait pouvoir desservir les deux zones d'activités productives.

<sup>24</sup> Rapport et exposé des motifs ppas « Château d'Or - Bourdon - Bigarreux » Uccle - BRAT sprl – p.17, décembre 2012.



Enfin, **le Conseil** a attiré l'attention sur le fait qu'une augmentation du nombre de logements engendrera un besoin accru en termes de places de stationnement, notamment.

### A-2013-028-CES

#### Projet de modification partielle du PPAS n°50-01/50-01 bis « Quartier Van Praet » de la Ville de Bruxelles

Cette modification du PPAS a pour objectif de permettre l'aménagement d'un étage mansardé dans le volume compris entre le dernier hourdis et la toiture.

#### → AVIS

**Le Conseil** a attiré l'attention sur le fait que cette modification du PPAS est susceptible de créer des besoins supplémentaires en termes d'équipements et de mobilité qui doivent être pris en considération.

### A-2013-029-CES

#### Modification du PPAS « Scheutbosch » de la commune de Molenbeek-Saint-Jean

La modification du PPAS vise à :

- renforcer la fonction équipement en permettant la création d'une nouvelle école sur les terrains communaux ;
- encadrer la réalisation des futurs logements dans la zone ;
- interdire les fonctions non-compatibles avec le logement et les équipements ;
- créer des espaces publics conviviaux ;
- maintenir une large proportion d'espaces verdurisés et encadrer la transition dans le contexte urbain du Boulevard Mettwie et les espaces ouverts du parc du Scheutbosch<sup>25</sup>.

#### → AVIS

**Le Conseil** a souligné positivement les objectifs de la modification de ce PPAS qui sont notamment la création d'une nouvelle école et la réalisation de futurs logements. Ce type de projet permettra de donner une réponse partielle au défi de la croissance démographique auquel la Région bruxelloise est confrontée.

En outre, **le Conseil** a apprécié la volonté de préserver la dominante verte du site et notamment dans la zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public.

### A-2013-032-CES

#### PPAS « Gazomètre » de la commune de Molenbeek-Saint-Jean

Ce PPAS vise à :

- exploiter les qualités existantes des espaces verts et du patrimoine pour restructurer le site autour d'espaces collectifs structurant et moteur dans le développement du quartier ;
- densifier le site en adéquation avec son accessibilité et permettre d'opérer une rencontre sociale, grâce à un projet garantissant une mixité sociale ;
- désenclaver le quartier par rapport à la mobilité automobile et piétonne en créant de nouvelles connexions piétonnes et automobiles ;
- garantir une meilleure intégration des différentes fonctions existantes au sein du périmètre, en favorisant la mixité, également verticale<sup>26</sup>.

#### → AVIS

**Le Conseil** a estimé positif de vouloir densifier ce site qui bénéficie d'une bonne accessibilité en transports en commun tout en préservant la qualité de ses espaces verts et de ses éléments de patrimoine.

<sup>25</sup> PPAS « Quartier Scheutbosch » - Rapport et exposé des motifs Molenbeek-Saint-Jean - Brat sprl, p.2, décembre 2012.

<sup>26</sup> PPAS Gazomètre - Molenbeek-Saint-Jean, Projet de PPAS, 2 avril 2013, BUUR sous-traitance Olivier Chenu, p.76.

### A-2013-053-CES

Projet de modification du PPAS n° XII/9 de la commune de Woluwe-Saint-Pierre approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 1990

Les objectifs de modification du PPAS « Stockel » sont notamment de :

- pérenniser et redynamiser la galerie « Stockel Square » et les commerces de la place Dumon et de la rue de l'Eglise ;
- valoriser l'intérieur de l'îlot et lui apporter une qualité paysagère ;
- maintenir un équilibre entre les différentes fonctions de l'îlot (logement, commerce, équipement) ;
- réduire l'impact de la voiture sur la place Dumon.

### → AVIS

Le Conseil n'a pas de remarque à formuler sur ce projet de modification du PPAS « Stockel » de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.



Illustration : Bruxelles Développement urbain



## Commission consultative en matière de placement

*Président* : J. De Brabanter  
*Secrétaire* : J. Van Schepdael

### A. COMPOSITION

#### *Membres*

##### **Pour BECI-UEB**

Jan DE BRABANTER  
 Frans DE KEYSER  
 Arnaud LE GRELLE  
 Laurent SCHILTZ

##### **Pour la Chambre des classes moyennes**

Louis SMETS  
 Anton VAN ASSCHE  
 Francine WERTH

##### **Pour la CBENM**

-

##### **Pour la FGTB**

Eric BUYSENS  
 Manuel CASTRO  
 Samuel DROOLANS  
 René VAN CAUWENBERGE  
 Philippe VAN MUYLDER

##### **Pour la CSC**

Roméo MATSAS  
 André LEURS

##### **Pour la CGSLB**

Xavier MULS  
 Geneviève SPRUYT

##### **Administration**

Annick STEENS

#### *Experts*

Herwig MUYLDERMANS  
 Eric GALAND

Marcel STERCKX

Andrée DEBRULLE

## B. RÉGLEMENTATION

En application de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et de son arrêté d'exécution du 12 juillet 2012, les agences d'emploi privées, pour pouvoir exercer des activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale - et selon le type d'activités qu'elles veulent exercer – doivent avoir été agréées au préalable comme agence de travail intérimaire ou avoir effectué une déclaration enregistrée comme agence d'emploi privée.

Préalablement au lancement de leurs activités, les agences de travail intérimaire désirant développer des activités de travail intérimaire doivent avoir obtenu un agrément comme agence de travail intérimaire. Celui-ci leur est octroyé par le Gouvernement bruxellois (délégation au Ministre de l'Emploi) après avis du Conseil économique et social. A cet effet, elles doivent introduire une demande auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et démontrer qu'elles se conforment aux conditions de la réglementation sur la gestion mixte du marché de l'emploi. Le type d'agrément qui est octroyé à l'agence de travail intérimaire dépend de la nature de l'activité de travail intérimaire envisagée (travail intérimaire 'classique', placement d'artistes, construction, etc.).

Les agences de travail intérimaire déjà agréées par une autre entité fédérée peuvent - sur simple demande auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - être exonérées de la demande d'agrément et être assimilées aux agences de travail intérimaire agréées.

Pour exercer les activités d'emploi suivantes, il suffit que l'agence d'emploi privée se fasse enregistrer (pas agréer) auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : recrutement et sélection, placement de sportifs et d'artistes rémunérés et outplacement.

L'agrément comme agence de travail intérimaire est octroyé une première fois pour une période de deux ans, après quoi il peut être renouvelé pour une durée indéterminée. L'enregistrement comme agence d'emploi privée est en principe valable pour une durée indéterminée.

Aussi bien les agences de travail intérimaire agréées que les agences d'emploi privées enregistrées sont tenues d'introduire chaque année avant le 30 juin un rapport d'activités auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce rapport d'activités concerne les activités

d'emploi de l'agence d'emploi privée au cours de l'année civile précédente.

Pour plus d'informations sur la réglementation concernant la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, nous renvoyons au site Internet de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du MRBC : [www.bruxelles-emploi.be](http://www.bruxelles-emploi.be)

## C. Avis

La Commission consultative en matière de placement s'est réunie huit fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Sur proposition de la Commission consultative en matière de placement, le Conseil a formulé 11 avis en 2013.

Avis émis en 2013 Janvier – Décembre				
Objet de la demande	Agrément	Renouvellement d'agrément	Autres	Total
Janvier	0	0	0	0
Février	0	0	1	1
Mars	2	0	0	2
Avril	0	0	4	4
Mai	0	0	0	0
Juin	0	0	0	0
Juillet	0	0	0	0
Septembre	1	0	0	1
Octobre	2	0	0	2
Novembre	0	0	0	0
Décembre	1	0	0	1
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>11</b>

Le Conseil a formulé 6 avis favorables pour des demandes d'agrément.

Les 5 'autres' avis se rapportaient à :

- 3 demandes d'agrément comme agence de travail intérimaire pour lesquelles le Conseil a fait savoir au Gouvernement qu'il n'émettait pas d'avis suite à l'absence de réponse concernant l'application de la réglementation relative à la gestion mixte du marché de l'emploi aux agences de travail intérimaire en question ;
- 1 avis défavorable pour une demande d'agrément ;
- 1 avis favorable suite à la fusion ou à l'absorption d'une agence d'emploi privée.





### 2.1.3.2 Avis d'initiative du CESRBC

#### A-2013-011-CES

##### Avis d'initiative concernant les modalités d'intégration d'un Observatoire des prix de référence au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

Dans le cadre du troisième engagement du New Deal, le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois se sont notamment engagés à : « 3.6 évaluer et éventuellement réformer respectivement les clauses sociales et environnementales des marchés publics bruxellois du point de vue de leur pertinence en tant qu'instruments poursuivant les objectifs de la promotion de l'emploi, de la formation et de la transition vers une économie plus durable et innovante ».

La mise en œuvre de cette mesure est pilotée conjointement par le Gouvernement (la Ministre Fremault et la Ministre Huytebroeck) et le CESRBC (FGTB, pilote).

Les interlocuteurs sociaux constatent que, dans certains cas, le dispositif des marchés publics est mal utilisé, notamment à Bruxelles. Ils se rejoignent sur un double objectif fondamental : les marchés publics ne peuvent en aucun cas fausser la concurrence et ne peuvent pas davantage générer du travail au noir, ni le non-respect du droit social. Ils estiment indispensable de privilégier l'attribution des marchés aux offres les « mieux disantes » notamment en termes de respect des conditions de travail et de critères environnementaux.

La proposition du CESRBC prévoyait de créer, au sein de l'Administration régionale, un Observatoire des prix de référence permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'identifier les soumissionnaires proposant des prix anormalement bas, d'être en mesure de les interroger sur le respect effectif de la réglementation du travail (sous-traitants compris) et de les écarter, le cas échéant, de la procédure d'attribution du marché.

Le 12 juillet 2012, le Conseil des Ministres a finalement décidé de créer l'Observatoire des prix de référence au sein du Conseil. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Emploi de modifier, si nécessaire, l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### → AVIS

Le Conseil a émis une série de considérations générales.

##### Missions et champ d'application

Il a été envisagé d'imposer aux pouvoirs adjudicateurs publics tombant sous le coup de la législation à venir de prendre l'avis de l'Observatoire sur le caractère normal du prix remis par les soumissionnaires à un marché public. Ce caractère normal sera plus spécialement apprécié au regard du respect des législations fiscales et sociales.

Tous les marchés publics ne seront pas soumis à cette obligation. L'idée sous-tendant la présente initiative est d'offrir aux pouvoirs adjudicateurs bruxellois les moyens de vérifier qu'ils ne confient pas, en toute bonne foi, des marchés à des adjudicataires peu soucieux du respect des législations sociales et fiscales. Le pouvoir adjudicateur consulterait l'Observatoire une fois le rapport d'analyse des offres établi et en tout cas avant la prise de la décision d'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur se prononcera ensuite à la lumière du rapport d'analyse des offres et de l'avis de l'Observatoire.

L'Observatoire devra rendre son avis dans un délai de 20 jours calendrier. Ce délai pourra être prorogé une fois pour une même durée de 20 jours sur décision de l'Observatoire. L'obligation de consulter l'Observatoire devrait également s'imposer lorsqu'il est recouru à la procédure négociée, sauf lorsque le recours à cette procédure se justifie par deux circonstances (cf. avis).

D'un point de vue *ratione personae*, le Conseil a été d'avis que pour établir la liste des pouvoirs adjudicateurs qui devraient être soumis à la future ordonnance, il convient de s'inspirer de la récente circulaire relative aux clauses sociales dans les marchés publics bruxellois. Seraient ainsi concernées « toutes les administrations qui dépendent fonctionnellement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ».

##### Compétence de l'autorité régionale

Le projet n'impliquera pas de modifier, ni même de compléter, la législation fédérale sur les marchés publics. Il s'agira plus simplement pour l'autorité régionale de prévoir un cadre législatif et réglementaire destiné à aider les pouvoirs adjudicateurs relevant de sa compétence à respecter au mieux les dispositions de cette législation relatives aux prix anormaux et à veiller à ce que des deniers publics ne rémunèrent pas des adjudicataires ne respectant pas les législations fiscales et sociales.

### Nécessité d'un texte à portée législative

De manière constante, la section de législation du Conseil d'État considère que s'il résulte tant des articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution que de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 que les commissions, comités, conseils, organes consultatifs et autres « observatoires » rattachés au pouvoir exécutif doivent être créés et réglés par celui-ci et non par le législateur qui n'a pas à s'immiscer dans cette matière, en revanche, lorsque la consultation de l'organe créé est obligatoire (ce qui sera le cas ici), que ses avis sont susceptibles de lier l'autorité ou que des obligations sont imposées à des tiers, c'est à la loi (décret, ordonnance) de le créer, de définir ses missions, sa composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement.

Il s'imposera dès lors de légiférer en l'espèce par voie d'ordonnance. Il échet à cet égard de noter que lors de sa délibération du 12 juillet 2012, le Gouvernement a envisagé, si nécessaire, une modification de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Le souhait est en effet d'instituer l'Observatoire au sein de ce Conseil. La rédaction de cette ordonnance, qui n'est notamment pas subdivisée en chapitres et sections, se prête cependant mal à l'insertion, en bis, ter, quater, etc., des dispositions projetées. Pour des raisons de bonne légistique, **Le Conseil** a estimé dès lors préférable que soit adoptée une ordonnance distincte portant création au sein du Conseil économique et social, d'un Observatoire bruxellois des prix de référence.

### Personnel

**Le Conseil** a précisé que les membres du personnel qui seront affectés à l'Observatoire feront partie de l'effectif du Conseil et seront dirigés par le fonctionnaire dirigeant. Au regard de la complexité des matières qui y seront traitées, **le Conseil** a demandé l'engagement de deux personnes de niveau A.

### Fonctionnement

**Le Conseil** a demandé que le Gouvernement prévoie annuellement à son budget le montant nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire (personnel, frais divers, études, publications, ...).

### Respect du secret des affaires

Il va de soi que tant l'Observatoire que les pouvoirs adjudicateurs devront veiller à ce que cette consultation se fasse dans le respect du droit au secret des affaires.

### Comité de suivi

**Le Conseil** a estimé indispensable la mise en place, en son sein, d'un Comité de suivi des travaux de l'Observatoire. A cette fin, chaque fois qu'un pouvoir adjudicateur aura transmis un dossier pour avis à l'Observatoire, il veillera aussi à transmettre ultérieurement à l'Observatoire la décision motivée d'attribution du marché public et ce, que l'Observatoire ait émis ou non un avis en temps utile.

**Le Conseil** a également émis des considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

### A-2013-024-CES

#### Avis d'initiative concernant l'avant-projet de décret relatif au parcours d'accueil

Le parcours d'accueil entend concrétiser la politique d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale, en mettant en place un dispositif relatif à la problématique de l'accueil des primo-arrivants.

Les bénéficiaires du dispositif en projet seraient des primo-arrivants de plus de 18 ans, inscrits au registre des étrangers d'une commune de la Région bruxelloise, disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, arrivés en Belgique dans les trois années qui ont précédé, et demandant à en bénéficier. Le parcours d'accueil serait composé d'un volet primaire comprenant l'accueil, le bilan social et le bilan linguistique et d'un volet secondaire contenant un projet individualisé, traduit dans une convention avec le primo-arrivant.

### → AVIS

#### Définitions

**Le Conseil** a explicité les différentes définitions des termes « primo-arrivant » et « accueil ».

#### Considérations préliminaires

**Le Conseil** a souhaité émettre cet avis d'initiative, vu ses implications économiques et sociales au niveau de la Région. En effet, au regard des éléments développés dans le contexte, cette thématique pose des questions importantes en termes socio-économiques en Région de Bruxelles-Capitale, en matière de migration du travail, d'économie informelle, d'aide sociale et de chômage.

En outre, **Le Conseil** a rappelé que, depuis l'accord de coopération conclu le 9 février 2012 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation », la saisine du Conseil est élargie aux matières de la Commission communautaire française.

### Considérations générales

**Le Conseil** s'est réjoui de l'initiative de mettre en place une telle politique d'accueil, qui constituera une des composantes de la politique d'intégration des personnes d'origine étrangère non européenne arrivant à Bruxelles.

**Le Conseil** s'est réjoui que l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret aborde les nécessaires collaborations des BAPA<sup>27</sup> avec des services ou des structures relevant de la Fédération Wallonie- Bruxelles (enseignement de promotion sociale, éducation permanente, alphabétisation, formation en français langue étrangère...) ou de la Communauté flamande (politique d'inburgering) afin de faciliter l'orientation des primo-arrivants vers les dispositifs les plus appropriés en fonction de leurs besoins.

**Le Conseil** a demandé une coordination de ce dispositif de politique d'accueil avec les autres mesures prises, en Région de Bruxelles-Capitale, en matière d'emploi, de formation et d'enseignement.

Cependant, afin d'offrir une réelle politique d'accueil à Bruxelles, **Le Conseil** a attiré l'attention du Collège sur la nécessité de clarifier les objectifs du parcours et sur le fait que des moyens financiers suffisants devront être garantis et dégagés.



### Bénéficiaires

Pour **Le Conseil**, le dispositif doit s'appliquer à toutes les personnes non européennes amenées à s'établir durablement en Belgique, notamment dans le cadre d'un permis de séjour lié à un permis de travail, du regroupement familial et de l'asile. **Le Conseil** a demandé que les mesures d'accueil soient adaptées en fonction de leur situation de séjour et de leur trajectoire particulière.

**Le Conseil** a souligné que le Code de la nationalité, récemment modifié, permet à un étranger d'obtenir la nationalité belge à condition, entre autres, de prouver son intégration sociale par le suivi d'un tel parcours. C'est pourquoi, il a demandé que le dispositif soit accessible à toutes les personnes susceptibles de la solliciter à terme.

### Caractère obligatoire du dispositif

**Le Conseil** a considéré que ce dispositif crée un droit subjectif. Il a estimé, en outre, que le volet primaire du parcours d'accueil peut être rendu obligatoire pour tous les primo-arrivants, afin de s'assurer qu'ils disposent de l'information minimale nécessaire à leur intégration rapide dans la société bruxelloise. **Le Conseil** a considéré que cette obligation ne peut souffrir d'aucune discrimination et doit dès lors s'appliquer à tous et à toutes, quels que soient leur situation économique et sociale et leur niveau de formation. A contrario, dans son volet secondaire, le dispositif devrait s'inscrire dans une dynamique de discrimination positive, qui privilégierait des publics plus fragiles, sur base volontaire.

Au regard du contexte international et régional de Bruxelles, **le Conseil** a considéré que certaines des personnes se trouvant dans des statuts particuliers en vertu de conventions du droit international (cadres internationaux, diplomates, expatriés, ...) pourraient être exemptées, dans la mesure où elles n'auraient pas pour vocation de s'installer durablement en Belgique. Cependant, **le Conseil** a demandé que les personnes « exemptées » de ce dispositif en raison de leur statut puissent accéder, sur base volontaire, à la phase primaire du parcours et à toute information utile à leur arrivée en Belgique.

**Le Conseil** a insisté pour que le volet primaire ne soit rendu obligatoire qu'après que le Collège se soit assuré que le dispositif, dans ses deux volets, est suffisant pour satisfaire, avant toute autre démarche, les demandes volontaires. Il craint, en effet, qu'un manque de moyens empêche

<sup>27</sup> Bureau d'accueil des primo-arrivants.

certaines publics, qui pourraient en tirer le plus grand bénéfice, d'avoir accès aux formations, vu l'engorgement de celles-ci.

**Le Conseil** a demandé également qu'un suivi de qualité soit effectué par les autorités, concernant tout particulièrement les mesures rendues obligatoires et créatrices d'éventuels effets de droit.

### Parcours d'accueil

**Le Conseil** a considéré comme essentiel que le droit au parcours d'accueil soit perçu comme une opportunité pour le primo-arrivant d'obtenir des informations et de suivre des formations. **Le Conseil** a regretté l'absence de précisions, à ce stade, sur l'organisation et sur le contenu des deux volets du parcours d'accueil, notamment quant aux formations dispensées. **Le Conseil** a attiré l'attention du Collège sur l'organisation du volet secondaire du parcours d'accueil.

**Le Conseil** a demandé que soit prise en compte l'offre de formation préexistante en matière de formation linguistique et de formation à la citoyenneté et que soit ainsi évitée toute substitution de publics, en dotant les opérateurs existants des moyens nécessaires à la prise en charge des demandes de formation supplémentaires, suscitées par le parcours d'accueil.

### Bureaux d'accueil

**Le Conseil** s'est interrogé sur la nécessité de démultiplier le nombre des bureaux d'accueil des primo-arrivants, eu égard aux surcoûts que cela pourrait engendrer. Il s'est préoccupé également du rôle des communes qui ont un rôle administratif de première ligne et des liens qu'elles pourront ou devront tisser avec ce dispositif.

## A-2013-056-CES

### Avis d'initiative relatif au fonctionnement de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)

**Le Conseil** a précisé tout d'abord que son avis d'initiative ne devait pas être considéré comme une analyse critique mais qu'il contient quelques conditions préalables visant à maintenir la qualité des travaux de l'IBSA. Il a également fait référence à son avis du 16 février 2012 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale.

**Le Conseil** a estimé qu'il est primordial de disposer de données statistiques exactes et actuelles pour l'analyse et l'évaluation de la politique socio-économique régionale. Les besoins socio-économiques de la Région doivent être définis de façon impartiale, et l'exactitude des données existantes doit pouvoir être soumise à une vérification critique.

**Le Conseil** a rappelé le principe de base d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance professionnelle prévu dans la législation sur la statistique publique. Ce principe doit toujours prévaloir dans les travaux de l'IBSA.

Il a également rappelé que l'avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale prône l'objectivité des méthodes utilisées par l'IBSA, ses travaux devant être en adéquation avec les bonnes pratiques scientifiques en la matière et être communiquées au Conseil bruxellois de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

**Le Conseil** a estimé que le Conseil bruxellois de l'évaluation, de la prospective et de la statistique pourrait, de par sa composition et son expertise, ainsi qu'en vertu de sa mission consultative générale à l'égard de l'IBSA, remplir une mission importante pour le contrôle du respect du principe d'objectivité. Par ailleurs, il a plaidé en faveur de l'instauration d'un code déontologique pour les recherches statistiques.

**Le Conseil** a demandé au Gouvernement d'examiner l'opportunité de l'instauration d'un régime pour l'agrément de sources de données authentiques, comme en Région flamande. Il a également souligné le lien avec les travaux futurs de l'intégrateur de services régional.

**Le Conseil** a estimé par ailleurs que l'IBSA doit promouvoir le recours à de bonnes pratiques scientifiques pour la production de statistiques publiques auprès d'autres institutions publiques régionales.

Pour connaître l'intégralité des positions du Conseil, nous vous invitons à consulter le texte de l'avis d'initiative sur notre site Internet.



## A-2013-064-CES

### Propositions en vue d'une gestion intégrée des matières transférées à Bruxelles dans le cadre de la sixième réforme de l'État et en vue d'une gestion paritaire des OIP

La VI<sup>ème</sup> réforme de l'État va entraîner d'importants transferts de moyens financiers à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune (COCOM), en vue de l'exercice des matières relatives au marché du travail, aux allocations familiales, à la santé et à l'aide sociale. Des moyens vont également être transférés, pour Bruxelles, aux Communautés française et flamande, en matière d'infrastructures hospitalières, au travers de dotations spécifiques ; et pour les institutions mono-communautaires de santé et d'aide sociale, au travers du mécanisme de transition.

Ces matières qui sont issues de la sécurité sociale – ou assimilées – seront donc accueillies à Bruxelles dans des entités fédérées distinctes, ce qui préoccupe au plus haut point les interlocuteurs sociaux bruxellois.

**Le Conseil** a donc souhaité, au travers de cet avis, préciser la manière dont il envisageait l'accueil des nouvelles compétences conférées à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune (COCOM) dans le cadre de la VI<sup>ème</sup> réforme de l'État.

Dans un premier temps, des considérations générales ont été formulées :

#### Pour une gestion intégrée

**Le Conseil** a souhaité que le caractère spécifique des matières issues de la sécurité sociale soit préservé et que la mise en œuvre des nouveaux flux financiers en Région de Bruxelles-Capitale soit optimisée au travers d'une programmation budgétaire consolidée. Il s'est dès lors positionné en faveur d'une gestion intégrée des matières transférées de la sécurité sociale ou qui y sont liées, à savoir l'ensemble des matières relatives au marché du travail, aux allocations familiales, à la santé et à l'aide sociale.

**Le Conseil** a demandé la mise en place d'un Comité de gestion globale bruxellois, composé de représentants des ministres concernés, des employeurs et des travailleurs bruxellois, sur le modèle du Comité de gestion de la sécurité sociale. Ce Comité aura comme mission de négocier des accords relatifs à la programmation, sur le territoire régional, des matières transférées et à leur consolidation budgétaire.

La proposition du Conseil se fonde sur six arguments :

1. Ce modèle de gestion permettra la programmation intégrée des moyens. La mutualisation des moyens financiers régionaux et communautaires assurera, d'une part, la coïncidence des moyens et des besoins ainsi que la prévention d'une dérive éventuelle de certains budgets. Il autorisera, d'autre part, les autorités bruxelloises à mener une politique de santé raisonnée, en coordonnant les compétences régionales et communautaires afin d'agir sur l'ensemble des déterminants sociaux et économiques en vue de l'amélioration de l'état de santé de la population.
2. La gestion intégrée est conforme aux décisions du 6 juin 2013 du Gouvernement régional et à la décision du 13 juin 2013 du Collège réuni, en faveur de la gestion paritaire de ces matières (notamment des OIP), qui demeure le choix très clair des interlocuteurs sociaux.
3. La gestion paritaire préservera l'ancrage fonctionnel des matières transférées dans la sécurité sociale. Le modèle de cogestion par les interlocuteurs sociaux, qui a fait ses preuves en Belgique, sera le garant des liens fonctionnels avec les matières de sécurité sociale restées du ressort de l'entité fédérale.
4. La gestion paritaire assurera l'uniformité des prestations et ainsi la cohésion sociale, fondée sur l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires.
5. Les interlocuteurs sociaux sont des acteurs crédibles dans la recherche de l'intérêt général des Bruxellois en raison de leur mode de structuration bicommunautaire et transrégional. Celui-ci leur permet de mener le dialogue social au-delà des clivages entre francophones et néerlandophones ainsi qu'entre Régions bruxelloise, flamande et wallonne.
6. La recherche du consensus social entre représentants des employeurs et des travailleurs constituera un gage de stabilité, par la large adhésion que leurs décisions conjointes peuvent susciter dans le champ politique.

#### La Cocom comme entité compétente

**Le Conseil** a pris acte que la VI<sup>ème</sup> réforme de l'État consacre la compétence de la Cocom en matière d'allocations familiales, de santé et d'aide sociale. Il a constaté que de ce fait, les institutions mono-communautaires bruxelloises (MR, MRS, hôpitaux non académiques, ...) pourraient davantage être incitées à migrer vers la Cocom, renonçant par-là à leur spécificité mono-communautaire.

Pour **le Conseil**, le transfert de ces matières à la Cocom présente un double avantage. D'une part, la Cocom évitera aux Bruxellois de devoir exercer un droit d'option forcé envers l'une ou l'autre communauté en devenant le



réceptacle des matières personnalisables transférées à Bruxelles ; cela renforcera la solidarité intra bruxelloise et donnera la garantie d'un régime de prestations commun à tous. D'autre part, la cohérence des institutions bruxelloises va être renforcée du fait que la Cocom et la Région bruxelloise seront les deux seules entités compétentes en ce qui concerne l'essentiel des matières transférées par la réforme de l'État.

**Le Conseil** a encore noté que la loi spéciale de financement prévoit explicitement que la Région bruxelloise peut refinancer la Cocom.

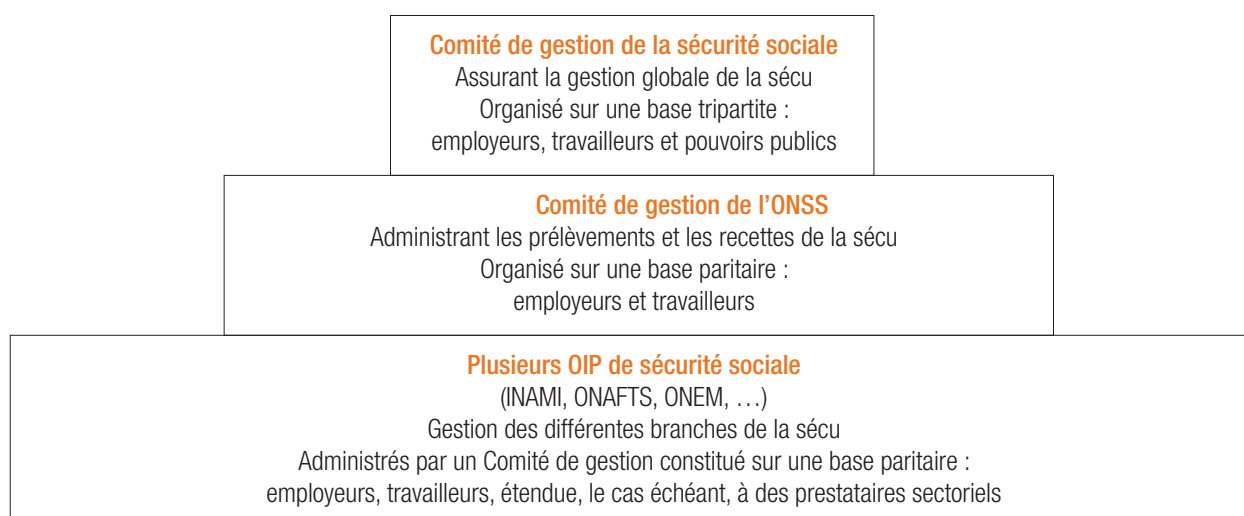
**Le Conseil** a souligné toutefois que le choix de la Cocom en tant qu'entité compétente représente un défi pour l'avenir, notamment en termes de bilinguisme fonctionnel des services aujourd'hui mono-communautaires et de capacité à prendre ensemble (francophones et néerlandophones) les meilleures décisions au bénéfice de l'intérêt général de tous les Bruxellois.

Enfin, **le Conseil** a constaté que la Communauté française et la Vlaamse Gemeenschap conserveront demain des compétences à Bruxelles.

**Le Conseil** a ensuite formulé des considérations particulières sous forme de schémas :

### Quels OIP pour administrer les matières transférées ?

- **Le Conseil** a rappelé l'articulation sur trois niveaux de la sécurité sociale fédérale :

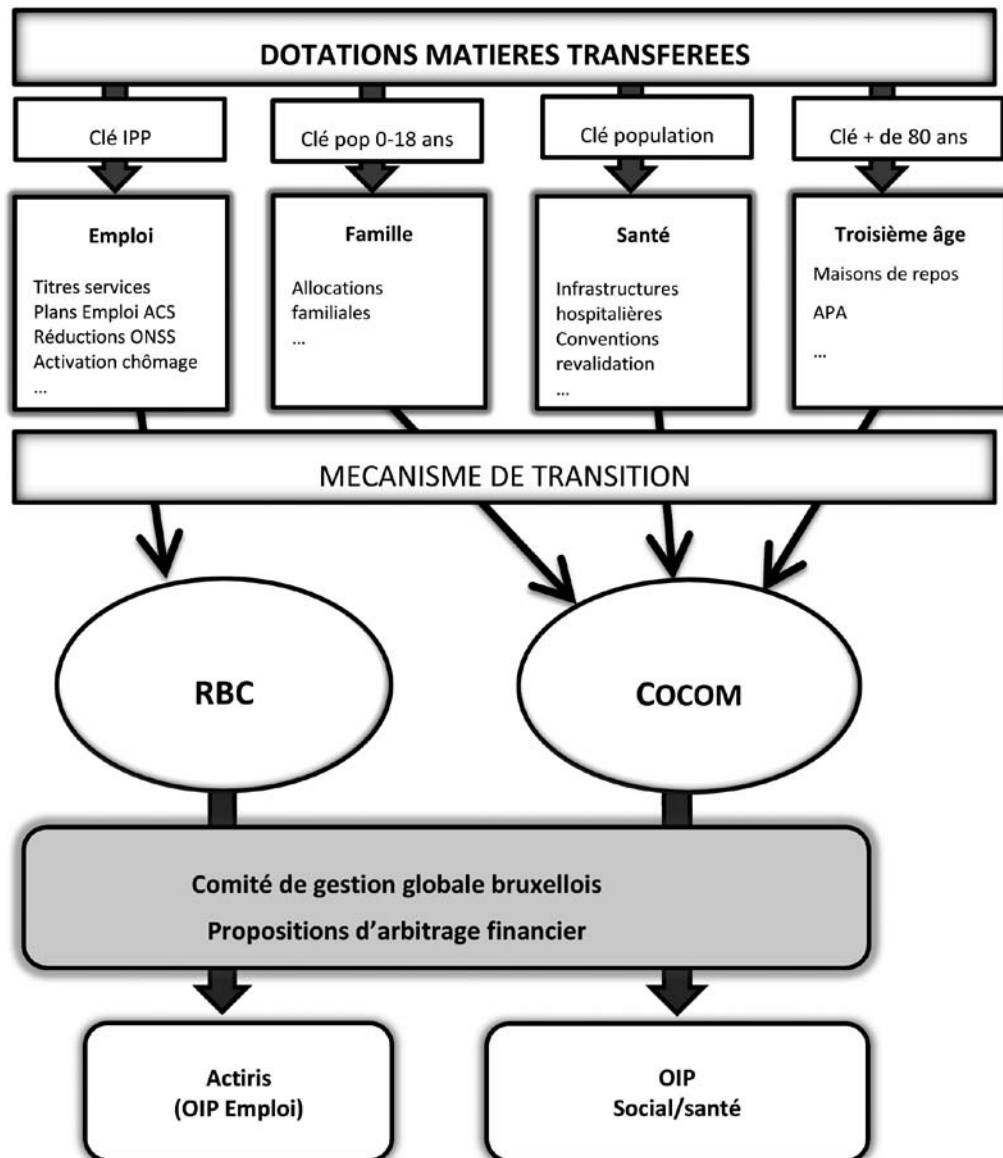


- **Le Conseil** a plaidé pour qu'une structure similaire soit mise en place pour l'avenir, au niveau régional. La structure à venir sera néanmoins amputée du niveau intermédiaire des prélèvements et recettes qui demeurent du domaine de la sécurité sociale fédérale.



### Schéma des flux financiers relatifs aux matières transférées

- Le Conseil a proposé un schéma représentant la manière dont les flux financiers vont circuler à Bruxelles avec la mise en place d'une gestion intégrée des matières transférées par la VIème réforme de l'État :



### 2.1.3.3 Avis sur saisine de la Chambre des classes moyennes

#### A-2013-001-CCM

**Avis relatif à la problématique des faillites des entreprises bruxelloises durant leurs trois premières années de vie**

Suite à la parution de l'étude « *Rapport PME Bruxelles : Aperçu de la santé economico-financière des PME bruxelloises* » (réalisée par l'UCM, l'UNIZO et la GRAYDON), Madame Fremault, Ministre bruxelloise de l'Economie et de l'Emploi, a invité la Chambre des classes moyennes à remettre un avis motivé sur la problématique des faillites d'entreprises bruxelloises durant leurs trois premières années de vie. La Ministre a également demandé que l'avis porte sur des pistes de solutions visant à réduire ce taux de faillite.

Dans cette optique, **la Chambre** a orienté ses travaux selon deux axes : elle s'est réunie à plusieurs reprises en groupe de travail et a organisé, complémentirement, une session de « hearings », le 6 juin 2013. Cette dernière a réuni trois spécialistes bruxellois du monde de l'entreprise : Monsieur Bruno Wattenbergh, directeur de l'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise (ABE rebaptisée *Impulse.brussels*), Monsieur Olivier Kahn, coordinateur du Centre pour Entreprises en difficulté (Ced), et Monsieur Olivier Delaere, coordinateur de « Tussenstap ».

Après un bref inventaire des mesures existantes en Région de Bruxelles-Capitale, **la Chambre** a proposé dans son avis, quatre pistes de solutions visant à réduire le risque de faillites. Elle a d'abord préconisé la mise en place d'un réseau mixte de structures locales d'accompagnement afin que les entrepreneurs bruxellois puissent disposer d'un accompagnement postérieur à la création de leur entreprise. Elle a rappelé à cet égard que l'accord de Gouvernement régional de 2009 (point 3.1) prévoyait l'instauration d'un tel dispositif. Elle a ensuite insisté sur la nécessité de repenser le modèle actuel en matière d'accès à la profession et de connaissances de gestion de base. Elle a également demandé aux autorités régionales de soutenir les alternatives de financement que constituent le prêt « win-win » et le « crowdfunding ». Elle a enfin plaidé pour qu'un modèle universel de « chèque création et accompagnement » soit mis en place afin de soutenir les créateurs d'entreprises dans les premières années de leur activité.

### 2.1.3.4 Recommandations de la Chambre des classes moyennes

#### R-2013-001-CCM

**Recommandations aux communes bruxelloises, relatives à la mise en place des plans d'action communaux de stationnement**

**La Chambre des classes moyennes** a adopté le 19 novembre des recommandations adressées aux pouvoirs communaux, dans l'élaboration de leur plan d'action de stationnement. Celles-ci ont essentiellement porté sur le contenu de l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation. **La Chambre** a souhaité via ces recommandations que les communes placent le développement de l'activité économique régionale au cœur de leur plan de stationnement.

En matière de zones de stationnement réglementées, **la Chambre** a d'abord rappelé la nécessité du stationnement rotatif court dans les quartiers à vocation commerciale. Elle a demandé aux communes d'utiliser le régime des zones rouge et orange dans ce type de quartier et a également





fait valoir que les horaires de stationnement pouvaient être élargis en fonction des ouvertures tardives ou des actions spécifiques. **La Chambre** a ensuite souligné que la tarification dans les zones événement était excessive et a plaidé pour que les communes subordonnent l'usage de ce régime à certaines conditions, et notamment, à la présence de parkings souterrains dans le secteur de stationnement. **La Chambre** a finalement encouragé les communes à prévoir des zones de livraison afin de renforcer la mixité urbaine dans les quartiers économiques et a appelé les communes à contrôler le respect effectif de la réglementation en la matière.

En matière de cartes de dérogation, **la Chambre** a avant tout plaidé pour un juste équilibre entre les différentes vocations d'un même quartier. Elle a d'abord fait valoir que la fonction économique était à considérer sur un pied d'égalité avec la fonction résidentielle et a demandé aux communes d'inciter également les riverains à se diriger vers le stationnement hors voirie. Rappelant ensuite l'importance du rôle des PME et des indépendants bruxellois dans la création d'emplois locaux, **la Chambre** a demandé aux communes de leur délivrer des cartes de dérogations. Elle a par ailleurs appelé les communes à offrir une assistance aux PME et indépendants dans la réalisation de leur plan de déplacement d'entreprise afin de ne pas créer de distorsion avec les grandes entreprises. **La Chambre** a enfin souligné la nécessité pour les communes de prévoir des modalités souples de délivrance de cartes de dérogation pour ne pas alourdir la charge administrative dans le chef des entreprises bruxelloises.

### 2.1.3.5 Mémoire de la Chambre des classes moyennes

#### M-2013-001-CCM

#### Mémoire de la Chambre des classes moyennes en vue des élections régionales 2014

**La Chambre** a voulu s'associer au moment fort que constituent les élections du 25 mai 2014 dans la vie politique régionale, en adoptant un mémoire sous la forme d'un avis d'initiative.

**La Chambre** a d'abord rappelé que les organisations représentatives des classes moyennes bruxelloises jouent un rôle important dans la vie régionale depuis 1996 de par leur participation active à l'élaboration des projets d'ordonnance et d'arrêté du Gouvernement bruxellois. Elle a ensuite insisté sur l'importance du poids économique que représentent les indépendants et les PME dans le tissu entrepreneurial régional. Se basant sur ces constats, **la Chambre** a plaidé pour qu'une meilleure représentativité soit garantie aux organisations de classes moyennes bruxelloises via le respect du principe d'égalité des mandats à attribuer entre la Chambre des classes moyennes et les autres organisations patronales, dans les organes de gestion et de consultation régionaux.

Dans son mémoire, **la Chambre** a réalisé la synthèse des positions qu'elle a exprimées au cours de la législature régionale précédente. Ces positions proviennent de ses avis, qu'ils aient été élaborés d'initiative ou sur demande d'un Ministre ; des conclusions et recommandations des études de son ASBL de gestion ; des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces positions sont ordonnées dans le texte selon deux axes : d'abord, par thématiques (réforme de l'État, économie, environnement et énergie, mobilité, fiscalité, aménagement du territoire, formation), et ensuite, par secteurs (commerces, professions libérales, industries culturelles et créatives, industries).



## 2.2

# Compétence de concertation : le Comité bruxellois de concertation économique et sociale

## A. COMPOSITION

### Pour le Gouvernement

M. R. VERVOORT  
 M. G. VANHENGEL  
 Mme E. HUYTEBROECK  
 Mme B. GROUWELS  
 Mme C. FREMAULT  
 M. R. MADRANE  
 M. B. DE LILLE  
 M. C. DOULKERIDIS

### Pour les employeurs, les classes moyennes et le non-marchand

M. J-C. DAOUST (BECI-UEB)  
 M. O. WILLOCX (BECI-UEB)  
 M. F. DE KEYSER (BECI-UEB)  
 Mme F. DE KERCHOVE (BECI-UEB)  
 M. A. VAN ASSCHE (CCM – UNIZO)  
 Mme C. TORINO (CCM – CCIB)  
 Mme F. WERTH (CCM – FNUCM)  
 M. C. KUNSCH (CBENM)

### Pour les travailleurs

M. C. BOUCHAT (FGTB)  
 M. P. VAN MUYLDER (FGTB)  
 Mme V. VAN WALLEGHEM (FGTB)  
 Mme M. GERARD (CSC)  
 M. J. FOBELETS (CSC)  
 M. P. VAN SNICK (CSC)  
 Mme G. SPRUYT (CGSLB)  
 M. P. VANDENABEELE (CGSLB)

## B. LE COMITE EN 2013

En 2013, le CBCES s'est réuni à deux reprises.

Afin de célébrer l'anniversaire des deux ans de la signature du New Deal, le « Comité d'accompagnement » du New Deal s'est réuni le 27 mai 2013. Les principales réalisations enregistrées en 2012 au niveau des mesures transversales y ont été présentées.

La réunion, lors de laquelle étaient présents les interlocuteurs sociaux et les représentants des Ministres concernés

par le New Deal, était présidée par une représentante du Ministre-Président, comme l'autorise le règlement d'ordre intérieur du CBCES. Un rapport annuel présentant en détail ces avancées a par ailleurs été rédigé, et peut être consulté sur le site Internet du Conseil.

Les représentants du Gouvernement ont également abordé rapidement le Sommet social extraordinaire, lors duquel les Ministres bruxellois ont présenté les mesures prioritaires en matière d'emploi pour la dernière année de la législature. Ces mesures, au nombre de 29, proviennent pour la plus grande part des mesures du New Deal.

Les représentants du Gouvernement ont enfin annoncé qu'un CBCES devrait se tenir tous les deux mois, permettant un monitoring plus régulier des avancées enregistrées dans le cadre du New Deal, de même que des priorités énoncées lors du Sommet social.

Le 17 septembre 2013, s'est tenue une deuxième réunion du CBCES présidée par le Ministre-Président, en présence de tous les Ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, consacré à l'état d'avancement des mesures du Sommet social.

Les engagements pris lors du Sommet social par le Gouvernement reposent sur trois axes fondamentaux :

1. la création d'outils et de dispositifs en vue de favoriser la mise à l'emploi des Bruxellois;
2. le renforcement de l'offre de formations, de stages et de premières expériences professionnelles;
3. le soutien à l'activité économique porteuse d'emplois pour Bruxelles.

Ces axes se déclinent au travers de 29 mesures concrètes dont 15 sont considérées comme prioritaires.

Le Gouvernement a en outre proposé un quatrième axe traduisant la volonté de renforcer encore la concertation sociale, la méthodologie de suivi ainsi que l'évaluation des dispositions issues du New Deal dans les mois à venir.

Parmi les priorités relevées, notons le développement des pôles de compétences, dont un premier projet dans le cadre des métiers industriels, la mise en œuvre de l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics, la mise en place du dossier unique du chercheur d'emploi, la création



de 1.000 emplois pour les Bruxellois dans le cadre de la mise en œuvre du nouvel accord de coopération entre la Région et la Région flamande en matière de politique du marché de l'emploi, la création de 100 postes pour l'encadrement des nouvelles crèches, la création de plus de 4.000 places de stages, de formations ou de premières expériences professionnelles, l'établissement d'un plan pour favoriser l'engagement des Bruxellois dans les OIP de la Région, le renforcement de l'apprentissage des langues, le lancement du quatrième axe « alimentation durable » de l'Alliance emploi-environnement, l'élargissement du dialogue social aux pouvoirs communautaires afin de discuter avec les responsables politiques et les interlocuteurs sociaux, des enjeux de l'enseignement à Bruxelles...

### Comité bruxellois de concertation économique et sociale élargi aux pouvoirs communautaires

Le 11 décembre 2013, s'est réuni pour la première fois un CBCES élargi aux pouvoirs communautaires, qui rassemblait le Ministre-Président Vervoort, la Ministre Fremault, les interlocuteurs sociaux, ainsi que Madame Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale pour la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et Monsieur Smet, Ministre de l'Enseignement pour la Communauté flamande (VG). L'ordre du jour de la rencontre était délibérément ouvert, afin d'entamer un dialogue sur l'enseignement et les questions propres à la situation particulière de la Région bruxelloise en la matière, de manière à faire émerger des questions et propositions.

Nombre de question liées à l'enseignement à Bruxelles ont été abordées : la création d'écoles secondaires qui seront nécessaires vu l'essor démographique à prévoir, le

décrochage scolaire -important à Bruxelles-, la qualité de l'enseignement pour faire en sorte que les élèves bruxellois trouvent du travail et, enfin l'apprentissage de la seconde langue.

En outre, plusieurs mesures ont été préparées à Bruxelles en vue de mettre en place la « garantie jeunes », notamment en concertation avec l'enseignement. Celle-ci est en voie de finalisation, en lien direct avec la FWB et la Communauté flamande.

Du côté flamand, un « Plan d'action » concernant le décrochage scolaire a été établi avec les interlocuteurs sociaux. Ce projet a une portée large en Flandre et demande une coordination avec plusieurs acteurs (écoles, parquets, communes, etc.).

Par ailleurs, la participation de la Communauté flamande au défi démographique est de prévoir la création de 5.000 places dans 20 écoles à Bruxelles.

Deux grands problèmes se posent à Bruxelles :

- les attentes envers l'école sont trop importantes ; il est nécessaire de développer un réseau plus fort et plus dense d'« écoles des parents »/écoles des devoirs. Les CPAS ont un rôle à jouer, notamment en termes d'information et de sensibilisation des familles d'origine étrangère ;
- il faut davantage d'engagement de la part du monde de l'entreprise pour aider les écoles à trouver des places de stages en entreprise.

En ce qui concerne la Communauté française et plus précisément le timing de la construction de bâtiments scolaires, les choses vont se passer en trois temps :

1. un appel à projet « modules » lancé avant fin 2013 à toutes les écoles qui pourront remettre une offre jusqu'avril 2014. La problématique des permis d'urbanisme a déjà été résolue, la Région de Bruxelles-Capitale ayant diminué le délai pour leur octroi ;
2. un second volet concerne les dossiers d'extension d'écoles. Des projets ont déjà été rentrés, dont certains concernant des modules « à roulettes » qui assureront la transition pendant un an ou deux, avant des constructions « en dur » ;
3. le volet « modules en dur » ne sera pas prêt pour 2014. Le 15 décembre 2013 a été lancé un inventaire auprès de tous les pouvoirs organisateurs pour connaître les besoins les plus urgents en termes de modules.



Finalement, le Ministre-Président a fait la proposition de désigner un manager du développement des infrastructures scolaires en Région de Bruxelles-Capitale qui sera chargé de coordonner les différents acteurs autour des missions qui lui seront confiées, pour identifier les besoins et apporter des pistes très concrètes pour y répondre (terrains disponibles, écoles à agrandir, places à créer, obtention des permis et des autorisations...). Cette proposition a été accueillie positivement par les Ministres et interlocuteurs sociaux.

Par ailleurs, les thématiques suivantes ont été abordées lors de la séance de questions-réponses de ce CBCES :

- la question de l'apprentissage de langues (écoles en immersion à Bruxelles, pas de cours de langues dans l'enseignement qualifiant, ...);
- la lutte contre le décrochage scolaire (développement de collaborations entre le monde de l'enseignement, Actiris et le VDAB, ...);
- l'organisation des filières dans l'enseignement qualifiant (screening des filières pour un meilleur matching avec les possibilités d'emploi, ...);
- la pénurie d'enseignants (formations adaptées, turnover important parmi les jeunes enseignants, ...).

A l'avenir, le CBCES élargi se réunira au moins une fois par an, en fonction de l'actualité.

## 2.3 Organismes dont les services du Conseil assurent le secrétariat

### 2.3.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale

Voir supra 2.2

### 2.3.2 Comité consultatif du commerce extérieur

#### A. COMPOSITION

##### *Membres effectifs*

##### Au nom des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes

###### Pour BECI-UEB

Jean-Philippe MERGEN (Vice-Président)  
Mathias CYS  
Anyà DE BIE  
Michael STENGER

##### *Membres suppléants*

Frans DE KEYSER  
Marc JOSZ  
Laurence BAUDESSON  
Pierre DOOMS

###### Pour les classes moyennes

Suzanne CHOJNACKI  
Gijs KOOKEN

Joseph DEMESMACRE  
Daniel CAUWEL



### Pour la Chambre de commerce et d'industrie de Bruxelles

Sabine SOETENS

Samira AARBAJ

### Au nom des organisations représentatives des travailleurs

#### Pour la FGTB

Manuel CASTRO  
Baudouin FERRANT  
René VAN CAUWENBERGE

Valérie VAN WALLEGHEM  
Vroni LEMEIRE  
Samuel DROOLANS

#### Pour la CSC

Dimitra PENIDIS  
Jean-Marc LEPIED  
Luc DE VALCK (Président)

Roméo MATSAS  
Francis SOMERS  
Myriam GERARD

#### Pour la CGSLB

Geneviève SPRUYT

Philippe VANDENABEELE

#### Autres

Julien MEGANCK (Citydev)  
Serge VILAIN (SRIB)  
Nathanaël ACKERMAN (Impulse)  
Christine LENNEBERG (BI&E)

Philippe ANTOINE (Citydev)  
Steve DUBOIS (SRIB)  
Annelore ISAAC (Impulse)  
Philip FEYTONS (BI&E)

#### Observateurs

Stéphanie VRIELYNCK (Cabinet Fremault)  
Frank LELON (Cabinet Vanhengel)

Alain DEMAEGD (Cabinet Fremault)  
Laurent VAN DER ELST (Cabinet Vanhengel)

### Inspection des Finances

Jacques WARNIMONT

## B. LE COMITÉ EN 2013

Le 6 mai 1996, un Comité consultatif pour le commerce extérieur était installé au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'arrêté du 25 janvier 1996. Son siège se situe au Conseil et ce dernier en assure le Secrétariat.

Le Comité consultatif pour le commerce extérieur s'est réuni une fois au cours de l'année 2013.

Lors de cette réunion du 15 octobre 2013, Monsieur Luc De Valck a été élu Président parmi les représentants des travailleurs, et Monsieur Philippe Mergen a été élu Vice-président parmi les représentants du banc patronal.

Le sujet principal de cette réunion était l'examen et l'approbation par le Comité consultatif du plan d'action 2014 de Bruxelles Invest & Export (BI&E). Indépendamment des remarques relatives aux actions spécifiques, le Comité consultatif a attiré l'attention sur un certain nombre de facteurs qui lui paraissaient déterminants au niveau du choix des actions. Il a, par ailleurs, encouragé le fonctionnement complémentaire de BI&E et d'autres partenaires actifs en matière d'exportations (Impulse, Agoria, Business Clubs,...), car cela devrait permettre de réaliser des économies d'échelle non négligeables. Enfin, le Comité a formulé le souhait d'organiser à nouveau un contact annuel entre ses membres et les attachés économiques et commerciaux dans le futur.

Le Comité consultatif a finalement émis un avis favorable concernant ce projet de plan d'actions 2014, tout en remerciant BI&E d'avoir, en marge des travaux, explicité différentes actions de sa cellule Investissement en 2014. Ce plan peut être consulté sur le site Internet de Bruxelles Invest & Export : [www.invest-export.irisnet.be](http://www.invest-export.irisnet.be)

Le dernier point à l'ordre du jour était la présentation de l'enquête de satisfaction menée auprès des entreprises ayant fait appel aux services de Bruxelles Invest & Export en 2012.

Le Comité consultatif a accueilli favorablement cette enquête et il a remercié les auteurs pour le travail réalisé.

## 2.3.3 Plate-forme de concertation de l'économie sociale

### A. COMPOSITION

#### *Membres effectifs*

#### Représentant les organisations représentatives des employeurs siégeant au CESRBC

Frans DE KEYSER (BECI)  
Floriane DE KERCHOVE (BECI)  
Julien MEGANCK (LVZ)

#### *Membres suppléants*

Fabienne MALAISE (BECI)  
Jan DE BRABANTER (BECI)  
Francine WERTH (FNUCM)

#### Représentant les organisations représentatives des travailleurs siégeant au CESRBC

Bernard GOFFINET (CSC)  
Christian BOUCHAT (FGTB)  
Georges SMETS (CGSLB)

Dominique PONCELET (CSC)  
Eric BUYSENS (FGTB)  
Yael HUYSE (CGSLB)

#### Représentant les organisations représentatives des employeurs du secteur de l'économie sociale

Tatiana VIAL GRÖSSER (FEBISP)  
Peter BOSMANS (FEBECOOP)  
Ellen CHRISTIAENS (SOCIARE)

Daniel THERASSE (ACFI)  
Cécile PATRIS (RESSOURCES)  
Tom SMEETS (SOCIARE-FEBIO)

#### Représentant l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi

Paul CLERBAUX

Vincent GALLET

#### Représentant l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Françoise IMPENS

Frank PIRARD

#### Experts

Hamed BEN ABDELHADI  
Jean-Luc BIENFET  
Fanny BROUSSAN  
Philippe VANDEMEULEBROUCKE

## B. LA PLATE-FORME EN 2013

Durant l'année 2013, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale s'est réunie à cinq reprises, tandis que 10 réunions en groupe de travail ont été nécessaires pour exercer les missions de la Plate-forme.

### Mission d'avis de la Plate-forme quant aux agréments et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et entreprises d'insertion (EI)

Concernant la mission relative aux agréments, la Plate-forme a rendu 49 avis pour des projets d'entreprises d'insertion ou d'initiatives locales de développement de l'emploi lors de quatre réunions durant l'année. Parmi ces projets, 9 étaient des EI et 40 des ILDE. Il s'agissait pour la plupart (43) des demandes de renouvellement ou d'élargissement (extension) de l'agrément, tandis que 6 projets étaient relatifs à une demande d'agrément nouvelle. La Plate-forme a émis 5 avis défavorables et 1 avis partagé.

Concernant sa mission d'avis quant au financement des ILDE et EI, la Plate-forme a, lors de sa réunion du 30 avril 2013, pris acte du tableau de répartition du financement 2013 en fonction du budget disponible, établi selon la clé de répartition déjà utilisée les années précédentes.

Considérant que l'application de l'ordonnance du 26 avril 2012 relative à l'économie sociale et à l'agrément des EI et des ILDE en vue de l'octroi de subventions viendra bientôt objectiver la répartition du financement pour les prochaines années, la Plate-forme a émis un avis favorable unanime des membres présents ayant voix délibérative.

### Mission de suivi de la mise en œuvre de l'ordonnance du 18 mars 2004 et de formulation au Gouvernement de toutes propositions relatives à la politique régionale en matière d'économie sociale

La nouvelle ordonnance relative à l'économie sociale et à l'agrément des entreprises d'insertion et des initiatives locales de développement de l'emploi en vue de l'octroi de subventions a été adoptée le 26 avril 2012 et publiée au Moniteur belge le 7 mai 2012. Elle abrogera l'ordonnance du 18 mars 2004 lorsque l'arrêté d'exécution de la nouvelle ordonnance aura vu le jour.

En 2013, la Plate-forme de concertation s'est réunie à 10 reprises en groupe de travail pour examiner et discuter l'avant-projet d'arrêté d'exécution de l'ordonnance du 26 avril 2012.

L'arrêté dont question devrait voir le jour en 2014 et dès lors permettre à l'ordonnance d'entrer en vigueur. Cette nouvelle législation modifiera sensiblement la composition de la Plate-forme de concertation de l'économie sociale, sans toutefois modifier substantiellement les missions de cette dernière par rapport à l'ordonnance du 18 mars 2004. Par contre, l'ordonnance de 2012 crée une Commission consultative en matière d'insertion et d'économie sociale qui rendra les avis motivés en matière d'agrément.







## 2.3.4 Plate-forme de concertation en matière d'emploi

### A. COMPOSITION

#### *Membres effectifs*

#### Représentants d'Actiris

Nathalie DESCHEEMAEKER  
Stéphane THYS

#### Représentants de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du MRBC

Françoise IMPENS  
Annick STEENS

#### Représentants des agences d'emploi privées

Arnaud LE GRELLE  
Eric GALAND

#### Représentants des autres opérateurs d'emploi conventionnés avec Actiris

Tatiana VIAL GRÖSSER  
Luc PILOY

#### Représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes

Jan DE BRABANTER  
Olivier WILLOCX  
Laurent SCHILTZ  
Pierre DEVLEESHOUWER  
Youcef HAMMANI  
Francine WERTH  
Anton VAN ASSCHE

#### *Membres suppléants*

Stéphane LALOUX  
Dries VANGENECHTEN

Frank PIRARD  
Geneviève DRUEZ

Ann CATTELAINE  
Herwig MUYLDERMANS

Michèle HUBIN  
Patrick STELANDRE

Sabine SOETENS  
Frédéric SIMON  
Jean-Christophe VANDERHAEGEN  
Anke GROOTEN  
Amandine BOSERET  
Eric THIRY  
Julien MEGANCK

#### Représentants des organisations représentatives des travailleurs

Roméo MATSAS  
Andrée DEBRULLE  
Matthias SOMERS  
Samuel DROOLANS  
Eric BUYSENS  
Vroni LEMEIRE  
Geneviève SPRUYT

André LEURS  
Michel PLUVINAGE  
Khadija KHOURCHA  
Philippe VAN MUYLDER  
Samantha SMITH  
Maria VERMIGLIO  
Philippe VANDENABEELE



## B. LA PLATE-FORME EN 2013

Le 28 mars 2013, les membres effectifs et les membres suppléants de la Plate-forme de concertation en matière d'emploi ont été désignés par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte sur le marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le président de la Plate-forme est Nicolas Gougnard, représentant de la Ministre de l'Emploi, tandis que Christel Verhasselt a été désignée comme vice-présidente en tant que représentante d'un « autre membre du Gouvernement ».

La Plate-forme a été installée le 26 juin 2013. Elle a adopté son règlement d'ordre intérieur qui doit encore être approuvé par le Gouvernement.

Elle a ensuite abordé le modèle de rapport d'activités que les agences d'emploi privées doivent introduire chaque année auprès de l'Administration<sup>28</sup>. Elle a décidé de confier la concrétisation dudit modèle à un groupe de travail composé d'experts désignés par les parties prenantes de la Plate-forme. Ce groupe s'est déjà réuni à deux reprises, le 6 septembre et le 31 octobre 2013.

Ensuite, vint à l'ordre du jour l'interprétation du champ de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les activités d'emploi des agences d'emploi qui relèvent des autorités publiques<sup>29</sup>.

Le Bureau d'avocats, chargé de l'étude juridique commanditée par le Cabinet de la Ministre de l'Emploi, est venu rendre compte des résultats de sa mission lors de la Plate-forme du 3 octobre 2013. La Plate-forme a décidé de retenir l'hypothèse du Bureau qui prévoit d'introduire la notion « d'agence d'emploi publique » (à inscrire dans l'ordonnance) afin de la soumettre aux mêmes exigences et conditions d'exercice que les agences d'emploi privées. Selon le Bureau d'avocats : « cette dernière option est la meilleure en ce qu'elle respecte pleinement la lettre de la Convention n° 181 de l'OIT, elle permet aux entités précitées d'exercer et de s'établir en Région de Bruxelles-Capitale dans le respect des principes du Traité et elle laisse intacte l'exigence « d'indépendance des autorités publiques » caractérisant les agences d'emploi privée, exigence que les politiques et le CESRBC semblent tenir pour essentielle ».

<sup>28</sup> Conformément aux articles 6, 7° et 20 de l'ordonnance du 14 juillet 2011 et au chapitre V de l'arrêté du 1er octobre 2012.

<sup>29</sup> Article 3, 2°.



# Troisième partie

## Ouverture du Conseil

## 3.1 Ouverture du Conseil

### 3.1.1 Concertation entre les Conseils économiques et sociaux régionaux, le Conseil économique et social de la Communauté germanophone, le Conseil Central de l'Economie et le Conseil national du Travail

Les Secrétariats de ces six Conseils continuent à se rencontrer régulièrement afin notamment d'optimiser les coopérations entre Conseils et de renforcer la concertation sociale.

### 3.1.2 Concertation entre les Conseils économiques et sociaux régionaux et le Conseil économique et social de la Communauté germanophone

Les Bureaux de ces quatre Conseils se sont rencontrés à plusieurs reprises avec pour thème principal l'accueil des compétences transférées dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat.

A cet égard, ils ont établi ensemble des principes généraux communs qu'ils veulent voir mis en œuvre.

Ceux-ci ont été communiqués aux différents gouvernements et à la presse le 14 janvier 2013.

### Déclaration commune « Transferts de compétences : principes généraux adoptés par les Conseils économiques et sociaux des entités fédérées »

L'accord institutionnel pour la VI<sup>ème</sup> réforme de l'État, conclu le 11 octobre 2011, porte sur le transfert de nombreuses compétences vers les entités fédérées et notamment sur celui de la politique de l'emploi, des allocations familiales ainsi que d'une partie de la politique de la santé et de l'aide aux personnes. Les matières transférées concernent entre autres, les titres-services, les groupes cibles, les plans emploi, le contrôle de la disponibilité des chômeurs pour le marché du travail. Les maisons de repos, de repos et de soins - et plus largement les soins aux personnes âgées - les politiques de prévention, de même qu'une partie de la politique hospitalière sont visées par le transfert de compétences. Les allocations familiales, de naissance et d'adoption ainsi que l'accueil des enfants touchent près de 2,7 millions d'enfants.

L'ensemble des matières transférées touche de très près tous les travailleurs et toutes les entreprises. Elles représentent plus de 17 milliards d'euros et se trouvent au cœur d'une logique de gestion paritaire et de concertation sociale. C'est la raison pour laquelle les interlocuteurs sociaux de toutes les entités fédérées se sont rencontrés pour, dans un premier temps, établir ensemble des principes communs qu'ils veulent voir mis en œuvre.

A. Les interlocuteurs sociaux soulignent l'importance cruciale d'une coordination et d'une concertation entre les entités fédérées, tant au niveau des interlocuteurs sociaux qu'au niveau politique.

Vu le degré de complexité de la sixième réforme de l'État, ils insistent sur l'importance d'une concertation préalable lors de la préparation des transferts de compétences de sorte que les interlocuteurs sociaux puissent intervenir dans le débat le plus en amont possible du processus.

Ils estiment en outre que la coordination doit être assurée entre le niveau fédéral et les entités fédérées et également entre les entités fédérées elles-mêmes (cf. par exemple point F).

Les Conseils s'engagent à développer des collaborations entre eux ainsi qu'avec les organes de concertation fédéraux concernés.







- B. Les compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État concernent des domaines dans lesquels les interlocuteurs sociaux jouent un rôle essentiel. Ces derniers veulent partout le maintien de leur rôle dans les différentes formes de gestion paritaire, de concertation et/ou de fonction consultative pour les compétences transférées. Ceci ne remet pas en cause le rôle qui revient aux autorités politiques dans ces domaines.
- C. Le transfert de compétences peut signifier une opportunité d'un développement d'une nouvelle politique par les entités fédérées ; il doit cependant fournir en même temps les garanties de continuité et de qualité de services ainsi que de sécurité juridique pour les usagers, qu'il s'agisse des citoyens ou des entreprises. Ceci implique la mise en place de mesures transitoires, concertées et synchronisées.
- D. Les interlocuteurs sociaux demandent que les moyens transférés, qui proviennent de la sécurité sociale, continuent à être consacrés à la politique sociale – y compris la politique de l'emploi – et à faire l'objet d'une gestion paritaire par les interlocuteurs sociaux en dialogue avec les autorités politiques (cf. point B).
- E. Les interlocuteurs sociaux demandent un pilotage budgétaire global des transferts pour une transparence et une efficacité des moyens ainsi que la définition d'un volet concernant la gestion administrative (personnel et transfert de personnel, locaux, informatique, ...).
- F. Dans plusieurs domaines, les critères d'attribution, en ce compris la portabilité des droits, devront être clairement définis en concertation entre les entités fédérées concernées sinon on risquerait d'avoir des situations quasiment ingérables en lien avec la mobilité interrégionale.
- G. Les interlocuteurs sociaux insistent sur la nécessaire cohérence à trouver entre les mesures existantes et les mesures transférées, sur l'importance de la simplification administrative et la lisibilité des dispositifs.

### 3.1.3 Concertation entre les trois Conseils économiques et sociaux régionaux

Les interlocuteurs sociaux des trois Régions se sont concertés dans le cadre de la Conférence permanente relative à la mobilité interregionale (voir mesure 1.3 du New Deal, page 27).

### 3.1.4 La Maison de la Concertation

La Maison de la Concertation a été initiée par le Conseil dès 2008 afin de faciliter la concertation en Région bruxelloise.

Cette Maison de la Concertation favorise notamment les synergies entre instances consultatives via la tenue de séances d'information communes qui permettent un travail plus efficient.

Cette année, le Conseil a tenu plusieurs réunions en commun avec ces Conseils consultatifs :

- le Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la Commission régionale de la mobilité ;
- le Conseil de la politique scientifique.

### 3.1.5 Colloque du Conseil « Le double défi international de Bruxelles »

Le 30 mai 2013, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale organisait un Colloque intitulé « *Le double défi international de Bruxelles* » dont l'objectif était de trouver des pistes de réflexions pour améliorer l'articulation harmonieuse entre l'internationalisation « par le haut » et l'internationalisation « par le bas ».

Les actes du Colloque sont téléchargeables sur le site Internet du Conseil.





### 3.1.6 Rencontre des stagiaires du Comité des Régions

Le 3 juin 2013, une représentation du groupe des stagiaires du Comité des Régions a initié une rencontre avec les interlocuteurs sociaux bruxellois dans les locaux du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces stagiaires portent un grand intérêt aux travaux du Conseil et sont conscients de l'importance des entités régionales pour l'amélioration des politiques de cohésion, d'intégration et de développement.

Durant cette rencontre, ils ont souhaité aborder différentes questions telles que :

- Quels sont les projets, les instruments ou les activités que votre institution effectue par rapport au problème du chômage ?
- Quels sont les facteurs que vous/votre institution identifie comme contributifs à l'augmentation récente du chômage ?
- Est-ce que votre institution coopère avec d'autres organisations/institutions sur la question du chômage ? Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous des exemples de projets réussis ou de bonnes pratiques en matière de lutte contre le chômage ?
- Votre institution prévoit-elle de prendre des projets/initiatives futures en matière de lutte contre le chômage ?
- Quelles sont les principales difficultés que vous rencontrez pour traiter des questions de chômage ?
- Avez-vous des recommandations/conseils pour les chômeurs, demandeurs d'emploi à Bruxelles ?
- Votre institution participe-t-elle à un projet co-financé par l'Union européenne ?
- Dans quelle mesure une influence européenne est-elle perçue dans votre travail et vos projets ?

### 3.1.7 Rencontre avec les dirigeants de la SNCB

Le 17 avril 2013, l'Assemblée plénière du CESRBC a eu le privilège de recevoir les CEO des trois composantes du Groupe SNCB de l'époque<sup>30</sup>, Messieurs Descheemaeker, Haek et Lallemand. Ils sont venus présenter le projet de plan d'investissement 2013 – 2025 du Groupe SNCB aux interlocuteurs sociaux bruxellois.

C'est ainsi que les membres de l'Assemblée plénière ont appris que l'ambition du Groupe SNCB consiste à programmer les investissements de façon rationnelle, sur base d'une transparence maximale, et qu'il s'avère impossible pour le Groupe de réaliser tous les investissements dans le contexte budgétaire actuel. Il faudra par conséquent opérer des choix, et la priorité sera donnée à la sécurité, en équipant tous les trains du système ETCS<sup>31</sup>.

En ce qui concerne la problématique de la jonction Nord-Midi, les membres du Conseil ont bénéficié d'une première. En effet, le Groupe SNCB a annoncé qu'il était disposé à envisager une liaison alternative à hauteur de Linkebeek et/ou un tunnel entre Forest et Schaerbeek comme de possibles pistes pour améliorer la mobilité des Bruxellois et dans le reste du pays. Le Groupe SNCB a invité le Conseil à émettre un avis d'initiative en la matière.

Lors de cette présentation, le Groupe SNCB a souligné l'existence d'un problème supplémentaire au niveau des investissements, à savoir, l'énorme difficulté pour obtenir des permis urbanistiques auprès de certaines communes flamandes et bruxelloises.

Par ailleurs, les discussions ont également porté sur le recrutement de travailleurs bruxellois par la SNCB, la tarification unique, le financement alternatif, la sécurité, etc.

Cette présentation a clôturé pour le CESRBC une série d'auditions avec des sociétés de transports en commun. En effet, il avait déjà entendu des représentants de la STIB, De Lijn et TEC au sujet de leurs projets d'avenir. C'est notamment sur base de ces auditions que le CESRBC prévoit d'émettre au début de 2014 un avis d'initiative sur la mobilité dans la Région de Bruxelles-Capitale. Parallèlement, le CESRBC travaille avec le SERV et le CESW à l'élaboration de positions communes en matière de mobilité, qui constitue la première thématique abordée par la Conférence permanente instaurée dans le cadre du New Deal.

<sup>30</sup> Infrabel, Holding SNCB et SNCB.

<sup>31</sup> European Train Control System.

## 3.2 Les Débats du Conseil

Organisés depuis 2008, les Débats du Conseil rencontrent toujours un grand succès. Ces débats sont l'occasion de proposer un lieu d'échanges de points de vue et de discussions entre interlocuteurs sociaux, monde scientifique, monde politique et experts. En 2013, d'autres conférenciers sont venus partager leurs connaissances.

### 3.2.1 « La qualité des conditions de travail en Belgique. Présentation des résultats de l'enquête nationale menée en 2010 en collaboration avec Eurofound » Alain Piette

**Alain Piette est ingénieur, conseiller en prévention et en sécurité et ergonom européen. Au sein du SPF Emploi, il est depuis 2008 responsable de la direction de la recherche sur l'amélioration des conditions de travail (DIRACT) qui finance des recherches en matière de bien-être au travail.**

**Auparavant, Alain Piette a travaillé durant 20 ans à l'université catholique de Louvain (UCL) en tant que chercheur dans le domaine des risques professionnels et de l'ergonomie. Il est actuellement président de la section francophone de la société belge d'ergonomie (Belgian Ergonomics Society, BES) et son secrétaire national.**

Le 5<sup>ème</sup> programme de la stratégie nationale en matière de bien-être au travail porte sur l'organisation d'une enquête régulière sur les conditions de travail en Belgique. Elle a pour but d'avoir une vision objective et précise de la réalité pour pouvoir prendre les meilleures décisions pour le futur.

Pour réaliser cette enquête, la Belgique s'est associée à la Fondation de Dublin (Eurofound) qui organise tous les

cinq ans l'enquête européenne sur les conditions de travail (European Working Conditions Survey–EWCS). Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a financé le recueil de 4.000 données relatives à des travailleurs belges au lieu des 1.000 prévues initialement par l'Eurofound.

Le fait d'augmenter l'échantillon a permis une analyse secondaire plus détaillée des données belges, notamment, en approfondissant certaines thématiques (âge, genre, secteur d'activité, restructuration, santé des travailleurs, travail précaire,...).

Cette analyse s'est achevée en juin 2012 et les principaux résultats présentés par Monsieur Piette sont les suivants<sup>32</sup>:

- les chances de bénéficier d'un travail de bonne qualité et le risque d'effectuer un travail de mauvaise qualité ne sont pas uniformément répartis au sein de la population active. Le sexe, la profession, le secteur et la taille de la société sont des éléments déterminants de la qualité de l'emploi des travailleurs ;
- la relation attendue entre la qualité du travail, le bien-être et la santé des travailleurs est confirmée ;
- la relation étroite entre la soutenabilité<sup>33</sup> et la santé s'est également traduite dans l'analyse approfondie des questions sur la soutenabilité (c'est-à-dire si les travailleurs croient qu'ils pourront effectuer le même travail lorsqu'ils auront 60 ans). De bons scores dans l'état de santé général, la santé physique et la santé psychologique sont corrélés à de meilleurs scores dans la soutenabilité du travail tandis que les risques professionnels pour la santé sont corrélés à des scores inférieurs pour ce critère. La satisfaction liée au travail est une autre incidence importante, corrélée positivement à la soutenabilité du travail ;
- une corrélation positive est établie entre la soutenabilité du travail et pratiquement chaque indicateur sélectionné de la qualité de l'emploi. Les personnes exerçant des emplois de bonne qualité sont plus susceptibles de croire qu'elles pourront faire le même travail lorsqu'elles auront 60 ans ;

<sup>32</sup> <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=36688>

<sup>33</sup> Sur base d'une définition large. Un système est considéré comme soutenable si les critères suivants sont rencontrés:

- la bio-compatibilité > adaptée aux propriétés fonctionnelles de l'organisme.
- l'ergo-compatibilité > encourage l'élaboration de stratégies de travail efficaces.
- la socio-compatibilité > permet l'épanouissement dans les sphères familiale et sociale et la possibilité de maîtriser le cours de sa vie.



- s'il est primordial de garder les travailleurs au travail pour les décideurs politiques, garantir un travail sain est à tout le moins aussi important. Dans notre économie, en cours de mondialisation, les sociétés doivent sans cesse améliorer la productivité et la compétitivité, plaçant ainsi les travailleurs sous une pression sans cesse croissante pour faire « plus, mieux, plus vite et plus fort ». Il est clair qu'il faut garder un œil attentif sur l'impact de cette optimisation des performances sur le bien-être des travailleurs. En Belgique, 8% des travailleurs perçoivent positivement les impacts de leur travail sur leur santé tandis que 22% en donnent une estimation négative. Les troubles musculosquelettiques (par exemple, douleurs lombaires et douleurs musculaires dans la nuque) constituent les incidences négatives pour la santé les plus fréquemment rapportées par les travailleurs. Par ailleurs, les travailleurs signalent souvent des troubles mentaux tels que la fatigue, les problèmes de sommeil et les maux de tête provoqués par leur travail ;
- les chercheurs parviennent à des conclusions similaires sur la distribution et les incidences du travail précaire. D'une part, le travail précaire n'est pas distribué aléatoirement parmi la population active. En général, les femmes, les jeunes, les travailleurs peu éduqués ou qualifiés ainsi que les travailleurs provenant de micro ou de petites organisations et issus des professions agricoles et élémentaires ou du personnel des services enregistrent des scores plus élevés sur le plan de l'indicateur de précarité globale. Par ailleurs, les caractéristiques précaires des emplois semblent être corrélées négativement avec la santé des travailleurs, leur bien-être en général, l'insécurité de l'emploi et la satisfaction liée au travail.
- les conclusions politiques des deux approches sont similaires. En raison des chances inégales d'une mauvaise qualité ou d'un travail précaire et des incidences négatives de ces emplois sur le plan de la santé et du bien-être des travailleurs, des efforts continus doivent être encouragés pour réduire le nombre d'emplois enregistrant des scores médiocres pour plusieurs indicateurs de qualité du travail.

### 3.2.2 « Le « Brabantnet » : la solution pour améliorer la mobilité entre la Province du Brabant flamand et Bruxelles ? » Joost Swinnen et Yves Fourneau

Joost Swinnen est économiste et a entamé sa carrière auprès de la société De Lijn Vlaams-Brabant, d'abord comme chef du bureau d'exploitation centrale, puis en tant que chef du département « exploitation ». Ensuite, il a travaillé pendant deux ans comme conseiller au Cabinet du Ministre flamand de la Mobilité où il était chargé du traitement des dossiers relatifs aux transports en commun. Aujourd'hui, il a rejoint De Lijn Vlaams-Brabant où il est senior project manager et dirige le projet « Mobiliteitsvisie 2020 / Brabantnet ».

Yves Fourneau est économiste et travaille à la STIB depuis 2002. Il a dirigé les études des plans directeurs métro, tramway et bus, pour la création du réseau de nuit Noctis et les études relatives à l'amélioration de la vitesse commerciale. Il s'occupe actuellement des études concernant les évolutions futures du réseau et de l'offre de transports de la STIB. Il s'emploie tout particulièrement à intégrer la question de nouvelles lignes de tramway interrégionales au sein du réseau de transports publics bruxellois.

De Lijn prévoit de nouvelles liaisons de tramway de, vers et autour de Bruxelles. Ces liaisons devront diminuer la pression du trafic autour de Bruxelles.

La société veut réaliser quatre lignes de tramway prioritaires dans le cadre de la Mobiliteitsvisie 2020. Il s'agit des liaisons suivantes :

- Jette – Heysel – Vilvoorde – Zaventem Aéroport – Kraainem – Tervuren (périphérie de Bruxelles)
- Boom – Willebroek – Londerzeel – Bruxelles
- Ninove/Gooik – Dilbeek – Bruxelles
- Heist-op-den-Berg – Haacht – Zaventem Aéroport – Bruxelles

Ces quatre propositions d'itinéraire émanent d'une étude réalisée par De Lijn en concertation avec les différents acteurs concernés dont la STIB et la Région bruxelloise.

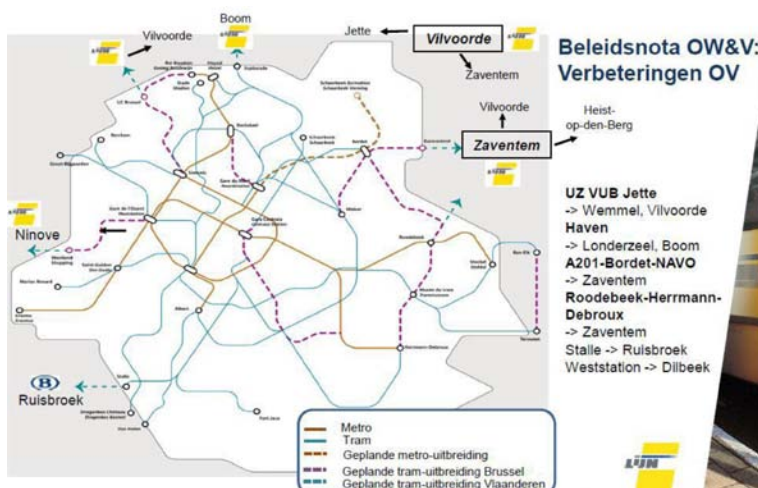


Les liaisons sélectionnées sont toutes complémentaires au réseau RER prévu. Les lignes de tramway radiales vers Bruxelles sont une réponse aux arrêts sur le réseau ferroviaire existant. Le tramway dans la périphérie bruxelloise relie les différents axes du réseau de transports en commun et dessert en outre un nombre de pôles d'attraction dans la périphérie. Chacun de ces quatre itinéraires contribue ainsi au délestage du R0.

La définition de l'offre fait l'objet d'un accord avec la STIB tel que prévu dans son contrat de gestion 2013-2017. La STIB collabore aux études et au développement des lignes interrégionales, en fournissant une assistance dans le choix des tracés, dans l'intégration des lignes proposées dans une logique de complémentarité et dans le développement de pôles d'échanges intermodaux.

Aussi, une logique de réciprocité est-elle poursuivie de sorte que la STIB puisse également développer des projets concrets, en l'occurrence des lignes de tramway qui se prolongent en Région flamande.

Les lignes de tramway interrégionales s'intègrent dans les plans bruxellois (voir exemple ci-dessous).



### Planning procédure étude d'impact environnemental (PlanMER)

Pour déterminer le tracé exact des quatre lignes, il faut réaliser une étude d'impact environnemental et une analyse de coûts. Le 12 novembre 2012, la première phase de l'étude d'impact environnemental a été lancée. L'étape de la consultation populaire terminée, De Lijn enverra l'étude d'impact environnemental et l'analyse de coûts, avec plusieurs variantes de tracés potentiels, à la Région flamande qui se positionnera sur les tracés et la ligne prioritaire.

La réalisation de l'étude d'impact environnemental durera toute la première moitié de l'année 2013, si bien que son approbation peut être prévue à la mi-2013.

### 3.2.3 « Le projet de plan stratégique pour le transport de marchandises en Région de Bruxelles-Capitale, réactions des acteurs » Marianne Thys

Après avoir travaillé dans un bureau d'études en urbanisme et aménagement du territoire, Marianne Thys a rejoint l'Administration bruxelloise. Tout d'abord à Bruxelles Environnement où elle a mis en place l'obligation relative aux plans de déplacements d'entreprise et ensuite, à la Direction Stratégie de Bruxelles Mobilité où elle est responsable de la Cellule Transport de Marchandises et Secrétaire de la Commission régionale de la mobilité.

Le transport de marchandises, en constante augmentation, est un secteur vital pour la Région de Bruxelles-Capitale. L'analyse de la situation actuelle et les projections établies en matière de croissance démographique et de flux de marchandises montrent que la situation n'est pas tenable à terme. Cette croissance est positive pour l'économie mais elle a aussi des effets négatifs sur l'accessibilité de la Région (congestion, double file), la qualité de vie (nuisances sonores, gêne visuelle) et l'environnement (émissions de polluants et de gaz à effet de serre).

Source : STIB, De Lijn, Beleidsnota OW&V et IRIS 2 (p.59).





La Région a élaboré un plan stratégique pour le transport de marchandises en Région de Bruxelles-Capitale. Ce document définit les grandes orientations stratégiques à mener à Bruxelles en matière de transport de marchandises à l'horizon 2050. Elaboré avec l'aide de consultants spécialisés, dans le cadre d'une large concertation rassemblant des acteurs publics et privés, et enrichi par la participation au projet européen SUGAR<sup>34</sup>, le plan régional entend faire de la Région un modèle en matière de distribution urbaine efficace et durable. Il s'agit donc de concevoir une politique qui vise à :

- réduire et optimiser les mouvements de véhicules transportant des marchandises, dans et vers la ville ;
- réduire la part de la route pour le transport de marchandises de longue distance, au profit des voies fluviales et ferroviaires, et de privilégier des véhicules plus respectueux de l'environnement pour la fin du trajet (le « dernier kilomètre ») ;
- améliorer les conditions et l'efficacité des livraisons en ville.

Le plan comprend 36 actions concrètes qui répondent à cinq priorités, identifiées lors d'ateliers participatifs :

- organiser la structure de la distribution urbaine, un cadre permettant de grouper les marchandises et de les transporter de manière plus efficace et plus propre ;
- intégrer la distribution urbaine dans la conception et la planification du territoire régional ;
- améliorer rapidement l'efficacité des livraisons urbaines et réduire les nuisances ;
- encourager la recherche et l'innovation et récolter des données régionales ;
- développer un cadre régional favorable à une distribution urbaine efficace et durable.

Ce plan sera actualisé tous les deux ans.

Dans sa mise en œuvre comme pour son élaboration, la Région de Bruxelles-Capitale veut inscrire son action dans une logique de coopération avec tous les acteurs de la chaîne logistique. Les 19 communes de la Région joueront également un rôle clé dans la mise en œuvre de ce plan.

Pour parvenir à un approvisionnement plus intelligent et plus respectueux de l'environnement, deux grandes orientations stratégiques ont été définies :

- améliorer la qualité du transport de marchandises, dans une démarche mutuellement profitable pour l'ensemble des professionnels du secteur : gagner en efficacité de

gestion, en fiabilité des livraisons et en confort de travail pour les chauffeurs ;

- limiter les impacts sur l'environnement et le cadre de vie, en réduisant la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances pour tous les usagers de la route.

Le transport de marchandises représente un nouveau défi de la politique de mobilité en Région de Bruxelles-Capitale. L'augmentation du trafic de marchandises en ville est proportionnellement plus grande que celle du transport de personnes en véhicules particuliers motorisés. Cela s'explique notamment par l'augmentation des besoins liés à la croissance démographique et par les nouvelles pratiques de commerce et de logistique. Si rien n'est entrepris pour améliorer l'efficacité de ces transports de marchandises par route, celui-ci mettra en péril le développement des autres politiques de mobilité développées par la Région : marche, vélos, transports publics et voitures, tous seront pénalisés par une augmentation de la congestion.

Améliorer l'efficacité du transport de marchandises en ville est essentiel pour une bonne qualité de vie et un développement urbain durable.

La concertation qui s'est déroulée sur le projet de plan a rencontré un réel intérêt des acteurs. Tous ont souligné la nécessité d'une réflexion stratégique et ont accueilli positivement la vision développée et le parti pris d'un travail basé sur des partenariats. La nécessité de disposer de plus de données et les difficultés rencontrées notamment pour les livraisons ont aussi été mises en évidence. La concertation a de plus permis d'améliorer la définition de certaines actions, comme le besoin d'une plus grande concertation avec les deux autres Régions, le renforcement du rôle du vélo dans la chaîne logistique ou encore des approches plus itératives, basées sur des mesures de sensibilisation avant des mesures réglementaires, notamment en matière de transport de matériaux de construction.

### Trois grands axes se dégagent à l'horizon 2014

Première priorité, la participation au projet européen Lamilo (Last mile logistics) est le catalyseur d'actions visant à mettre en place à Bruxelles une structure de distribution urbaine plus efficace et plus propre. Il s'agit d'un programme Interreg IVC qui assure un cofinancement à 50 % des actions : étude des flux, business case et pilote en sont les éléments essentiels.

<sup>34</sup> Sustainable Urban Goods Logistics Achieved by Regional and Local Polities.





Deuxième priorité, directement liée à la structure de distribution urbaine, le transport de marchandises et la logistique seront mieux intégrés aux différents processus planologiques : RRU, PRDD, PRAS, Plan Canal, permis d'environnement et études d'incidences. Analyse, sensibilisation et réservation d'espaces logistiques sont les axes clés de cette priorité.

Enfin, troisième priorité, l'amélioration des conditions de livraisons est indispensable. Différentes voies d'améliorations seront explorées : contrôle de la disponibilité des aires en voirie, projets pilotes comme au Goulet Louise, test avec les grandes surfaces commerciales de livraisons à horaires décalés (en soirée, tôt le matin ou la nuit) et encore la mise en place de plans de livraisons au niveau des entreprises.

Ambitieux, le succès du plan ne sera possible que grâce à une forte implication de l'ensemble des partenaires publics et privés. Information, sensibilisation et concertation sont les fils directeurs du plan. Evaluations régulières et feedback seront mis en place pour adapter le programme aux expériences et aux évolutions du secteur.

### 3.2.4 « L'avenir de l'électricité en Belgique sera-t-il vert, gris ou étranger ? » Danielle Devogelaer & Dominique Gusbin

**Dominique Gusbin est docteur en sciences et possède un diplôme en sciences économiques. Depuis 1985, elle a développé une expertise en matière d'énergie, de transport et d'environnement. Elle a publié de nombreuses études sur ces sujets et des résultats de recherche. En 2001, elle a rejoint le Bureau fédéral du Plan où elle coordonne les travaux de l'équipe Energie-Transport, tout en continuant à effectuer des analyses. Elle est membre du Group of Energy Economic Analysts de la Commission européenne (DG TREN) et du EPC Working Group on the economic dimension of climate change and energy.**

**Danielle Devogelaer est ingénieur commercial. Après avoir travaillé brièvement comme assistante dans l'enseignement, elle entama sa carrière au Bureau fédéral du Plan où elle occupe depuis 2004 la fonction d'experte en énergie. Elle a consacré de nombreuses études aux prévisions à long terme en matière d'énergie, au rapport entre l'énergie et le climat, voire au transport (électrique). Elle a collaboré à un certain nombre d'études destinées à la politique dont la récente étude « Towards 100% renewable energy in Belgium by 2050 », en coopération avec l'ICEDD<sup>35</sup> et le VITO<sup>36</sup>, et les rapports Gemix<sup>37</sup> (1 & 2). En collaboration avec Dominique Gusbin, elle a réalisé des travaux analytiques pour la Commission Energie 2030 et la DG Energie (SPF Economie).**

L'étude "Perspectives énergétiques à long terme" du Bureau fédéral du Plan met en lumière le système énergétique belge et analyse les facteurs et sources d'énergie dominants dans un monde où l'avenir de l'énergie est empreint d'incertitudes.

Dans cette publication, le Bureau s'interroge sur les conséquences que pourraient avoir certaines options politiques ou tendances sur le système énergétique belge. A cette fin, plusieurs scénarios ont été analysés. Un scénario de référence, qui dresse un état des lieux du système énergétique belge à politique inchangée, a été défini. Ce scénario de référence intègre la directive ETS et la sortie du nucléaire telle que prévue par la loi de 2003. Ensuite, une série de scénarios « climatiques » sont passés en revue. Certains intègrent le paquet législatif européen Climat-Energie (dénommés ci-après trajectoire 20/20), tandis que d'autres simulent le renforcement de l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 20 à 30% en 2020 (dénommés ci-après trajectoires 30/20). Au-delà de 2020, tous les scénarios « climatiques » tiennent compte des trajectoires de réduction d'émissions à long terme définies dans la feuille de route de la Commission européenne pour 2050. Les perspectives énergétiques d'un pays sont étroitement liées aux perspectives de croissance de son économie. Dans le contexte actuel, de grandes incertitudes pèsent sur ces perspectives de croissance. L'étude du BFP repose sur des hypothèses de croissance de l'économie belge élaborées en 2009.

<sup>35</sup> Institut de conseil et d'études en développement durable, [www.icedd.be](http://www.icedd.be)

<sup>36</sup> Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek, [www.vito.be](http://www.vito.be)

<sup>37</sup> [http://economie.fgov.be/nl/binaries/rapport\\_gemix\\_2009\\_nl\\_tcm325-76356.pdf](http://economie.fgov.be/nl/binaries/rapport_gemix_2009_nl_tcm325-76356.pdf) en [http://www.plan.be/uploaded/documents/GEMIX2\\_NL\\_%2020121212.pdf](http://www.plan.be/uploaded/documents/GEMIX2_NL_%2020121212.pdf)



Ainsi, la mise en œuvre de trajectoires de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) proposées au niveau européen :

- induit une réduction notable de la demande finale d'énergie. Alors que la demande finale d'énergie dans le scénario à politique inchangée est, en 2030, comparable à celle observée en 2005, elle diminue de 5% pour la trajectoire 20/20 et de 9% pour les trajectoires 30/20 sur la période 2005-2030.
- a un impact non négligeable sur l'évolution des coûts énergétiques dans les secteurs de la demande finale. Deux indicateurs de coût énergétique sont étudiés : d'une part, le coût énergétique unitaire (c'est-à-dire la dépense énergétique divisée par la consommation d'énergie), et d'autre part, la dépense énergétique par unité de valeur ajoutée pour l'industrie et le secteur tertiaire, ou par ménage pour le secteur résidentiel (hors transport). Bien que la mise en œuvre des trajectoires d'émissions de GES entraîne une augmentation du coût énergétique unitaire, entre 2005 et 2030, plus importante que dans le scénario de référence, ceci ne signifie pas pour autant que la dépense énergétique augmente dans les mêmes proportions. En effet, si l'augmentation du prix unitaire est compensée par une baisse équivalente de la consommation énergétique, le pouvoir d'achat ou la capacité financière des consommateurs d'énergie ne sera pas affecté.
- ne suffirait pas à elle seule pour réaliser l'objectif de la Belgique en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2020. A côté du paquet législatif Climat-Energie, l'Union européenne s'est fixé pour objectif de réduire de 20% sa consommation d'énergie primaire en 2020, et la Belgique a indiqué vouloir réduire sa consommation

d'énergie primaire de 18% à l'horizon 2020. La mise en œuvre des trajectoires d'émissions de GES proposées à l'échelle européenne et de l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelables fixé par la Belgique ne permettraient pas à celle-ci d'atteindre son objectif en matière d'efficacité énergétique.

- permet une réduction des importations de gaz naturel par rapport au scénario de référence : la mise en œuvre des trajectoires de réduction, combinée à l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelables à l'horizon 2020, débouche sur une baisse des importations de gaz naturel à l'horizon 2030 par rapport au scénario de référence.
- ne modifie pas sensiblement la part des sources d'énergie renouvelables en Belgique au-delà de 2020 : en 2020, les sources d'énergie renouvelables représentent quelque 7,7% de la consommation finale brute d'énergie en Belgique dans le scénario de référence, contre 12,7% dans la trajectoire 20/20 et un peu plus de 13% dans les trajectoires 30/20. Pour la période après 2020, aucun objectif contraignant n'a été fixé à l'échelle de la Belgique ou de l'Europe.
- ne modifie pas radicalement la structure de la production d'électricité à l'horizon 2030, à deux exceptions près : le développement des sources d'énergie renouvelables et la technologie de captage et de stockage de carbone. La sortie du nucléaire se traduit par le démantèlement complet de la capacité nucléaire de la Belgique à l'horizon 2025. Par conséquent, la structure actuelle de la production électrique en Belgique évoluera profondément.
- a un impact important sur les trajectoires d'émissions de GES en Belgique. Alors que les émissions de gaz à effet de serre augmentent de 3% dans le scénario de référence entre 1990 et 2030, elles baissent de 12% en 2030 par rapport au niveau de 1990 dans le cadre de la trajectoire 20/20 (et de 10% à l'horizon 2020). Les trajectoires 30/20 convergent en 2030 vers un niveau 22% inférieur par rapport à celui de 1990 mais se différencient en 2020 : les émissions de GES de la Belgique sont réduites de 14% ou de 18% par rapport à 1990 selon que l'objectif européen de réduction des émissions de GES est réalisé en recourant (quoique de manière limitée) ou non à la flexibilité en dehors de l'Union européenne.

Quelques scénarios « climatiques » complémentaires sont également étudiés qui fournissent un éclairage sur des sujets de l'actualité énergétique belge comme l'énergie nucléaire. Pour plus d'information sur ces scénarios, nous vous renvoyons vers l'étude.



### 3.2.5 « Le plan Marnix pour un Bruxelles multilingue » Anna Sole Mena & Alex Housen & Philippe Van Parijs



**Anna Sole Mena est fonctionnaire à la DG Entreprise de la Commission européenne et auteur du livre « Multilingües desde la cuna ».**

**Alex Housen est professeur de linguistique appliquée à la Vrije Universiteit Brussel et co-auteur de « Bilingualism : Beyond Basic Principles ».**

**Philippe Van Parijs est professeur à l'université catholique de Louvain et à l'université d'Oxford et auteur de « Linguistic Justice for Europe and for the World ».**

Le plan Marnix pour un Bruxelles multilingue est une initiative collective qui vise à promouvoir l'apprentissage précoce et cohérent de plusieurs langues au sein de la population bruxelloise. Il privilégie le français, le néerlandais et l'anglais, tout en encourageant la transmission de toutes les langues maternelles.

Le nom Marnix fait référence à l'humaniste Philippe de Marnix de Sainte-Adelgonde (1540-1598) qui est né et a grandi à Bruxelles. Il était un remarquable polyglotte et a publié des ouvrages en latin, en français et en néerlandais. Le plan Marnix est une initiative émanant de la société civile bruxelloise. L'initiative a pour origine un atelier organisé en mai 2010 par l'asbl Aula Magna sur les leçons que Bruxelles pouvait tirer des exemples barcelonais et luxembourgeois en matière d'apprentissage linguistique. Les grandes lignes du plan ont ensuite été définies en juin 2012 lors d'une séance de brainstorming à laquelle ont participé des personnes issues de l'enseignement bruxellois francophone, néerlandophone et européen, mais aussi des organisations syndicales et patronales de Bruxelles, des institutions européennes, des médias bruxellois, de plusieurs universités et de diverses associations directement concernées.

Les instruments principaux du plan Marnix consistent en un site web, une newsletter électronique et un événement public tenu annuellement. L'espoir est que ce plan puisse produire un impact notable en connectant, en informant

et en encourageant. Le plan Marnix vise en effet à bâtir des centaines de ponts enjambant les nombreux clivages qui segmentent la population bruxelloise. Il veut remplacer l'ignorance, la rivalité et la méfiance mutuelles par un climat d'appréciation, d'émulation et de soutien réciproques. Il veut identifier les nombreuses et précieuses initiatives existantes et les entrelacer au sein d'un passionnant projet commun. Il veut constater sur le terrain que ce qui fonctionne pour certaines personnes dans certains contextes ne fonctionne pas pour toutes les personnes dans tous les contextes, et il veut en conclure, non pas que le multilinguisme est hors d'atteinte pour beaucoup, mais plutôt que sa propagation requiert un effort intelligent et sensible au contexte. Le plan Marnix entend convaincre tous les habitants de la capitale de l'Europe qu'apprendre des langues et aider les autres à les apprendre doit être une activité quotidienne normale, économiquement bénéfique pour chacun d'entre eux, absolument cruciale pour le dynamisme durable de Bruxelles dans son ensemble, et de plus enrichissante et gratifiante de multiples manières.

Le plan Marnix repose sur deux convictions. D'une part, l'apprentissage des langues en général, mais surtout l'acquisition d'une connaissance adéquate du français, du néerlandais et de l'anglais, sont importants pour les citoyens bruxellois. D'autre part, le contexte bruxellois, s'il est judicieusement mobilisé, rend la réalisation d'un tel multilinguisme plus réaliste qu'ailleurs.

La maîtrise du français, du néerlandais et de l'anglais est en effet primordiale pour ceux qui grandissent à Bruxelles, non seulement pour les aider à trouver un emploi dans la capitale et dans son hinterland, mais également pour leur donner la possibilité de s'établir confortablement soit en Flandre, soit en Wallonie, à mesure que le territoire bruxellois se sature. De plus, la connaissance de ces langues est extrêmement importante pour le dynamisme économique de la ville et pour son bon fonctionnement en tant que capitale de l'Union européenne. Le principal atout collectif de la population grandissant à Bruxelles est sa capacité de servir de lien efficace entre d'une part, l'activité internationale opérant de plus en plus en anglais à Bruxelles-Capitale et d'autre part, les deux Régions voisines desquelles cette activité dépend de multiples manières.

En même temps, l'apprentissage de ces langues devrait être moins difficile à Bruxelles qu'ailleurs, pour autant qu'il soit possible de mobiliser la richesse linguistique et la bonne volonté de nombreux citoyens de la Région et de ses environs. Ceci exige que l'on encourage l'apprentissage



précoce et l'enseignement innovant de plus d'une langue dans toutes les écoles bruxelloises, mais aussi la mise en place d'une collaboration efficace entre les écoles, les médias, les interlocuteurs sociaux, les associations bénévoles et surtout les familles.

Le français, l'anglais et le néerlandais sont, dans cet ordre, les langues les plus pratiquées à Bruxelles. Mais ce ne sont pas les langues maternelles les plus répandues. Au sein de la population bruxelloise, il existe davantage de personnes ayant le turc ou une variante de l'arabe comme langue maternelle que de personnes ayant l'anglais pour langue maternelle, ou même le néerlandais pour les générations les plus jeunes. Par ailleurs, au niveau mondial, on compte bien plus de personnes dont la langue maternelle est le chinois ou l'espagnol que de personnes dont la langue maternelle est le français ou le néerlandais. Toutefois, le statut dont jouissent ces deux dernières langues à Bruxelles et dans les deux Régions voisines, ainsi que le rôle joué par l'anglais au sein et autour des institutions européennes, rendent crucial l'apprentissage de ces trois langues par les Bruxellois pour des raisons économiques, administratives et politiques.

### 3.2.6 « Impacts, enjeux et perspectives de la validation des compétences » Alain Kock & Laura Beltrame

**Alain Kock, enseignant de formation, a d'abord pratiqué son métier dans l'enseignement secondaire de qualification. Il a ensuite été détaché à l'accompagnement de projets innovants en milieu scolaires. Il a également été chargé de mission au Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française en charge de la formation en alternance, de la validation des compétences et de l'enseignement qualifiant.**

**Actuellement, il est responsable de la cellule en charge du développement du dispositif de validation des compétences en Belgique francophone. Il est par ailleurs directeur du Service francophone des métiers et des qualifications et dirigeant de la Cellule exécutive Consortium de la validation des compétences (CVDC).**

**Laura Beltrame, licenciée en droit de l'UCL, a commencé sa carrière à l'Union Wallonne des Entreprises (UWE) en 2007. Au fil des années, cette institution lui a confié des missions de plus en plus stratégiques pour le développement social et économique de la Wallonie. Elle est, actuellement, conseillère au département emploi-formation de l'UWE. Elle siège, par exemple, au sein de toutes les instances qui s'occupent de la formation en alternance. Elle est également membre du Bureau, de l'assemblée générale du CESW et de diverses commissions. En outre, elle est membre de divers organismes, tels que le FOREM, IFAPME, CODA, ...**

Tout au long de notre vie, nous apprenons à maîtriser de nouvelles compétences, mais celles-ci ne sont pas toujours reconnues et utilisées.

Depuis 10 ans, les travailleurs et chercheurs d'emploi, bruxellois et wallons, ont la possibilité de faire valider ces compétences. L'objectif est de faire reconnaître leurs acquis professionnels, via un titre officiel, reconnu par les gouvernements francophones, et en lien avec les besoins en qualification de leur secteur professionnel. Plus de 9.000 titres de compétences ont ainsi déjà été délivrés pour 36 métiers.

#### Quel est l'impact des titres de compétences auprès des candidats et des entreprises ?

En 2012, une étude a été réalisée par le bureau d'études Sonecom, avec le soutien du Comité d'accompagnement réunissant le CVDC et les interlocuteurs sociaux, avec la contribution du RIFA (groupe de recherche interdisciplinaire en formation d'adultes, cellule du Girsef). 300 entreprises et 400 candidats ont ainsi été interrogés.

Le but du volet « candidats » est de mesurer l'impact de la valeur du titre de compétences en termes d'incidence sur le parcours professionnel de l'individu : estime de soi, employabilité, mobilité professionnelle, effectivité de l'emploi, satisfaction à l'emploi, appréciation subjective de l'apport du titre de compétences.

Le but du volet « employeurs » est de mesurer l'impact de la valeur du titre de compétences en termes de notoriété, de visibilité, d'image, de perception et d'attitude envers le Consortium, les épreuves et le titre en lui-même pour la politique RH de la structure.





Les principaux résultats de cette étude sont :

### Volet candidats

#### • Perception positive :

- les candidats éprouvent une satisfaction (moyenne de 7,65/10) du dispositif et 93% d'entre eux le recommanderaient ;
- la satisfaction chez les candidats qui ont réussi est statistiquement plus élevée (moyenne de 7,97) que celle chez les candidats qui ont échoué (moyenne de 7,09) ;
- le parcours professionnel est davantage jalonné par l'emploi ou la reprise en formation après l'obtention du titre ;
- la fonction correspond davantage aux compétences de la personne ;
- les candidats ont davantage de confiance en eux et continuent leur projet professionnel.

#### • Points forts et points faibles du dispositif relevés par Sonecom auprès des candidats :

- les points forts du dispositif sont l'organisation, l'encadrement, son objet (utilité), sa qualité et l'insertion professionnelle qui en découlent ;
- les points faibles du dispositif sont un manque de reconnaissance des titres, les niveaux des tests et les horaires ou les temps d'attente, ainsi qu'un manque d'usage du titre de compétences.

### Volet employeurs

Un manque de connaissance du dispositif et du titre de compétences. 87,6% des employeurs déclarent ne pas connaître le dispositif. Il existe toutefois un réel potentiel de développement :

- 76% des employeurs interrogés sont moyennement ou très intéressés par un tel dispositif ;
- 78% recommanderaient le dispositif ;
- 44% seraient prêts à en faire usage pour le personnel actuel et 69% à l'engagement de nouveau personnel ;
- 46% souhaitent recevoir une information complémentaire.

#### • Attentes et craintes vis-à-vis du dispositif relevées par Sonecom ;

- 95% des employeurs pensent que le titre de compétences est une alternative intéressante pour les personnes sans certification : plus d'un tiers d'entre eux le pensent peu importe la fonction ;
- grand potentiel d'usage du dispositif pour le personnel actuel et surtout l'engagement de nouveau personnel ; ce potentiel existe également parmi les employeurs qui ne connaissent ou n'utilisent pas actuellement le dispositif ; près de la moitié des employeurs interrogés désirent obtenir des informations complémentaires ;
- plus de trois quarts des employeurs recommanderaient le dispositif : 17% sans condition et plus de la moitié d'entre eux s'ils disposent de davantage d'informations à ce sujet ou des garanties d'efficacité ;
- 46% des employeurs interrogés n'ont aucune crainte par rapport au dispositif : parmi les 54% qui expriment des craintes, la principale est que les compétences validées ne correspondent pas à leur demande dans le métier concerné. Seuls 5,6 % craignent que le personnel concerné revendique un salaire plus élevé.



## 3.3 Le journal du Conseil

Afin d'assurer une meilleure visibilité de ses diverses activités, le Conseil publie, depuis mars 2010, le « Journal du Conseil ». Celui-ci comporte plusieurs rubriques récurrentes :

Les « Actualités » dressent un aperçu des activités récentes du Conseil et des événements qu'il organise ou auxquels il participe et annoncent le thème des prochains « Débats du Conseil » et leurs orateurs.

Les « Avis » recensent les avis émis par le Conseil.

Les « Débats du Conseil » proposent un entretien avec chaque orateur approfondissant le sujet abordé lors de son exposé.

Les « Brèves » mettent en lumière des sujets d'actualité présentant un intérêt de nature socio-économique susceptibles d'alimenter les réflexions sur le développement socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chaque numéro présente un dossier plus fouillé, consacré à un thème particulier.

Tous les numéros sont consultables sur le site Internet du Conseil : [www.ces.irisnet.be](http://www.ces.irisnet.be)

Vous pouvez recevoir les prochaines publications sur simple demande adressée à F. Boudjaoui (02/205 68 65 ou [fboudjaoui@ces.irisnet.be](mailto:fboudjaoui@ces.irisnet.be))

## 3.4 Le site Internet du Conseil

Le site Internet du Conseil est un outil précieux et incontournable pour se tenir informé de l'agenda, des avis rendus, des travaux et des différentes publications du Conseil.

Le site Internet est d'une grande facilité d'utilisation, n'oubliez pas d'enregistrer son adresse dans vos favoris [www.ces.irisnet.be](http://www.ces.irisnet.be)





<b>AATL</b>	Administration de l'aménagement du territoire et du logement
<b>ABE</b>	Agence bruxelloise pour l'entreprise
<b>ACTIRIS</b>	Office régional bruxellois de l'emploi
<b>ACP</b>	Afrique, Caraïbes et Pacifique
<b>AEE</b>	Alliance emploi-environnement
<b>ALE</b>	Accord de libre échange
<b>APC</b>	Accord de partenariat et de coopération
<b>APE</b>	Accord de partenariat économique
<b>ASEAN</b>	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
<b>BECI</b>	Brussels Entreprises Commerce and Industry
<b>BFP</b>	Bureau fédéral du Plan
<b>BIE</b>	Brussels Invest & Export
<b>BNCTO</b>	Brussels Nederlandstalig Comité voor Tewerkstelling en Opleiding
<b>BRUGEL</b>	Bruxelles Gaz Electricité
<b>CA</b>	Conseil d'administration
<b>CBCES</b>	Comité bruxellois de concertation économique et sociale
<b>CBENM</b>	Confédération bruxelloise des entreprises non-marchandes
<b>CCFEE</b>	Commission consultative formation emploi enseignement
<b>CCIB</b>	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles
<b>Ccm</b>	Chambre des classes moyennes
<b>CDESC</b>	Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels
<b>GED</b>	Centre pour entreprises en difficulté
<b>CEDAW</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CERD</b>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
<b>CESRBC</b>	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
<b>CESW</b>	Conseil économique et social de Wallonie
<b>CGSLB</b>	Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique
<b>CIAS</b>	Commission interrégionale de l'assainissement du sol
<b>CIRB</b>	Centre d'informatique pour la Région bruxelloise
<b>CoBAT</b>	Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire
<b>COBRACE</b>	Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie
<b>COCOF</b>	Commission communautaire française
<b>COCOM</b>	Commission communautaire commune
<b>CPAS</b>	Centre Public d'Aide Sociale
<b>CPE</b>	Convention premier emploi
<b>CPDI</b>	Convention préventive de la double imposition
<b>CRD</b>	Commission régionale de développement
<b>CREG</b>	Commission de régulation de l'électricité et du gaz
<b>CSC</b>	Confédération des Syndicats Chrétiens
<b>CVDC</b>	Consortium de la validation des compétences
<b>DIRACT</b>	Direction de la recherche sur l'amélioration des conditions de travail
<b>EDRLR</b>	Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation
<b>EEE</b>	Espace Economique Européen
<b>EFPME/SFPME</b>	Espace formation PME/Service formation PME
<b>EI</b>	Entreprise d'insertion
<b>EMAS</b>	Eco Management and Audit Scheme



<b>FEBICE</b>	Fédération Belge des Indépendants et des Chefs d'Entreprises
<b>FGTB</b>	Fédération Générale du Travail de Belgique
<b>FNUCM</b>	Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes
<b>FOREM</b>	
<b>FPI</b>	Formation professionnelle individuelle
<b>FPLI-SDI</b>	Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI
<b>FVIB</b>	Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen
<b>FWB</b>	Fédération Wallonie-Bruxelles
<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>IBSA</b>	Institut bruxellois de statistique et d'analyse
<b>IFAPME</b>	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises
<b>ILDE</b>	Initiative Locale de Développement de l'Emploi
<b>INAMI</b>	Institut national d'assurance maladie-invalidité
<b>IWEPS</b>	Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique
<b>LVZ</b>	Liberaal Verbond voor Zelfstandigen
<b>MR</b>	Maison de repos
<b>MRBC</b>	Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
<b>MRS</b>	Maison de repos et soins
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OGM</b>	Organisme génétiquement modifié
<b>OIP</b>	Organisme d'intérêt public
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>OMC</b>	Organisation mondiale du commerce
<b>OMI</b>	Organisation maritime internationale
<b>ONAFTS</b>	Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés
<b>ONEm</b>	Office national de l'emploi
<b>ONSS</b>	Office national de sécurité social
<b>PCD</b>	Plan communal de développement
<b>PEB</b>	Performance énergétique des bâtiments
<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>PME</b>	Petites et moyennes entreprises
<b>PPAS</b>	Plan particulier d'affectation du sol
<b>PPP</b>	Produit phytopharmaceutique
<b>PRAS</b>	Plan régional d'affectation du sol
<b>PRD</b>	Plan régional de développement
<b>PRDD</b>	Plan régional de développement durable
<b>RBC</b>	Région de Bruxelles-Capitale
<b>RIE</b>	Rapport sur les incidences environnementales
<b>RRU</b>	Règlement régional d'urbanisme
<b>RRUZ</b>	Règlement régional d'urbanisme zoné



<b>SDI</b>	Syndicat des Indépendants et des PME
<b>SERV</b>	Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen
<b>SNI</b>	Syndicat neutre pour Indépendants
<b>SPF</b>	Service public fédéral
<b>SRIB</b>	Société régionale d'investissement de Bruxelles
<b>TPE</b>	Très petite entreprise
<b>TSCG</b>	Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance
<b>UCL</b>	Université Catholique de Louvain
<b>UCM</b>	Union des classes moyennes
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UEB</b>	Union des Entreprises de Bruxelles
<b>ULB</b>	Université Libre de Bruxelles
<b>UNIZO</b>	Unie van Zelfstandige Ondernemers
<b>UNPLIB</b>	Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique
<b>UWE</b>	Union wallonne des entreprises
<b>VDAB</b>	Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding
<b>VGC</b>	Vlaamse gemeenschapscommissie
<b>ZFU</b>	Zone franche urbaine

